



# CÔTE D'IVOIRE

## RAPPORT FINAL

**Election Présidentielle**  
**31 octobre – 28 novembre 2010**

### **MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE**

---

*Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Electorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur les élections présidentielles en Côte d'Ivoire. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.*

## SOMMAIRE

<b>RESUME</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>CONTEXTE POLITIQUE</b>	<b>8</b>
CONTEXTE HISTORIQUE ET ENVIRONNEMENT POLITIQUE PRE-ELECTORAL	8
<i>L'origine de la crise</i>	8
LE PROCESSUS DE SORTIE DE CRISE ET L' ACCORD POLITIQUE DE OUAGADOUGOU	9
LES ENJEUX DU SCRUTIN PRESIDENTIEL DE 2010	9
<b>LE CADRE JURIDIQUE</b>	<b>10</b>
LE CONTEXTE DE LA CRISE CONSTITUTIONNELLE	10
LE CODE ELECTORAL	10
LE CADRE REGLEMENTAIRE ELECTORAL	10
<b>ADMINISTRATION ELECTORALE</b>	<b>11</b>
COMPOSITION ET STRUCTURE DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE	11
GESTION DU PERSONNEL ELECTORAL	12
CARTOGRAPHIE ELECTORALE ET VOTE A L'ETRANGER	12
LOGISTIQUE ELECTORALE	13
LA TRANSPARENCE DE L' ADMINISTRATION ELECTORALE	13
<b>ENREGISTREMENT DES ELECTEURS</b>	<b>13</b>
LES CARTES D' ELECTEURS	15
<b>PARTIS POLITIQUES ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATS</b>	<b>15</b>
L' ENREGISTREMENT DES CANDIDATS	15
<b>CAMPAGNE ELECTORALE</b>	<b>16</b>
LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE	16
UN PREMIER TOUR RESPECTANT LES FORMES	17
<i>Une campagne « à l'américaine » relativement paisible</i>	17
UN SECOND TOUR MARQUE PAR LE LOURD PASSIF EXISTANT ENTRE LES CANDIDATS	17
<i>Une reconfiguration profonde du paysage politique ivoirien à l'issue du premier tour</i>	17
<i>Une « précampagne » de séduction</i>	18
<i>Une campagne électorale dominée par les tensions</i>	19
<b>MEDIAS</b>	<b>21</b>
LEGISLATION DU SECTEUR DES MEDIAS ET LES AUTORITES REGULATRICES	21
LA LIBERTE DE LA PRESSE	21
« ACCES EQUITABLE » AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC	23
LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES PREMIER ET SECOND TOURS	24
PERIODE POST ELECTORALE	25
<b>LES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>26</b>
<b>LA PARTICIPATION DES FEMMES</b>	<b>26</b>

---

<b>SOCIETE CIVILE ET OBSERVATION ELECTORALE</b>	<b>27</b>
OBSERVATION INTERNATIONALE	27
REPRESENTANTS DES CANDIDATS	27
<b>EDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ELECTEURS</b>	<b>27</b>
<b>LE CONTENTIEUX</b>	<b>28</b>
<b>LES SCRUTINS</b>	<b>31</b>
LE SCRUTIN DU 31 OCTOBRE	31
LE SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE	32
LE PERSONNEL D'ASTREINTE	33
LA SECURISATION DES ELECTIONS	33
<b>LES RESULTATS</b>	<b>33</b>
COMPILATION, TRANSMISSION ET ANALYSE DES RESULTATS DU PREMIER TOUR	33
<i>Compilation et transmission des résultats</i>	33
<i>Un climat tendu au lendemain du premier tour</i>	34
<i>Un résultat confirmant l'importance du vote sociologique et des leaders politiques actuels</i>	34
<i>Des résultats du premier tour acceptés presque sans difficultés</i>	35
COMPILATION, TRANSMISSION ET ANALYSE DES RESULTATS DU SECOND TOUR	35
<i>Compilation et transmission des résultats</i>	35
<i>Analyse des résultats du second tour</i>	36
<i>Une contestation des résultats du second tour ouvrant une période de trouble</i>	37
LE MANDAT DE CERTIFICATION DES NATIONS UNIES	37
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>38</b>
CADRE JURIDIQUE ET TRANSPARENCE. ESSENTIEL.	39
CADRE JURIDIQUE, TRANSPARENCE ET OBSERVATION ELECTORALE. ESSENTIEL – LONG TERME.	39
CADRE JURIDIQUE – SOUHAITABLE.	39
CADRE JURIDIQUE ET TRANSPARENCE – SOUHAITABLE – LONG TERME	39
ADMINISTRATION ELECTORALE	39
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	39
<i>Recommandations souhaitables pour le prochain cycle électoral.</i>	40
TRANSPARENCE ET TRAÇABILITE DES RESULTATS	40
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	40
PROCEDURES DE BON FONCTIONNEMENT	40
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	40
GESTION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE	41
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	41
<i>Recommandation essentielle pour le cycle électoral en cours.</i>	41
<i>Recommandations souhaitables pour le prochain cycle électoral.</i>	41
INFORMATION DES ELECTEURS	41
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	41
SOCIETE CIVILE ET OBSERVATION ELECTORALE	41
<i>Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours</i>	41
<b>XVIII. ABBREVIATIONS</b>	<b>41</b>
<b>XIX. ADDENDUM - ANALYSE JURIDIQUE DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>44</b>
<b>XX. ANNEXE - STATISTIQUES ELECTORALES</b>	<b>63</b>

## RESUME

1. Sur invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et de la Commission électorale indépendante (CEI), l'Union européenne a mis en place une Mission d'Observation Electorale (MOEUE) pour les deux tours des élections présidentielles du 31 octobre et du 28 novembre 2010. Elle était dirigée par le Chef Observateur (CO) Cristian PREDA, Membre du Parlement européen. Le CO a effectué des visites en Côte d'Ivoire du 13 au 16 octobre, du 25 octobre au 3 novembre, puis du 26 au 30 novembre 2010. La mission a formellement lancé ses activités, lors d'une conférence de presse le 15 octobre. 120 observateurs, ressortissants de 23 des 27 Etats membres de l'Union européenne (UE), de la Suisse et de la Norvège ont été déployés dans le pays dans le but d'évaluer le processus électoral au regard des normes internationales et régionales qualifiant les élections démocratiques ainsi que des lois de la République de Côte d'Ivoire. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections commémorée aux Nations Unies en octobre 2005.
2. Les élections présidentielles des 31 octobre et 28 novembre 2010 étaient l'aboutissement d'un long, complexe et coûteux processus de sortie de crise, initié en 2007 par la signature de l'Accord Politique de Ouagadougou. L'organisation très attendue de ces élections répondait aussi aux conditions énumérées dans des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies. A travers ces élections, l'enjeu essentiel consistait à mettre un point final à une période de onze années de crise politique intense et de normaliser les relations perturbées que la Côte d'Ivoire entretient avec la Communauté internationale.
3. Le cadre juridique ivoirien contient des mesures de protection des droits civils et politiques essentiels pour la conduite des élections démocratiques, dont la liberté d'expression et d'association, ainsi que le droit de suffrage universel. Toutefois, la Constitution ivoirienne crée un déséquilibre des pouvoirs au profit de l'Exécutif, en dépit de la volonté de séparation et d'équilibre des pouvoirs exprimée dans son préambule. Le Code électoral a été aligné sur les normes internationales par des mesures d'urgence qui deviendront caduques à l'issue de ce cycle électoral. Ce dernier inclut des élections législatives et locales. Une consolidation du Code semble indispensable afin de garantir aux électeurs un recours effectif.
4. Ni la Commission Electorale Indépendante (CEI) ni l'Exécutif ne publient systématiquement leurs décrets, arrêtés et circulaires, introduisant une incertitude sur les modalités régissant les élections, et donc limitant les possibilités de recours. Le Journal Officiel n'est pas encore disponible en ligne.
5. Le financement public des campagnes électorales est prévu par la loi mais cela n'a pas été mis en œuvre en pratique. Le mode de répartition des fonds ainsi que le pouvoir de sanction reviennent à l'Exécutif, qui, candidat aux élections, devient juge et partie. L'absence d'obligation de publication des comptes de campagnes rend impossible l'identification d'éventuelles donations interdites et permet aussi aux candidats d'utiliser certains fonds publics qui échappent au contrôle parlementaire ou judiciaire.
6. Pour le premier tour de l'élection présidentielle, 14 candidatures ont été retenues par le Conseil constitutionnel, dont celle d'une femme. Huit de ces candidats représentent des partis et six d'entre eux sont indépendants. En dépit du caractère apparemment varié de ces candidatures, les trois partis « poids lourds » historiques (le FPI, le PDCI et le RDR) continuent de dominer l'espace politique ivoirien, étant les seuls à disposer de moyens financiers conséquents et d'une réelle capacité de mobilisation.

7. La campagne du premier tour s'est généralement déroulée dans le calme. N'ont été constatées que quelques altérations d'affiches électorales et des accrochages isolés et mineurs entre militants. Des moyens très importants ont été mobilisés par les trois « grands » candidats, ce qui a affecté la visibilité des autres candidats aux moyens hors de proportion. Les stratégies de campagne ont été très variées, quoique rarement axées sur des programmes politiques structurés. Le premier tour a vu la victoire des candidats Laurent Gbagbo (LMP) et Alassane Ouattara (RDR). Le candidat Bédié, qui a fait une campagne plus en retrait, a tenté vainement de contester le résultat.
8. L'entre-deux tours a été marqué par une reconfiguration profonde du paysage politique et en particulier par un renforcement de la cohésion du bloc de l'opposition, dont le PDCI d'Henri Konan Bédié. L'électorat traditionnel du PDCI s'est donc retrouvé en position de « faiseur de roi », les consignes de vote du Président du PDCI devenant déterminantes. La campagne du second tour a pris un ton violent, absent du premier tour, du fait principalement du camp présidentiel. Elle a été marquée par une radicalisation des positions et un durcissement très notable des échanges, causant des violences et des intimidations de la part des militants.
9. Malgré la libéralisation de la presse en 2004 et l'existence d'organes de régulation garantissant sa liberté, la Côte d'Ivoire reste mal classée par les organisations de protection de la liberté de la presse. L'instrumentalisation des journalistes par la classe politique est généralisée. Les instances de régulation, le CNCA et le CNP, ont mis en place des dispositions garantissant un accès équitable des candidats aux médias de la presse écrite et audiovisuelle du service public. Au premier comme au second tour, la visibilité des candidats dans les médias du service public (TV et radio) a été fortement déséquilibrée en faveur du candidat de La Majorité Présidentielle (LMP). Après l'annonce des résultats provisoires, les médias audiovisuels du service public ont continué à manifester un grand appui au pouvoir en place et ont manipulé l'information. Les journaux télévisés de la RTI ont été l'objet de manipulations et de désinformation. La presse écrite s'est révélée très partisane lors du premier tour. Les organes de régulation, à l'exception du CNP, ont été dans l'incapacité de formuler une réponse adéquate aux dérives constatées lors de la campagne du second tour.
10. La Côte d'Ivoire connaît une migration interne du centre vers le centre ouest et l'ouest du pays. Le droit coutumier du foncier rural interdit la vente de terrain, excluant les migrants *allochtones* de la propriété du sol, les exposant à la précarité. Entre les deux tours, cette population a fait l'objet de violences et d'intimidations graves, y compris d'empêchement de vote dans la région d'origine du Président sortant. Ce niveau de violence a contraint la MOE UE à retirer seize observateurs de cette région pendant des opérations de dépouillement ou d'agrégation.
11. La Commission Electorale Indépendante, la CEI, est composée des représentants des dix partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis et des institutions de l'Etat. Elle a fonctionné de façon très centralisée en concentrant l'information dans ses mains et avec un manque patent de communication. Ceci a eu pour corollaire que les fonctionnaires locaux n'ont pas maîtrisé le processus électoral de façon adéquate. La MOE UE regrette la faible collaboration de la CEI. En dépit de courriers et communiqués de presse, la MOE UE a été empêchée d'observer des étapes électorales telles que la consolidation des résultats à plusieurs niveaux lors du premier tour, l'impression des documents électoraux ou la formations des formateurs des membres des bureaux de vote (MBV).
12. La MOE UE regrette que, en dépit de ses recommandations, la CEI n'ait pas affiché les résultats des deux tours aux bureaux de vote (BV) ni publié les résultats par BV, ce qui a nui à la transparence du scrutin et n'a pas permis aux électeurs ivoiriens de tracer les résultats de leur bureau de vote jusqu'au résultat final. Il s'agit de bonnes pratiques reconnues au niveau international qui assurent la transparence du processus et contribuent à la confiance de l'électeur.

Toutefois il convient de noter que le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, le Facilitateur et les Représentants des candidats ont eu accès aux procès verbaux des bureaux de vote et ont pu ainsi « tracer » les résultats annoncés par la CEI.

13. L'ensemble de la logistique électorale et son financement ont reposé principalement sur les organisations internationales. L'ONUCI et l'UNOPS étaient chargées de la construction d'abris pour le 3600 BV en plein air, du transport du matériel électoral, de la livraison des cartes d'électeurs et des cartes nationales d'identité.
14. La MOE UE félicite le peuple ivoirien pour ses convictions démocratiques et son comportement calme lors des deux tours du scrutin. Le fort taux de participation aux deux tours (84% et 81% environ) doit être salué comme exemplaire.
15. Le long et complexe processus d'enregistrement des électeurs, démarré en 2007, a suivi plusieurs étapes et s'est conclu par la publication d'une liste électorale définitive de 5 725 720 électeurs en 2009. Cette liste est le résultat d'un accord politique entre les trois poids lourds de la politique ivoirienne et a été validée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG) des Nations unies en Côte d'Ivoire.
16. La société civile, représentant des candidats (surtout les trois « poids lourds ») et observateurs nationaux, a été très impliquée dans le processus électoral et a beaucoup contribué à la transparence. Les représentants des candidats ont eu droit à une copie du PV et ont pu jouer un rôle très important de contrôle de chacune des étapes du processus. Un large panel de structures civiques a assuré une présence substantielle d'observateurs nationaux, notamment grâce aux deux principales, la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI), et la Coalition de la Société Civile pour le Paix en Côte d'Ivoire (COSOPCI), avec 2300 observateurs sur tout le territoire. De nombreux observateurs internationaux étaient présents, dont des missions de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du Carter Center, de l'Union Africaine (UA), des représentants des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), de l'Union européenne et des Ambassades du Japon et des Etats-Unis.
17. Les deux scrutins, évalués positivement dans leur ensemble, se sont déroulés dans le calme et la discipline. L'affluence a été très importante, surtout au premier tour. Pendant les opérations de vote, la MOE UE a constaté plusieurs irrégularités qui, toutefois, n'ont affecté ni le bon déroulement des scrutins, ni la détermination des résultats.
18. Les résultats ont été consolidés aux différents niveaux des CEL et à la CEI centrale. Pour le premier tour, en absence d'un mode opératoire, les opérations ont été gérées dans la confusion et dans la désorganisation. Néanmoins, bien que les opérations de consolidation du second tour aient été mieux organisées, le couvre-feu a causé des retards dans l'annonce des résultats. Le second tour du scrutin a vu la victoire du candidat Ouattara. Ce résultat n'a pas été accepté par le président sortant qui a déposé une plainte à un Conseil constitutionnel nommé par lui et acquis à sa cause. Le Conseil a immédiatement donné satisfaction à Laurent Gbagbo en invalidant les résultats dans sept départements de la partie nord du pays, où la MOE UE n'avait pas relevé d'irrégularités majeures susceptibles de remettre en cause les résultats annoncés par la CEI.
19. Le camp de Laurent Gbagbo a adopté une stratégie par étapes consistant d'abord à susciter un climat de tension pendant la campagne du second tour, déstabilisant l'environnement électoral et créant des tensions alimentées par certains médias publics. Cela a justifié, en retour, la décision présidentielle d'instaurer un couvre feu la veille du second tour. Ce couvre feu a fragilisé encore plus le processus et a généré des violences motivant ainsi l'usage de mesures arbitraires accroissant le climat de peur et d'instabilité et permettant, ensuite, au Président sortant

d'invoquer une fraude de son adversaire et de justifier l'annulation de certains résultats aux élections par le Conseil constitutionnel.

20. Cette décision du Conseil constitutionnel est hautement contestable à quatre niveaux. Elle viole la loi qui fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil par l'absence du décret nécessaire à la nomination des rapporteurs ; le Conseil excède ses pouvoirs en annulant des résultats, partiellement et de façon discriminatoire, en visant une région sans programmer une nouvelle élection présidentielle ; il entérine, de façon sommaire, les faits allégués par le requérant sans procéder à une enquête et sans écouter les parties; la réparation ordonnée, c'est-à-dire le changement complet des résultats, est disproportionnée et constitue une violation du droit de suffrage.
21. Deux résolutions des Nations Unies ont doté le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG) du pouvoir de certifier chacune des étapes majeures du processus électoral une compétence qui a abouti à la confirmation par les NU de l'élection d'Alassane Ouattara à la présidence de la République de Côte d'Ivoire.
22. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux autorités légitimes de Côte d'Ivoire, particulièrement dans la perspective de futures élections. La MOEU UE attire l'attention sur les plus essentielles, à savoir :
  - i. L'administration électorale devrait assurer que les résultats désagrégés par bureau de vote soient traçables, et mis à disposition des citoyens notamment sur Internet, de sorte qu'ils puissent vérifier la bonne prise en compte des résultats de leurs BV dans les résultats finaux.
  - ii. L'administration électorale devrait fonctionner de manière plus transparente, décentralisée et collégiale.
  - iii. L'éligibilité des électeurs exclus de ce scrutin devrait faire l'objet d'une considération immédiate, en leur assurant une voie de recours effective
  - iv. Tous les instruments légaux pertinents en matière électorale, devraient être systématiquement publiés au Journal Officiel et sur Internet dès leur adoption.
  - v. Le double système institutionnel CEI et Conseil constitutionnel devrait être réformé pour assurer une plus grande indépendance.

## **INTRODUCTION**

Les scrutins du 31 octobre et du 28 novembre 2010 interviennent à l'issue d'une crise politique profonde qui secoue le pays depuis onze ans. Ils viennent clôturer un long et complexe processus de sortie de crise initié par la signature de l'accord politique de Ouagadougou, en 2007. Suite à l'invitation du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 18 avril 2008, l'UE a pris la décision de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour cette élection tant attendue. La MOE UE est indépendante des Etats membres de l'UE, du Parlement européen et de la Commission européenne. Son mandat a été de conduire une évaluation de la qualité du processus électoral selon les critères contenus dans la loi ivoirienne et les normes internationales applicables aux élections démocratiques. Le Chef Observateur, Cristian Preda, est un député roumain du Parlement européen.

La MOE UE, arrivée en Côte d'Ivoire le 7 octobre 2010, en est partie, un peu plus tôt que prévu, le 2 décembre 2010. La MOE UE était composée d'une Equipe cadre de dix experts, 16 équipes d'Observateurs à Long Terme et de 30 équipes d'Observateurs à Court Terme, ressortissants de 23 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse et la Norvège. Le travail d'observation a pu être mené à terme et a permis à la mission d'élaborer des conclusions et recommandations sur la

base du travail de ses observateurs. Les observateurs de la MOE UE ont visité 935 BV au premier tour (4,65% du total des BV) et 943 (4,7%) au second. La Mission a pu observer l'ensemble des opérations d'ouverture, vote, clôture, dépouillement et agrégations. Suite à chacun des scrutins, la MOE UE a publié des déclarations préliminaires. La MOE UE a clôturé ses opérations en Côte d'Ivoire le 2 décembre et les a poursuivis à Bruxelles jusqu'au 22 décembre.

La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission de la part des autorités ivoiriennes, la CEI, les partis politiques et candidats, les organisations de la société civile, l'ONUCI, la Délégation de l'UE à Abidjan, les représentants des Etats membres de l'UE et les autres ambassades. La Mission remercie tout particulièrement les citoyens ivoiriens pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

## **CONTEXTE POLITIQUE**

### *Contexte historique et environnement politique pré-électoral*

#### *L'origine de la crise*

La Côte d'Ivoire a connu la domination sans partage d'un parti unique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), entre 1960 et 1990. Au terme de plusieurs années de pressions sociales et de manifestations, le multipartisme s'est installé en mai 1990. Malgré cette ouverture, le président Félix Houphouët Boigny reste au pouvoir jusqu'à sa mort en 1993. C'est son dauphin politique, Henri Konan Bédié, alors Président de l'Assemblée nationale, qui lui succède à la tête de l'Etat. Il assurera l'intérim jusqu'en 1995, dans un contexte économique particulièrement difficile marqué par la mise en place de plans d'ajustement structurel et la dévaluation de moitié du franc CFA.

Cette période est aussi marquée par la montée du concept d'« ivoirité ». Une réforme du Code électoral fin 1994 y intègre ce concept et exclut par là même la candidature du candidat Ouattara, alors principal rival politique de Bédié. Laurent Gbagbo, opposant historique de Houphouët Boigny<sup>1</sup>, et Alassane Ouattara décident de s'unir dans un « Front Républicain » et de boycotter le scrutin. Le 22 octobre 1995, Henri Konan Bédié est élu Président de la République avec 96.4% des suffrages exprimés, dans un contexte de violences interethniques.

Le 24 décembre 1999, il est renversé par un coup d'état militaire du Général Robert Gueï, qui annonce sa volonté de « balayer la maison », sans autre programme politique. Il se déclare finalement candidat et maintient les dispositions controversées de la nouvelle Constitution du 23 juillet 2000.

Les élections présidentielles de 2000 se déroulent dans un contexte très particulier, marqué par l'inéligibilité des candidats Ouattara (Rassemblement des Républicains - RDR) et Bédié (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire - PDCI). Laurent Gbagbo (Front Populaire Ivoirien - FPI) sort vainqueur du duel l'opposant à Robert Gueï. La proclamation des résultats s'est faite dans la violence, à Abidjan comme dans le reste du pays. Ces violences aux accents interethniques ont provoqué de nombreux morts. On parle alors de « chasse aux Dioulas<sup>2</sup> ».

Les élections législatives qui se tiendront deux mois plus tard seront, elles aussi, marquées par la déclaration d'inéligibilité d'Alassane Ouattara par la Cour Suprême pour « nationalité douteuse ». De

---

<sup>1</sup> A la tête du parti qu'il avait créé, le Front Populaire Ivoirien.

<sup>2</sup> Terme générique utilisé pour désigner les populations du nord de la Côte d'Ivoire.



fortes tensions s'ensuivent dans la partie nord du pays. Certains bureaux de vote ne pourront d'ailleurs pas y ouvrir, le personnel ayant fui. Le RDR d'Alassane Ouattara décide de boycotter une fois de plus le scrutin. Les deux principaux partis encore en lice, le FPI et le PDCI, se partagent donc les sièges de l'Assemblée Nationale dans un climat de nouveau très tendu.

Les exclusions répétées du candidat Ouattara des différents scrutins ont été très mal vécues par la population de la moitié nord du pays, sa base électorale historique. Les multiples initiatives d'apaisement n'ont pas réussi à calmer ce mécontentement et, le 19 septembre 2002, une attaque simultanée est lancée contre les villes d'Abidjan, de Bouaké et de Korhogo par des hommes en armes. Ces soldats que l'on nommera par la suite « rebelles » échouent dans leur tentative de faire tomber Abidjan, mais parviennent néanmoins à prendre le contrôle de la partie nord du pays. Le pays est alors coupé en deux, et la ville de Bouaké devient la capitale rebelle. Guillaume Soro, ex-leader étudiant, émerge comme visage politique de la rébellion.

De nombreuses tentatives de médiation conduites par la communauté internationale s'ensuivront, mais aucune n'aboutira, la plus célèbre étant matérialisée par les Accords de Linas-Marcoussis conclus en janvier 2003. Cette période est marquée par une très forte tension diplomatique entre la Côte d'Ivoire et la communauté internationale dans son ensemble. Les élections présidentielles et législatives de fin 2005 n'auront pas lieu, pas plus que celles prévues en 2006, le Président Gbagbo se maintenant au pouvoir.

#### *Le processus de sortie de crise et l'Accord Politique de Ouagadougou*

Face aux échecs répétés des négociations de paix tenues sous l'égide de la communauté internationale, le Président Gbagbo propose en décembre 2006 un « Dialogue Direct » aux « Forces Nouvelles », autre nom du mouvement rebelle. Ces discussions sans intermédiaires internationaux (hormis la « facilitation » du Président burkinabé Blaise Compaoré), vont déboucher très rapidement sur la conclusion de l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) le 4 mars 2007. L'APO apporte un certain nombre de réponses aux revendications du mouvement rebelle, en particulier pour ce qui est de l'identification des populations et de la mise en place d'une liste électorale estimée fiable. Il contient aussi des dispositions concernant la restauration progressive de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire ivoirien par le redéploiement de l'administration au nord du pays, ainsi qu'une amnistie. L'accord est aussi accepté par les leaders des deux autres principaux partis politiques, le RDR et le PDCI, lesquels rejoindront les signataires de l'APO (MM. Gbagbo et Soro) au sein d'un Cadre Permanent de Concertation (CPC) où seront régulièrement examinés les progrès réalisés et les blocages éventuels. Guillaume Soro est alors nommé Premier ministre.

Si les progrès réalisés n'ont pas respecté le chronogramme initialement annexé à l'APO et si quatre accords complémentaires (assortis de nouveaux chronogrammes) ont dû être conclus, cet accord a cependant permis de faire baisser sensiblement les tensions entre les deux parties et de dessiner enfin un chemin crédible vers la paix. La mise en place d'opérations complexes liées au processus d'identification des populations, telles que les audiences foraines, la reconstitution des registres d'état civil ou encore l'enregistrement des électeurs, ont conduit à des retards importants et les élections qui devaient se tenir début 2008, puis début 2009, ont été repoussées. La crise gouvernementale de début 2010 qui a provoqué un changement de gouvernement et la dissolution, par le Président de la République, de la CEI soupçonnée de fraude, a toutefois permis de relancer un processus de sortie de crise et a abouti à l'établissement d'une liste électorale, enfin considérée fiable, par l'ensemble des parties.

#### *Les enjeux du scrutin présidentiel de 2010*

Les élections présidentielles du 31 octobre 2010 sont l'aboutissement d'un processus de sortie de crise, long et onéreux. Elles correspondent aux exigences des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que des divers accords politiques conclus depuis l'éclatement de la crise. Elles

devaient donc mettre un véritable point final à la crise ivoirienne, en assurant un retour à la démocratie et permettre enfin une normalisation des relations tumultueuses que la Côte d'Ivoire entretient avec la Communauté internationale depuis plusieurs années.

## LE CADRE JURIDIQUE

### *Le Contexte de la crise constitutionnelle*

La République de Côte d'Ivoire a ratifié les instruments les plus importants relatifs aux normes internationales qualifiant les élections démocratiques. Toutefois, elle est le seul Etat membre de la CEDEAO qui n'ait pas encore ratifié le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. La Constitution ivoirienne, qui définit un important nombre de droits civils et politiques, et le Code électoral, promulgués simultanément le 1<sup>er</sup> août 2000, encadrent l'édifice institutionnel des élections. Ces deux instruments créent un déséquilibre du pouvoir politique au profit de l'Exécutif, en dépit de la volonté de séparation et d'équilibre des pouvoirs exprimée dans le préambule de la Constitution. La dissolution de la CEI par l'Exécutif en février 2010 traduit ce manque certain de séparation des pouvoirs<sup>3</sup>.

L'usage de l'article 48 de la Constitution relatif aux circonstances exceptionnelles, justifié par la crise, a conduit à une concentration absolue du pouvoir législatif dans les mains du Président de la République<sup>4</sup>. Cette disposition réduit le rôle de l'Assemblée nationale à la consultation formelle. En outre, la Constitution prévoit, en cas de report des élections, que le président de la République *demeure en fonction*<sup>5</sup>, alors que le mandat de l'Assemblée nationale *expire*<sup>6</sup>. Une série de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) a mis en place deux Premiers ministres successifs dotés de *tous les pouvoirs et de toutes les ressources pour assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections*<sup>7</sup>. Ainsi, le Conseil de sécurité a scindé en deux la légitimité du pouvoir exécutif: le Président de la République s'appuie sur la Constitution, tandis que les pouvoirs du Premier ministre sont définis par les accords politiques et les résolutions des Nations unies.

Le Président est élu au suffrage universel direct par la majorité absolue au premier tour ou, le cas échéant, au second tour au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Les décisions présidentielles ne peuvent être rejetées que par un vote à la majorité des deux tiers du Parlement. Les échanges de la présidence avec les députés ne sont pas sujets à débat parlementaire. Depuis l'expiration du mandat de Parlement en 2005, le Président gouverne par décret et ordonnance. La législation antérieure à la Constitution de 2000 peut être modifiée par décret.

### *Le Code électoral*

Le Code électoral tel que complété par l'Ordonnance 2008-133 répond aux normes internationales pour les chapitres régissant le scrutin, le droit des candidats à une copie du procès-verbal de chaque bureau de vote et le dépouillement. Toutefois le Code manque de dispositions régissant la transmission, l'agrégation et la publication des résultats. Le Code est très détaillé sur les incompatibilités des fonctions électives.

### *Le cadre réglementaire électoral*

---

<sup>3</sup> Décision N° 2010-020/PR du 12 février 2010.

<sup>4</sup> L'article 48 de la Constitution de Côte d'Ivoire omet la sauvegarde de durée limitée du pouvoir exceptionnel de l'article 16 de la Constitution française, qui l'a inspirée.

<sup>5</sup> Article 38 de la Constitution.

<sup>6</sup> Article 59 de la Constitution.

<sup>7</sup> Résolution 1633/2005 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le Code électoral répartit le pouvoir réglementaire entre l'Exécutif et la CEI. Cet arrangement permet au gouvernement d'empêcher la Commission d'exercer ses compétences réglementaires et entrave son indépendance. Ainsi, la Présidence a retardé la signature des sept derniers décrets essentiels à la conduite des élections permettant notamment le recrutement des membres des bureaux de vote. Celle-ci n'est intervenue que le 12 octobre, trois jours avant l'ouverture officielle de la campagne électorale. Etant donné que ni la CEI ni l'Exécutif ne publient systématiquement leurs nouveaux décrets, arrêtés ou circulaires, il s'en suit une incertitude sur les modalités régissant les élections<sup>8</sup>. Le Journal Officiel n'est pas encore disponible en ligne. Il est à cet égard notable que les électeurs se soient rendus aux urnes alors que leurs libertés fondamentales avaient été suspendues par un décret présidentiel instituant un couvre-feu dont les dispositions n'ont été publiées qu'après le jour du scrutin. La circulaire régissant les modalités de transmission des résultats n'a jamais été publiée sur le site internet de la Commission.

## ADMINISTRATION ELECTORALE

### *Composition et structure de la Commission Electorale Indépendante*

La Commission électorale Indépendante est l'institution chargée de l'organisation des élections en Côte d'Ivoire. Formée sur la base de la loi n°2004-642 du 14 décembre 2004<sup>9</sup>, elle comprend une Commission centrale à Abidjan, ainsi que 435 Commissions locales (CEL), dont 20 à l'étranger.

La Commission centrale est composée de 31 commissaires centraux représentant les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis et plusieurs institutions de l'Etat ivoirien<sup>10</sup>. Les commissaires centraux assument aussi la fonction de superviseurs régionaux<sup>11</sup>. La Commission centrale comprend un Bureau, son organe exécutif<sup>12</sup>, ainsi que quatre sous-commissions de travail<sup>13</sup>. Elle est assistée par un Secrétariat général comprenant l'ensemble des services administratifs. Ses démembrements locaux reflètent soit la composition de la commission centrale, soit la division administrative du pays<sup>14</sup>.

En raison de sa composition, la CEI a un caractère très politisé ce qui ne la rend que partiellement autonome. Sa composante politique est prédominante par rapport à l'expertise technique. De plus, l'exercice de plusieurs de ses compétences reste soumis à l'adoption d'un décret par l'Exécutif<sup>15</sup>. La composition de la CEI a été critiquée par les candidats indépendants qui n'y sont pas représentés et

---

<sup>8</sup> Article 7 de la Constitution : L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'information.

<sup>9</sup> Modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001.

<sup>10</sup> L'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (Udpci), le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (Pdci), le Rassemblement Des Républicains (Rdr), le Mouvement des Forces d'Avenir (Mfa), le Parti Ivoirien des Travailleurs (Pit), le Front populaire ivoirien (Fpi), et l'Union Démocratique et Citoyenne (Udci), le Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (Mpci), le Mouvement pour la Justice et la Paix (Mjp), et le Mouvement populaire ivoirien du grand ouest (Mpigo). Ces derniers mouvements issus de la rébellion armée se trouvent représentés à la CEI à titre exceptionnel et uniquement jusqu'à la clôture des élections présidentielles et législatives, sous réserve de la mise en œuvre du processus de désarmement. Au sein de la CEI sont représentés le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil économique et social, le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Barreau, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de la Défense.

<sup>11</sup> Arrêté n°009/CEI/PDT/du 11 mai 2010 portant nomination des superviseurs régionaux de la Commission Electorale Indépendante (CEI).

<sup>12</sup> Il est composé de 12 membres permanents.

<sup>13</sup> Les sous-commissions de travail et leurs membres ont été nommés par l'arrêté n°008/CEI/PDT/du 28 avril 2010. Ces sous commissions sont les suivantes : affaires juridique éthique et discipline, opérations électorales, logistique informatique et sécurité, formation sensibilisation et communication.

<sup>14</sup> Elles se décomposent en CEL Régionales (CER), Départementales (CED), Sous-préfectorales (CESP) et Communales (CEC).

<sup>15</sup> Notamment: le vote à l'étranger ; la scission de la liste électorale ; la fixation de la date de l'élection ; la détermination du nombre, des spécifications techniques et de l'implantation des BV ; l'impression et la nature des matériels électoraux ; la durée de la campagne électorale ; l'accès aux médias publics ; la date d'une reprise de l'élection en cas d'annulation ; le report éventuel de l'élection partielle en cas de vacance de siège au parlement.

qui, par conséquent, n'ont eu accès ni aux sessions de la Commission, ni au mécanisme décisionnel sur le processus électoral. La gestion financière de la CEI s'est révélée peu transparente.

Le fonctionnement de la CEI a été caractérisé par une forte centralisation de l'information, ainsi que par un manque patent de communication entre la CEI centrale et ses démembrés géographiques. La maîtrise du processus électoral et des opérations électorales par les commissaires locaux s'en est ressentie, particulièrement entre les deux tours.

### *Gestion du personnel électoral*

Les membres des bureaux de vote ont été formés selon un système en cascade qui n'a pu être observé que partiellement par la MOE UE. La formation pour le premier tour a été réalisée sur la base du *guide pratique pour l'organisation des élections de sortie de crise*, un support de formation omettant des informations essentielles sur le remplissage des PV, sur le système de transmission des résultats et sur leur compilation dans les CEL. Ces lacunes ont, par endroits, conduit à un non respect des garde-fous du vote, et au remplissage approximatif des PV. Ces lacunes ont été comblées lors du second tour par l'adoption de trois autres manuels de formation plus aboutis et d'une procédure de transmission des résultats. La MOE UE a évalué les performances des MBV positivement (qualificatif très bien et bien) dans 76% des cas observés lors du premier tour, et dans 78% des cas lors du second<sup>16</sup>.

Pour le second tour, les CEL ont établi de nouvelles listes des MBV pour remplacer le personnel manquant à l'issue du premier tour, notamment en raison du paiement tardif des salaires par la CEI. Ces problèmes ont été source de conflits entre commissaires locaux et superviseurs<sup>17</sup> en de nombreux endroits. Dans plusieurs régions ces derniers ont été accusés de placement partisan et de ne pas respecter les critères de recrutement des MBV.

La rémunération des MBV a aussi posé des difficultés. Lors du premier tour du scrutin, le paiement des MBV<sup>18</sup> n'a été effectué que tardivement et grâce à un décaissement d'urgence de l'Union européenne. Certains MBV, mécontents de ce retard, ont empêché la livraison du matériel électoral la nuit du scrutin. Pour le second tour, la CEI a dû avoir recours, une fois de plus, à l'aide de la communauté internationale<sup>19</sup>. Les commissaires locaux n'ont été informés de la durée de la nouvelle session de travail (17 novembre – 17 décembre) que le 22 novembre, à l'arrivée des superviseurs régionaux sur le terrain<sup>20</sup>.

### *Cartographie électorale et vote à l'étranger*

La cartographie électorale présentée le 18 septembre 2010, recense un ensemble de 10 179 lieux de vote et 20 073 bureaux de vote répartis sur tout le territoire ivoirien et à l'étranger. La CEI a fixé le nombre maximum d'inscrits à 400 électeurs par BV. A l'étranger, la CEI a prévu la possibilité pour 33 360 électeurs ivoiriens de la diaspora de voter dans les représentations diplomatiques et consulaires de 23 pays<sup>21</sup>. Le scrutin y a été soumis aux mêmes procédures qu'en Côte d'Ivoire<sup>22</sup>. Il n'a pas pu se tenir dans plusieurs pays, tels que le Nigeria, la Chine, l'Arabie Saoudite ou l'Inde. En

<sup>16</sup> Pour le premier tour, dans 16,6% des cas l'observation a été jugée acceptable, et pour le second tour, ce pourcentage est monté à 18%.

<sup>17</sup> Qui sont des Commissaires de la CEI.

<sup>18</sup> Tout comme celui des agents de distribution des cartes d'électeurs.

<sup>19</sup> Pour le second tour, le Japon a accepté d'aider la CEI, à travers un fond de 700 millions de Francs CFA, précédemment alloué à la sensibilisation de l'électorat.

<sup>20</sup> Ils ont été payés en retard pour la session de travail allant du 4 octobre au 2 novembre.

<sup>21</sup> Les 105 BV à l'étranger se trouvent en Afrique du Sud, en Allemagne, en Arabie Saoudite, en Belgique, au Burkina Faso, au Canada, en Chine, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en France, au Gabon, au Ghana, en Grande Bretagne, en Guinée, en Inde, en Italie, au Mali, au Maroc, au Nigéria, au Sénégal, en Suisse et en Tunisie.

<sup>22</sup> Le 12 octobre 2010, le Président de la République a signé deux décrets déterminant le nombre de lieux et de bureaux de vote en Côte d'Ivoire et à l'étranger, ainsi que les modalités du vote à l'étranger.

France, le vote dans 27 BV de la région parisienne a été invalidé aux deux tours pour cause de violences.

### *Logistique électorale*

L'ensemble de la logistique électorale et son financement ont reposé principalement sur les organisations internationales. L'ONUCI a financé la construction d'abris pour le 3 600 BV en plein air. Avec l'UNOPS, l'ONUCI a assuré en octobre la livraison des cartes d'électeurs et des cartes nationales d'identité et ils ont aussi transporté le matériel lourd<sup>23</sup> et sensible : l'ONUCI entre Abidjan et les 415 CEI locales (CEL), et l'UNOPS jusqu'aux BV. Le même système a été adopté pour le retour du matériel électorale et la transmission des PV depuis les BV jusqu'aux CEL et à la CEI centrale.

Au premier tour, compte tenu de certaines défaillances logistiques de l'UNOPS<sup>24</sup>, l'ONUCI a pris le relai. Le dispositif de récupération des PV et de retour du matériel des BV vers les CEIL a bien fonctionné au second tour<sup>25</sup>.

### *La transparence de l'administration électorale*

La décision de la CEI, conformément à la loi, de remettre une copie des PV aux représentants des candidats, à la CEI centrale, au Conseil constitutionnel, au RSSG, ainsi qu'au Représentant du Facilitateur<sup>26</sup>, a contribué à renforcer la confiance entre partis politiques. Mais cette possibilité n'a été offerte ni à la société civile, ni à la population, y compris par voie d'affichage, ce qui a limité la transparence de l'administration électorale. La traçabilité des résultats en a, elle aussi, été affectée car l'absence d'affichage n'a pas permis aux électeurs de connaître les résultats de leur propre bureau de vote. Ainsi, seuls les partis politiques qui avaient des moyens suffisants ont été en mesure de procéder à une vérification des PV. Au second tour, malgré les requêtes de la MOE UE, la CEI a décidé de n'afficher que la fiche des résultats du dépouillement. Dans les faits, aucune obligation ne contraignait les MBV à remplir cette fiche, par ailleurs non signée. Elle n'a été affichée que dans 44% des bureaux observés. Les résultats n'ont été rendus publics qu'à partir du deuxième niveau d'agrégation<sup>27</sup>. Les résultats par BV n'ont donc pas pu être identifiables dans les résultats finaux.

## **ENREGISTREMENT DES ELECTEURS**

L'Accord Politique de Ouagadougou (APO) prévoit d'intégrer au processus électorale l'opération *d'identification générale des populations et de recensement électorale*<sup>28</sup>. Ce processus initié en 2007 a consisté en plusieurs étapes : les audiences foraines, la reconstitution des registres d'état civil, et l'enregistrement biométrique.

Les Audiences Foraines ont correspondu à des audiences de plein air que les magistrats ont tenues dans les villages de Côte d'Ivoire pour délivrer aux citoyens les actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires à leur enregistrement. Un vaste projet a ensuite permis de procéder à la reconstitution d'un ensemble de 250 000 registres d'état civil<sup>29</sup> disparus ou détruits pendant la crise

---

<sup>23</sup> Le matériel lourd a été entièrement financé par l'Ambassade du Japon.

<sup>24</sup> Dans la fourniture des véhicules ou du carburant nécessaire, par exemple.

<sup>25</sup> Grace à un financement de l'Ambassade du Japon, à travers le panier des fonds du Programme de Nations Unies pour le développement (PNUD). Un montant de 450 millions de francs CFA donné par le Japon, l'Union Européenne et la Suisse a permis l'allocation d'une somme supplémentaire de 50 000 francs CFA à chaque Président de CEL pour qu'ils puissent louer des véhicules additionnels éventuellement nécessaires.

<sup>26</sup> Le Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré.

<sup>27</sup> C'est-à-dire le niveau départemental.

<sup>28</sup> L'opération d'identification était composée d'un volet « Identification » et un volet « Elections », selon lesquels tous les citoyens ivoiriens âgés de plus de 16 ans ont pu se faire enrôler.

<sup>29</sup> Entre mai 2008 et mai 2009.

afin que les autorités puissent établir des copies d'actes d'état civil aussi nécessaires à l'enregistrement.

En parallèle, la CEI a lancé la phase d'enregistrement biométrique, qui a été réalisée par une société privée de droit français, la Sagem Sécurité<sup>30</sup>. Techniquement très complexe, et cristallisant le manque profond de confiance entre partis politiques<sup>31</sup>, la phase d'enregistrement des électeurs s'est prolongée au delà des six semaines initialement prévues et a duré 10 mois<sup>32</sup>. Ceci a été effectué aussi à l'étranger pour les Ivoiriens de la diaspora. La Sagem a ainsi enregistré un total de 6 636 263 formulaires<sup>33</sup>, dont 6 348 253 individus (96,32%) de 18 ans et plus.

En raison de blocages persistants de la part de certains partis politiques qui mettaient en doute la qualité du processus, la base de données ainsi obtenue a été croisée avec un ensemble de fichiers dits "historiques"<sup>34</sup>, afin de déterminer si celle-ci ne comprenait pas des étrangers. En novembre 2009, à l'issue de ces croisements, la CEI a publié deux listes: l'une "blanche" comprenant 5 277 392 électeurs (83,13% ) et l'autre "grise" avec 1 106 861 cas dits « litigieux » (16,87%)<sup>35</sup>.

La phase du contentieux a été caractérisée par plusieurs interruptions et par un manque d'information des populations sur son déroulement<sup>36</sup>. Des requêtes de radiation de la liste blanche, présentées hors procédure par des partisans du camp présidentiel, ont causé des épisodes de violence dans l'ensemble du pays<sup>37</sup>. Ces événements ont conduit à l'adoption des plusieurs modes opératoires différents, définis sur la base d'accords politiques, et, ont enfin débouché sur l'adoption d'une nouvelle liste électorale provisoire (NLEP) en juillet 2010.

Parallèlement au contentieux, la CEI, sur requête du camp présidentiel, a décidé d'effectuer une vérification complémentaire, d'abord électronique, puis manuelle. Celle-ci a conduit au retrait temporaire de 55 948 électeurs de la liste provisoire, assorti d'une promesse de résoudre ces cas après les élections présidentielles<sup>38</sup>. Ces personnes n'ont pas été informées du retrait de leur nom de la liste.

A l'issue de cette procédure particulièrement complexe, une réunion du Cadre Permanent de Concertation (CPC)<sup>39</sup>, le 6 septembre 2010, a permis aux principaux acteurs politiques ivoiriens de s'accorder sur la liste électorale définitive, qui compte aujourd'hui 5 725 720 personnes. Cette liste a

---

<sup>30</sup> En collaboration avec la CEI, l'INS (Institut National de Statistique), l'ONI (Office National d'Identification) et la CNSI (Commission Nationale de Supervision de l'Identification).

<sup>31</sup> Les équipes d'enrôlement ont du intégrer, au delà des membres de la CEI et de la Sagem, des membres d'autres structures, telles que la CEI, l'INS (Institut National de Statistique), l'ONI (Office National d'Identification) et le CNSI (Commission Nationale de Supervision de l'Identification).

<sup>32</sup> De septembre 2008 à juin 2009.

<sup>33</sup> Selon la Primature et une estimation de 2005, établie par l'INS sur base des données démographiques issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitat du 1998 (RGPH 98), la population cible correspondait à 8 663 149 personnes.

<sup>34</sup> Notamment la liste électorale de 2000, le fichier fusion ivoirien et le fichier fusion étranger.

<sup>35</sup> Parmi les cas litigieux, 19.286 étaient des pétitionnaires rejetés par le système lors des traitements informatiques (ex: formulaires invalides, formulaires orphelins, photos inexploitable), 23.194 pétitionnaires apparaissaient comme doublons alphanumériques (le même pétitionnaire enregistré plusieurs fois) et 1.064.381 pétitionnaires n'étaient retrouvés dans aucun des fichiers historiques.

<sup>36</sup> Moins de la moitié de la population sur la liste grise a présenté une réclamation.

<sup>37</sup> Ils ont entraîné en l'espace d'une semaine la mort de 13 personnes, ainsi que des dizaines de blessés.

<sup>38</sup> Selon les accords passés pendant la réunion du CPC du 6 septembre, les électeurs auraient pu poser une réclamation auprès d'un organe ad hoc, mais aucune disposition n'a finalement été prise.

<sup>39</sup> Selon l'Accord Politique de Ouagadougou, le CPC est un organe de veille et de dialogue permanent compétent pour examiner toute question relative à l'Accord. Il est composé de Laurent Gbagbo, Président de la République, Guillaume Soro, SG des Forces Nouvelles, Alassane Ouattara, Président du RDR, Henri Konan Bédié, Président du PDCI, et de Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso et Facilitateur du processus de sortie de crise.

ensuite été certifiée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG) des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Y. J. Choi, qui l'a jugée « *solide, équilibrée et crédible* ».

La liste électorale définitive n'a jamais été officiellement reconnue par l'ensemble des parties prenantes. Elle apparaît comme le fruit d'un accord politique entre les trois poids lourds de la politique ivoirienne et comme l'aboutissement d'un long et complexe processus technique. Elle comprend 1 285 020 électeurs au nord, 4 406 944 au sud et 333 756 à l'étranger. 1 766 361 électeurs, soit 30,85% du collège électoral sont des individus âgés de 18 à 27 ans, et 1 713 056 soit 29,92% de 28 à 37 ans. Les femmes sont présentes, à hauteur de 50,22%, dans la liste électorale définitive. Quoique publiée en ligne, la liste électorale définitive n'a été affichée ni dans les BV, ni dans les CEL. Les BV ne disposaient que de la liste d'émargement le jour du scrutin.

#### *Les cartes d'électeurs*

La période de distribution conjointe des cartes d'électeurs par le CEI et des cartes d'identité par l'ONI a duré plusieurs semaines en octobre 2010, avec l'appui logistique de l'ONUCI et UNOPS. Elle a permis le retrait de 85% des cartes. Le solde des cartes d'électeurs a été mis à disposition dans les BV les jours du scrutin<sup>40</sup>. La CEI avait prévu un mécanisme de réclamation en cas d'erreurs sur les cartes, mais aucun dispositif permettant aux électeurs de voter si non en possession de la carte le jour du scrutin. Le nombre exact de cartes non distribuées lors des deux tours n'a pas pu être déterminé.

## **PARTIS POLITIQUES ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATS**

### *L'enregistrement des candidats*

L'article 35 de la Constitution restreint la candidature à la présidentielle aux personnes *nées de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine*<sup>41</sup>. Ce critère a profondément divisé la nation ivoirienne et déchiré le tissu social, en excluant une large proportion de citoyens de l'aspiration à la fonction présidentielle. Les accords politiques ont enfin débouché sur une suspension de l'article 35 dont ne bénéficient que les signataires de l'accord de Linas-Marcoussis<sup>42</sup>. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a retenu la déclaration de candidature d'un non signataire de cet accord. Le Conseil a motivé sa décision par le fait que l'intéressé a été relevé des incapacités par le décret de sa naturalisation en 2004. Une justification qui demeure controversée. Le Conseil a également rejeté six des vingt déclarations de candidature présentées pour dossier incomplet. Le cautionnement s'élève à 20 millions FCFA correspondant à environ 35 000 Euros, mais la loi n'exige aucun recueil préalable de signatures d'électeurs.

Seules 14<sup>43</sup> des 20 candidatures déposées ont été retenues par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2009. Huit de ces candidats représentent des partis et six d'entre eux sont indépendants. Pour la première fois, une femme est candidate. Mais en dépit du caractère

---

<sup>40</sup> Lors du second tour, la MOE UE a remarqué la présence du solde de cartes d'électeurs au BV dans 63% des cas observés, soit parce que toutes les cartes avaient déjà été distribuées ou parce qu'elles se trouvaient au siège de la CEL compétente.

<sup>41</sup> Observation générale N° 25 relative à l'article 25 du PIDCP 1966 : En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25.

<sup>42</sup> Décision N° 2005-01/PR du 05 Mai 2005.

<sup>43</sup> Les 14 candidats sont, par ordre alphabétique : AKOTO YAO Kouadio Félix, candidat indépendant ; ANAKY Kobena Innocent Augustin, pour la Mouvement des Forces d'Avenir (MFA) ; BEDIE Konan Aimé Henri, du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) ; DOLO Adama, dit « Adama Dahico », candidat indépendant ; ENOH Aka N'Douba, candidat indépendant ; GBAGBO Laurent, du Front Populaire Ivoirien (FPI) ; GNAMIEN Konan, pour l'Union pour la Côte d'Ivoire (UPCI) ; KONAN Kouadio Siméon, candidat indépendant ; LOHOUES Ahne Jacqueline, épouse OBLE, candidate indépendante ; MABRI Toikeusse Albert, de l'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) ; OUATTARA Alassane, du Rassemblement des Républicains (RDR) ; TAGOUA Nynsémon Pascal, candidat indépendant ; TAHOU Henri, candidat indépendant ; WODIE Francis, du Parti ivoirien des Travailleurs (PIT).

apparemment varié de ces candidatures, les trois partis « poids lourds » historiques (le FPI, le PDCI et le RDR) continuent de dominer l'espace politique ivoirien étant les seuls à disposer d'une réelle capacité de mobilisation. En vue des élections présidentielles de 2010, certains de ces partis se sont fédérés en alliances. La Majorité Présidentielle (LMP) est un mouvement hétéroclite, créé en 2009, qui rassemble l'ensemble des mouvements « Gbagboïstes ». Il s'agit du Front Populaire Ivoirien (parti créé par Laurent Gbagbo) mais encore d'un certain nombre d'autres structures (syndicats, associations etc.) ou individus non militants du FPI mais attachés à la réélection du président sortant. Face à la LMP, le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) qui rassemble quatre des partis d'opposition<sup>44</sup>, a été créé en novembre 2004 comme un front anti-Gbagbo pour organiser le report des voix entre le PDCI et le RDR si un de ces deux partis ne passait pas l'étape du premier tour. Un programme commun de gouvernement, signé le 18 octobre 2010, est venu renforcer cette alliance. Les deux candidats PDCI et RDR ont mené des campagnes séparées au premier tour.

## CAMPAGNE ELECTORALE

### *Le financement de la campagne*

Le cadre juridique consacre des fonds publics au financement de ceux des candidats dépassant le seuil de 10% de suffrages<sup>45</sup>. Concernant le contrôle, le texte exige simplement le dépôt à la Cour des comptes de la comptabilité des partis politiques, mais pas de celle des candidats. La Cour adresse un rapport au Président de la République avec copie au président de l'Assemblée nationale. Le mode de répartition des fonds, ainsi que le pouvoir de sanction, reviennent à l'Exécutif qui pourrait, le cas échéant, apparaître juge et partie<sup>46</sup>. En dépit de l'existence d'une loi organique prévoyant un financement public de la campagne présidentielle, une distorsion persiste en faveur des candidats dotés de moyens indépendants<sup>47</sup>. La loi dispose qu'une commission, établie par décret, devrait fixer le montant global disponible au budget public de l'année électorale. La commission n'a pas été constituée ni la somme identifiable dans le budget de l'année fiscale 2010. Malgré l'octroi de fonds publics, les candidats à la présidentielle peuvent aussi cumuler des contributions de sociétés nationales et de personnes physiques. Dans les faits, des directeurs de grandes entreprises d'Etat jouent ouvertement le rôle de responsables de campagne. Les travaux préparatoires à la loi avaient envisagé, dans un esprit d'équité, un plafonnement des dépenses de campagne, disposition non reprise dans le texte voté.

L'importance des dépenses consacrées par les deux finalistes à leurs campagnes, et la non transparence découlant de l'absence d'obligation de publier les comptes de campagne, suscitent des interrogations sur la légitimité de l'origine des fonds. Ceci rend impossible l'identification des éventuelles donations interdites d'entreprises privées, d'organisations ou de pays étrangers<sup>48</sup>. Elle permet aussi aux candidats d'utiliser certains fonds publics qui échappent au contrôle parlementaire ou judiciaire<sup>49</sup> aux fins d'achat des consciences, notamment des consignes de vote des chefs traditionnels, phénomène ouvertement pratiqué, et observé par la MOE UE<sup>50</sup>. Un projet de loi

---

<sup>44</sup> Soit le RDR, le PDCI, le MFA et l'UDPCI.

<sup>45</sup> La Loi 2004-95 portant sur le financement des partis politiques.

<sup>46</sup> Le Projet de Loi modifiant et complétant la loi n°2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle attend toujours son adoption par l'Assemblée.

<sup>47</sup> PIDCP Article 25 c) d'accéder dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

<sup>48</sup> Article 13, Loi 2004-95.

<sup>49</sup> Notamment le « fonds de souveraineté » estimé à 76 Milliards de Francs CFA (soit 100 Millions d'euros environ) pour 2007.

<sup>50</sup> Code Pénal : Article 213 : Quiconque achète ou vend un suffrage est puni de " l'emprisonnement " (Loi no 95-522 du 06/07/1995) de trois mois à un an et d'une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.



concernant la Cour des Comptes, initié en 2002 et abandonné, avait envisagé d'introduire une obligation de transparence de tous ses rapports portant sur l'usage des fonds publics<sup>51</sup>.

La loi ne proscrit que l'utilisation des véhicules administratifs aux fins de propagande électorale mais ne régit pas d'autres biens de l'Etat. Les infractions constatées peuvent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement allant de 11 jours à 2 mois. Enfin, seul le Président de la République est tenu de déclarer son patrimoine dès son entrée en fonction et à la fin de son mandat<sup>52</sup>.

### Un premier tour respectant les formes

Le premier tour de l'élection présidentielle s'est révélé, en tous points, convenable. Il a été marqué par une compétition relativement ouverte, par un taux de participation très élevé, des violences très limitées, et une acceptation relativement aisée des résultats.

#### *Une campagne « à l'américaine » relativement paisible*

La date de démarrage officiel de la campagne électorale a été fixée au 15 octobre 2010. Cette date apparaît toutefois comme largement factice. Dans les faits, l'activité de « précampagne<sup>53</sup> » des candidats et, en particulier, des trois principaux d'entre eux, avait commencé depuis plusieurs semaines. La campagne s'est déroulée dans une atmosphère relativement apaisée. Quelques incidents ont été relevés. Il s'est agi, le plus souvent, d'altérations des affiches des candidats ou d'accrochages isolés et mineurs entre militants. La domination des trois « poids lourds » de la politique ivoirienne s'est trouvée confirmée par les moyens dont ont disposé les différents candidats. L'ensemble des petits candidats a dénoncé le fossé séparant leurs budgets de campagne de ceux des trois grands, leurs campagnes devenant quasi invisibles car pratiquement occultées par les moyens des « trois grands ».

Seuls, les trois principaux candidats ont donc eu les moyens de faire campagne hors de la région d'Abidjan. Les stratégies adoptées ont varié. Laurent Gbagbo a commencé sa campagne dans l'ouest du pays, fief de feu le Général Gueï. Il a ensuite concentré ses efforts sur le sud-ouest du pays, qui lui est a priori sociologiquement favorable, et sur Abidjan. Le RDR a pour sa part négligé la partie nord du pays qui lui semblait acquise, au profit des zones pro-Gbagbo. Le candidat du PDCI s'est contenté de tenir quelques meetings de campagne dans sa région natale, le N'Zi Comoé, ainsi que dans quelques grandes localités du sud du pays, et à Abidjan. La campagne d'Henri Konan Bédié a fortement contrasté avec celles de ses deux grands rivaux sur le plan des moyens, de son intensité et de son impact médiatique qui ont été moindres.

Les stratégies de campagne ont été très variées, quoique rarement axées sur des programmes politiques structurés. Si Laurent Gbagbo a mis sa propre personne au centre de sa campagne, Alassane Ouattara a présenté un programme de développement du pays sur 5 ans tandis qu'Henri Konan Bédié a mis en avant l'expérience de son parti. La ville d'Abidjan, qui concentre le tiers de la population électorale, a été une cible privilégiée. Pour gagner la bataille d'Abidjan, ils ont tous choisi de mener une campagne de proximité. Ils en ont parcouru tous les quartiers, en prenant soin de ne jamais faire s'y rencontrer leurs militants qui ont évité de céder à la provocation. La ville a été inondée d'affiches géantes, matérialisant ainsi la domination sans partage du cartel des trois dans cette campagne « à l'américaine ».

### Un second tour marqué par le lourd passif existant entre les candidats

#### *Une reconfiguration profonde du paysage politique ivoirien à l'issue du premier tour*

---

<sup>51</sup> Projet de loi 2001-061A.

<sup>52</sup> Loi N° 2004-413 du 15 août 2004.

<sup>53</sup> Les deux camps ont utilisé ce terme de « précampagne » pour décrire la période précédant la période officielle de campagne, au cours de laquelle ils s'autorisent tout de même à mener des activités partisanses.

Le premier tour du scrutin a permis de confirmer l'importance des trois principaux partis de la scène politique ivoirienne. Les candidats Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara ont obtenu les deux scores les plus importants, et ont ainsi été qualifiés pour le second tour. Ce résultat les a contraints à reconsidérer leur positionnement sur l'échiquier politique et à s'engager dans une dynamique d'alliances. Car s'ils monopolisent à eux seuls la vie politique ivoirienne, aucun d'entre eux n'est parvenu à obtenir la majorité absolue des suffrages.

Une étape majeure de cette reconfiguration du paysage politique ivoirien est intervenue une semaine après la proclamation des résultats. L'ensemble des membres du RHDP, dans une déclaration commune<sup>54</sup> lue par le Président Bédié, a appelé leurs militants respectifs à voter pour leur candidat Alassane Ouattara. Ce signe fort de Bédié a été déterminant pour la suite de la campagne, et pour le report des voix du PDCI vers le candidat Ouattara.

Le RHDP a, par la suite, réussi à maintenir sa cohésion, et à en renforcer la solidité<sup>55</sup>. Aucun des quatre partis le composant n'a dénoncé l'accord fédérant les partis d'opposition. Deux autres partis sont même venus renforcer leurs rangs<sup>56</sup>. Les équipes de campagne des deux candidats ont fait l'objet d'importants remaniements au lendemain du premier tour. Le RHDP a créé une direction de campagne mixte comprenant des personnalités des partis le composant, avec une quasi égalité de membres issus du RDR et du PDCI. Un Conseil politique et une Direction nationale de campagne ont été mis en place. Au niveau régional et départemental, le RHDP a choisi de tirer profit de sa composition plurielle et des scores obtenus localement, en nommant chef de campagne celui des partis ayant obtenu le score le plus important dans la circonscription considérée. Des personnalités connues, originaires de chaque région, ont été promues aux directions régionales et départementales de campagne. Pour sa part, la LMP n'a modifié ses représentations locales que de manière très mineure. Elle a toutefois procédé à une redistribution des responsabilités au niveau de sa direction centrale de campagne, et a revu sa stratégie.

Au terme de tractations menées avec chacun des deux partis restant en lice, les candidats perdants du premier tour se sont presque tous positionnés, pour moitié en faveur du RHDP, et pour moitié pour la LMP. Le PIT<sup>57</sup>, un des partis les plus anciens, s'est scindé en deux suite à une polémique interne sur la personnalité à soutenir, provoquant la démission de son président Francis Wodié. Seuls, deux des perdants du premier tour n'ont pas donné de consignes de vote mais, l'importance des consignes de vote des petits candidats ne doit pas être surestimée, leur poids total combiné n'excédant pas 1,85% des voix du premier tour. Les résultats montreront qu'il n'en sera pas de même pour le candidat Bédié, dont l'implication aux côtés d'Alassane Ouattara sera déterminante.

#### *Une « précampagne » de séduction*

La période de campagne électorale pour le second tour, fixée par la CEI du 20 au 26 novembre, n'a pas été respectée. Comme lors du premier tour, les partis se sont autorisés à mener des activités de précampagne<sup>58</sup> et les deux candidats ont tenu leurs premiers meetings le 15 novembre. La LMP et le RHDP ont tous deux annoncé leur intention d'adopter au second tour la stratégie de proximité qui avait fonctionné avec succès au premier. Les activités de porte-à-porte des directions locales de campagne ont aussi été initiées bien avant le 20 novembre.

---

<sup>54</sup> Déclaration du RHDP du 7 novembre relative au second tour de l'élection présidentielle.

<sup>55</sup> Entre autres par l'annonce faite par le candidat Ouattara le 20 novembre qu'il offrirait le poste de Premier ministre à un membre du PDCI.

<sup>56</sup> L'UPCI du candidat Gnamien Konan, et une fraction du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT).

<sup>57</sup> Parti Ivoirien des Travailleurs.

<sup>58</sup> Les deux camps ont utilisé ce terme de « précampagne » pour décrire la période précédant la période officielle de campagne, au cours de laquelle ils s'autorisent tout de même à mener des activités partisanes.

Un mois après avoir lancé sa campagne dans l'ouest du pays, le président Gbagbo est revenu lancer le second tour dans les villes de Guiglo et Man, fief historique de l'UDPCI<sup>59</sup>. En se faisant accompagner de l'ensemble des cadres de son administration originaires de la région, le président candidat a voulu faire oublier ses relations difficiles avec l'ex Chef d'Etat, qui ont sans doute été à l'origine de son score mitigé dans la région<sup>60</sup>. L'opposition a, elle aussi, choisi un symbole fort en cette « journée de la paix »<sup>61</sup>. Après s'être recueilli sur la tombe du Président Félix Houphouët Boigny, le candidat Ouattara a tenu un meeting à Yamoussoukro en présence des désormais très courtisés chefs traditionnels Baoulé<sup>62</sup> et du fils du président Houphouët.

Les Ivoiriens ayant voté au premier tour pour le candidat Henri Konan Bédié<sup>63</sup> se sont trouvés en position de faiseurs de roi lors du second. Les deux candidats ont donc entamé très rapidement une vaste entreprise de séduction de cet électorat décisif, majoritairement Baoulé. Après Alassane Ouattara le 15 novembre, ce fut au tour de Laurent Gbagbo de chercher à se faire adouber par la Reine Baoulé et quelques 2500 chefs coutumiers réunis à Sakassou<sup>64</sup>. Une stratégie d'achats des consciences a été aussi mise en œuvre. Dans les zones de peuplement secondaire des Baoulé et, en particulier dans les plantations de café et de cacao<sup>65</sup>, elle s'est accompagnée de pressions et d'intimidations exercées par des populations autochtones acquises au camp présidentiel sur les populations allogènes, dont l'abstention au vote serait favorable au candidat Gbagbo.

#### *Une campagne électorale dominée par les tensions*

L'entrée en campagne des candidats a été marquée par un durcissement important du ton du débat politique. Ce changement a été particulièrement sensible dans les discours du camp présidentiel, dont les personnalités, moins vocales que de coutume au premier tour, ont été remises en première ligne de l'équipe de campagne<sup>66</sup>. Les acteurs politiques de la branche « dure » du parti du Président ont alors pris une importance grandissante dans le paysage médiatique ivoirien.

Si, lors du premier tour, le candidat Gbagbo s'était limité à adopter la position du *faiseur de paix*<sup>67</sup>, il a cherché, dès l'annonce des résultats, à faire de son adversaire un *faiseur de guerre*. Dans son premier discours de campagne le 15 octobre à Man, le président disait avoir « offert à la Côte d'Ivoire la paix ». Un mois plus tard, lors du lancement officiel de sa campagne, il attribuait cette fois explicitement à son adversaire la paternité du coup d'état de 1999, de la rébellion de 2002 ainsi que d'autres tentatives de déstabilisation du régime, après l'avoir accusé la veille d'être « responsable de la violence politique que connaît le pays depuis plus de 10 ans ». Cette entreprise de diabolisation de l'adversaire s'est accompagnée de slogans nationalistes et xénophobes sur les origines étrangères de son opposant, sur la nécessité de *voter ivoirien* et sur le thème du *sursaut*

---

<sup>59</sup> Parti créé par feu le Général Robert Gueï, et membre du RHDP.

<sup>60</sup> Le candidat Gbagbo y est au coude à coude avec Albert Mabri Toikeusse, candidat de l'opposition.

<sup>61</sup> Le 15 novembre est la « Journée de la paix » en Côte d'Ivoire, jour férié créé par le Président Houphouët Boigny, pacifiste militant.

<sup>62</sup> Les *Baoulé* sont un peuple de Côte d'Ivoire, auquel appartenait le Président Félix Houphouët Boigny, vivant essentiellement au centre du pays, autour des villes de Bouaké et de Yamoussoukro, et dans le sud ouest du pays. Ils représentent environ 23 % de la population du pays, et constituent le réservoir électoral traditionnel du PDCI.

<sup>63</sup> Représentant 25,24% de l'électorat.

<sup>64</sup> Ville proche de Bouaké, considérée comme le cœur traditionnel du pays Baoulé, et siège de la Royauté.

<sup>65</sup> La « ceinture du café cacao » s'étend du centre ouest du pays à l'ouest et au sud ouest du pays, où cohabitent populations autochtones Bété ou Guéré acquises au camp présidentiel et allogènes Baoulé acquises au PDCI de Henri Konan Bédié.

<sup>66</sup> Ce fut le cas de Simone Gbagbo (épouse du Président Gbagbo), de Pascal Affi N'Guessan (Président du FPI), ou encore de Mamadou Koulibaly (Président de l'Assemblée Nationale).

<sup>67</sup> Son affichage à Abidjan titrait alors « La paix est gagnée, maintenant le développement ».

*national*<sup>68</sup> en faveur du « dernier rempart de la république<sup>69</sup> ». L'argument, suggéré au premier tour, a été largement utilisé au second.

Cette radicalisation du discours a procédé d'une volonté de conquête de l'électorat indécis, la LMP ayant recours à un éventail large de moyens pour le diffuser, au nombre desquels un film<sup>70</sup> intitulé « Ouattara, père de la rébellion », utilisé lors des meetings politiques à l'intérieur du pays. Ce montage vidéo qui allie des extraits de discours de chefs de guerre et des images choquantes de guerre tend à montrer l'implication directe d'Alassane Ouattara dans la rébellion. Des violences ont fait suite à sa diffusion dans plusieurs endroits du pays<sup>71</sup>, amenant le Ministère de l'Intérieur, par communiqué à l'interdiction de la projection de films sur les atrocités de la guerre<sup>72</sup>, qui ne sera pas respectée. Les Forces Nouvelles ont elles aussi réagi par communiqué, le même jour<sup>73</sup>.

Le RHDP avait jusqu'alors réussi à ne pas entrer dans une dynamique de provocation. Le 19 novembre, des affrontements violents ont eu lieu entre les membres de la jeunesse du PDCI et de la FESCI<sup>74</sup> suite à l'attaque, par ces derniers, du siège de l'opposition à Abidjan<sup>75</sup>. Le ton du discours de lancement de la campagne du candidat Ouattara le lendemain a donc été plus dur qu'à l'accoutumée<sup>76</sup>. Mais la volonté de l'opposition de ne pas céder à la violence est restée affichée et largement respectée<sup>77</sup> tout au long de la campagne.

Face à cette montée sensible et rapide du ton de la campagne, de nombreux appels au calme ont été lancés. La CEI, l'UE<sup>78</sup>, le RSSG de l'ONU, les Imams de Côte d'Ivoire et certaines organisations de la société civile ont diffusé des messages en ce sens. Malgré cela, des violences sporadiques et localisées ont opposé des mouvements de jeunesse à Abidjan et dans des villes du pays. Avant le scrutin, elles avaient occasionné neuf morts, des centaines de blessés, ainsi que des dégâts matériels.

Un débat télévisé s'est tenu, entre les deux candidats, le 25 novembre sur la Radio Télévision Ivoirienne (RTI), seule chaîne nationale. En dépit des craintes d'escalade verbale et de violences associées, le face à face s'est déroulé de manière courtoise et les candidats ont pu défendre posément leurs visions respectives. Le ton fraternel de cet échange a beaucoup rassuré sur le moment, mais les craintes sont revenues avec la décision prise par Laurent Gbagbo, la veille du scrutin, contre toute attente, d'instaurer un couvre-feu. Malgré l'intervention du Facilitateur et du Premier ministre, le couvre-feu a été maintenu jusqu'à la mi-décembre.

---

68 Discours de Laurent Dona Fologo, Président du Conseil Economique et Social, en date du 19 novembre 2010. Il avait déjà appelé dans un désormais célèbre discours au « sursaut décisif » au lendemain de l'éclatement de la rébellion, le 20 septembre 2002. L'utilisation de ce thème est donc chargée de sens.

69 Discours de Pascal Affi N'Guessan, Président du FPI et Porte Parole de Laurent Gbagbo en date du 19 novembre, dans lequel il a précisé entre autres, qu'il s'agissait de choisir entre « l'homme de la renaissance nationale et celui de la décadence nationale, l'agressé du 19 septembre 2002 et son agresseur », et qu'un des enjeux de cette élection était « la défense de la souveraineté nationale ».

70 Réalisé par Thierry Legré, membre de la jeunesse patriotique depuis 2000.

71 Ce fut ainsi le cas le 16 novembre à Bangolo, dans l'ouest du pays, où des tirs de soldats rebelles mécontents de la diffusion du film par la section locale de la jeunesse patriotique ont causé 7 blessés graves.

72 Communiqué n°762 MI/CAB du 18 novembre 2010. Il n'a pas été respecté.

73 Communiqué de presse n°181110 du 19 novembre 2010.

74 FESCI : Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire, organisation estudiantine violente proche du camp présidentiel.

75 Ils auraient fait une quarantaine de blessés.

76 Discours d'Alassane Ouattara à Abidjan le 20 novembre 2010. Il y affirme entre autres que « c'est le FPI qui a assassiné le Général Robert GUEI », et que le Président Gbagbo n'a su qu'« amener la guerre à la Côte d'Ivoire et piller les ressources avec une tribu et un clan ».

77 Le 20 novembre, le Conseil politique du RHDP a diffusé un communiqué condamnant fermement les actes de violence du 19 novembre.

78 Communiqué A239/10 du porte-parole de la Haute Représentante Catherine Ashton en date du 25 novembre.

## MEDIAS

### *Législation du secteur des médias et les autorités régulatrices*

La Constitution de la Côte d'Ivoire garantit les libertés fondamentales d'opinion et d'expression<sup>79</sup>. La loi régule les activités de la presse écrite et audiovisuelle. Le code électorale assure un accès équitable aux médias du service public pendant la précampagne et la campagne électorale<sup>80</sup>.

La loi portant *Régime Juridique de la Presse* et la loi portant *Régime Juridique de la Communication Audiovisuelle*, de décembre 2004, encadrent les activités de la presse écrite et audiovisuelle. Le secteur des télécommunications est, pour sa part, régi par la loi 95-526 portant *Code des Télécommunications*<sup>81</sup> et le secteur de la publicité par plusieurs textes<sup>82</sup> dont le décret du 28 décembre 2007 réglementant l'affichage publicitaire en Côte d'Ivoire.

Depuis 2004, la régulation du secteur est assurée par deux organes créés par la loi : d'une part, le Conseil National de la Presse (CNP)<sup>83</sup> ayant autorité sur la presse écrite et d'autre part, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle<sup>84</sup> (CNCA) qui régule le secteur de l'audiovisuel. La création de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) en 1995 a accompagné l'essor des radios. L'ATCI, qui est l'organe qui régule désormais le trafic sur internet et attribue les fréquences des réseaux mobiles, joue un rôle primordial dans la gestion des communications électroniques. Le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP), créé en 1979, est un des premiers instruments de régulation habilité à réglementer<sup>85</sup> toutes les activités publicitaires dont les parts de marché en chiffre d'affaires annuel s'élève aujourd'hui à plus de 20 milliards<sup>86</sup> de FCFA.

Il convient de souligner l'existence, depuis 1995, du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) destiné à aider financièrement<sup>87</sup> les organes de presse. Il est toutefois resté inactif, faute de moyens, jusqu'à la signature en 2007 d'un décret<sup>88</sup> marquant l'engagement financier de l'Etat. Depuis 2009, le FSDP soutient donc massivement<sup>89</sup> la presse écrite et, depuis 2010, le développement des radios de proximité.

### *La liberté de la presse*

Malgré la libéralisation de la presse en 2004 et l'existence d'organes de régulation garantissant sa liberté, la Côte d'Ivoire reste mal classée par les organisations de protection de la liberté de la presse. Ceci s'explique, en partie, par le fait que la presse écrite a pris l'habitude d'abuser de sa liberté, en titrant et en publiant des articles excessifs. Chaque tension politique donne lieu à des violences verbales et des propos incendiaires de la part d'une presse très politisée. Par ailleurs, les institutions

---

<sup>79</sup> Les articles 9 et 10 de la Constitution ivoirienne.

<sup>80</sup> L'accès équitable est prévu dans les dispositions de l'article 30 *nouveau* du code électorale.

<sup>81</sup> Du 7 juillet 1995.

<sup>82</sup> Les décrets n°r 79-419 du 23 mai 1979, n°r 82-1041 du 23 novembre 1982, n°r 93-226 du 10 février 1993, n°r 93-317 du 11 mars 1993, n°r 96-PR/002 du 26 janvier 1996, n°r 96-179 du 1 mars 1996 et le n°r 96-630 du 9 août 1996.

<sup>83</sup> L'article 38 de la Loi sur la Presse créé le CNP. Celui-ci est composé d'un collège de 11 membres dont le mandat est de surveiller les violations et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes et les organes de presse. Le CNP est habilité à mettre en place l'accès équitable dans la presse du service public pendant la campagne électorale.

<sup>84</sup> L'article 4 de la Loi sur le Régime Juridique de la Communication Audiovisuelle crée cet organe composé de 12 membres dont la mission est de garantir la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, de veiller au respect de l'éthique et de garantir l'accès et le traitement équitable à l'information pour les partis politiques, la Société Civile et les Institutions de l'état.

<sup>85</sup> Les attributions du CSP ont été redéfinies dans le décret 96-630 du 9 août 1996.

<sup>86</sup> L'équivalent de 30,5 millions d'Euros.

<sup>87</sup> Le FSDP est financé par la taxe sur les recettes de la publicité et par des subsides de l'état dont le montant n'est pas normalisé.

<sup>88</sup> Le Décret 2007-677 du 28 décembre 2007 met en place les règles gouvernant l'attribution des aides financières par le FSDP.

<sup>89</sup> En 2009, le FSDP a financé le secteur de la presse écrite à hauteur de 542 millions de Francs CFA.

de l'état<sup>90</sup> ne respectent pas le droit<sup>91</sup> des journalistes de pratiquer librement leur profession. La liberté de la presse est régulièrement bafouée.

#### *Le paysage médiatique*

La Radio Télévision Ivoirienne (RTI) se compose de deux grandes chaînes de télévision publique (TV1 et TV2), ainsi que deux radios nationales, (Radio Côte d'Ivoire -RCI- et Fréquence 2). A l'exception de TV2, les médias de la RTI couvrent l'ensemble du territoire.

De nombreuses radios de proximité<sup>92</sup> sont réparties sur l'ensemble du territoire ivoirien. Il leur est interdit de diffuser des informations de nature politique. La majorité des radios de proximité synchronise les programmes d'information de Radio Cote d'Ivoire.

Il existe aussi un certain nombre de radios commerciales. *Nostalgie FM* et *JAM FM*, les plus importantes, sont captées à Abidjan et dans les principaux centres urbains du pays. Elles ont l'autorisation de diffuser des flashes d'information n'excédant pas 5 minutes. ONUCI FM, la radio de la Mission des Nations Unies en Cote d'Ivoire, dont le professionnalisme doit être souligné, est diffusée sur l'ensemble du territoire. L'absence de chaînes privées de télévision a été compensée par le développement des chaînes cryptées et du bouquet satellitaire.

Il ne subsiste aujourd'hui qu'une trentaine des quelque 187 titres ayant vu le jour. *Fraternité Matin* est le quotidien du service public. Trois des principaux quotidiens ivoiriens liés à des partis politiques et, de fait, très partisans. Le reste des publications appartient à des groupes de presse se disant neutres. Le tirage des quotidiens d'information est faible, et oscille entre 5.000 et 22.000 exemplaires. En raison de leur prix<sup>93</sup>, ils restent inaccessibles à la majorité des lecteurs. Même s'il leur est possible de faire de la publicité, la plupart des publications ne sont pas autonomes financièrement, ce qui fragilise leur indépendance. Il existe par ailleurs un nombre important de maisons de productions, plus de 30 agences de publicité et des écoles de journalisme et de communication. Le taux de pénétration d'Internet<sup>94</sup> est de 7%. La progression annuelle du réseau mobile est de 40% depuis 2004. L'expansion en deux ans de la technologie GPRS<sup>95</sup> a fortement contribué à l'utilisation et à la diffusion de l'information par le biais des médias sociaux.

#### *Les stratégies de communication des candidats.*

Les stratégies de communication des candidats Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara et dans une moindre mesure, de celle de Henri Konan Bédié, ont été planifiées de longue date et ont nécessité des moyens considérables. La majorité des autres candidats n'a pas pu bénéficier d'autant de préparation<sup>96</sup>, ni de moyens équivalents. L'inexistence de chaînes de télévision privées, combinée à l'interdiction de faire campagne par le biais des radios communautaires et commerciales, a contraint les candidats en lice de s'appuyer sur d'autres types de médias. Les petits candidats ont dû s'appuyer, au premier tour, sur les moyens mis à leur disposition par l'état<sup>97</sup>, pour assurer leur visibilité.

---

<sup>90</sup> La DST (Direction de la Surveillance du Territoire) et le CECOS (Centre de Commandement des Opérations de Sécurité).

<sup>91</sup> L'assassinat en 2004 de Jean Hélène, journaliste de Radio France Internationale (RFI), et la disparation du journaliste Guy André Kieffer ne sont toujours pas élucidés.

<sup>92</sup> Les radios de proximité sont confessionnelles, communautaires, jouent un rôle de régulateur social et en 2002 malgré les débordements du début de la crise elles ont eu un rôle positif par le biais des leaders d'opinion.

<sup>93</sup> Dont la distribution et l'impression représente 70%.

<sup>94</sup> L'expansion d'Internet est freinée par le coût de l'abonnement, l'ADSL de la compagnie Aviso coûte 67,5 euros/ mois, or 50% de la population gagne moins de deux euros par jour.

<sup>95</sup> Les réseaux « Orange », MOOV et MTN ont tous un réseau GPRS et couvrent 82% de la population sur 69% du territoire.

<sup>96</sup> La plupart des candidats malheureux ont placardé les posters A2 imprimés aux frais de l'état, mis en place un site web de campagne et certains ont placardé des affiches de campagne.

<sup>97</sup> Dont les affiches imprimées en format A2 par l'état pour les candidats.

Dans les grands centres urbains, les candidats Gbagbo, Ouattara et dans une moindre mesure Bédié, ont utilisé un large éventail d'outils de merchandising politique pour mener campagne. Ils se sont entre autres appuyés sur des encarts publicitaires dans la presse écrite, sur de l'affichage en nombre, sur des sites web et sur des envois de SMS ciblés. Plusieurs artistes Ivoiriens ont participé à la campagne, composant, chantant et diffusant des chansons au bénéfice des candidats.

Deux principaux médias ont été utilisés pour atteindre les cibles urbaines et rurales. Les rues de la capitale et des villes de San Pedro et Bouaké ont été inondées d'affiches au format parfois inhabituel<sup>98</sup>. Par ailleurs, la plupart des candidats a aussi eu recours aux sites internet. Les plus modestes d'entre eux l'ont utilisé en raison de son caractère peu onéreux<sup>99</sup>, tandis que les candidats Gbagbo et Ouattara ont mis en place de véritables plateformes multimédias<sup>100</sup> incluant des diffusions TV et radio en ligne, contournant ainsi la réglementation audiovisuelle.

#### « Accès équitable » aux médias du service public

Dans la perspective de la campagne électorale, les instances de régulation que sont le CNCA et le CNP ont mis en place un programme garantissant un « Accès équitable » des candidats aux médias de la presse écrite et audiovisuelle du service public.

La radio télévision ivoirienne, assurant une mission de service public, a encadré les prestations des candidats dans trois dispositifs différents. Tout d'abord, une émission quotidienne de 90 minutes dans laquelle trois journalistes interrogeaient le candidat du jour sur des thèmes tels que la vie politique, sociale, ou l'économie<sup>101</sup>. Une période de deux minutes était aussi dédiée à chaque candidat dans le journal télévisé. Pour finir, chaque candidat a eu la possibilité de diffuser chaque jour un « Prêt à Diffuser » (PAD)<sup>102</sup> de dix minutes, dans lequel le candidat exposait son programme politique<sup>103</sup>. Des dispositions similaires ont été prises par la Radio Côte d'Ivoire, qui en plus de ses programmes a synchronisé sur ses ondes la version phonique de l'émission de 90 minutes.

Pendant l'entre deux tours, la visibilité des candidats a encore été fortement déséquilibrée en faveur de celui de La Majorité Présidentielle, qui a bénéficié de 73% du temps alloué aux candidats dans les journaux télévisés des deux chaînes. Il en fut de même sur les radios de service public, où Laurent Gbagbo s'est vu accorder des portions du temps d'antenne de 73% en moyenne. Des spots publicitaires annonçant l'ouverture du village électoral Gbagbo vision 2010 ont été diffusés sur les chaînes de télévision de service public, contournant ainsi les dispositions légales encadrant l'égalité d'accès des candidats. Le CNCA n'a pas condamné la diffusion de ces publicités politiques, estimant qu'elles ne constituaient pas une violation car diffusées avant l'ouverture officielle de la campagne, et parce que Laurent Gbagbo avait fait une demande de couverture à la RTI. Selon le CNCA, il aurait suffi au candidat Ouattara de faire de même, pour obtenir du temps d'antenne en toute légalité. Il existe effectivement un vide juridique concernant la régulation de la publicité politique à la télévision pendant cette période.

Au second tour, l'ensemble des chaînes de TV du service public a, une fois de plus, privilégié le candidat Gbagbo dans ses journaux d'information, lui accordant 64% du temps d'antenne consacré

<sup>98</sup> Les affiches hors normes étaient gigantesques allant jusqu'à recouvrir tout le flanc d'un immeuble de 8 étages ou tout le côté d'un stade. Ce qui représente une surface allant de 150 à 350 m<sup>2</sup>, jusqu'à 500m<sup>2</sup> pour le stade.

<sup>99</sup> Les candidats Félix Kouadio Yao Akoto, Adama Dolo, Augustin Kobenan Anaky, Francis Wodié et Gnamien Konan ont utilisé des blogs, des sites web et Facebook, pour communiquer.

<sup>100</sup> <http://www.lgconnect.net/> pour le candidat Laurent Gbagbo, <http://www.henri-konan-bedie.org> pour Henri Konan Bédié et <http://www.adosolutions.ci> pour le candidat Ouattara.

<sup>101</sup> En revanche, lors du deuxième tour des débats ont été organisés et les candidats étaient représentés par des personnes de leur choix qui répondaient à des questions portant sur les thèmes de campagne.

<sup>102</sup> Temps d'antenne préenregistré.

<sup>103</sup> Les TV sont synchronisées avec les radios et le journal du gouvernement Fraternité Matin a publié dans ses colonnes les points principaux des programmes des 14 et ensuite des deux candidats.

aux candidats. Face au déséquilibre entre candidats, *La Savane Radio TV* (SRTV) de Korhogo, qui s'était engagée à retransmettre les informations en provenance de la RTI, a décidé le 23 novembre de se libérer de cette obligation et d'émettre de nouveau ses propres programmes. Les deux radios RCI et *Fréquence 2* ont, en revanche, accordé un temps d'antenne équilibré aux deux candidats dans leurs bulletins d'information. Le quotidien de service public *Fraternité Matin*, a fourni aux candidats un accès très équitable depuis le premier tour jusqu'à la fin du second<sup>104</sup>. Si l'égalité d'accès aux médias du service public<sup>105</sup> a été assurée lors des deux tours, la lecture faite par le CNCA des dispositions légales l'encadrant n'en a pas moins été partielle. La MOE-UE avait souligné ce fait à l'issue du premier tour mais le phénomène s'est accentué lors du second tour.

Dans le secteur privé, seul le journal *Nord-Sud* a eu une couverture équitable et dans une moindre mesure le quotidien *Soir Info*. Le taux de couverture de l'affichage était à Abidjan<sup>106</sup> de 62% en faveur du candidat Gbagbo et de 60% en province<sup>107</sup>.

#### *La couverture médiatique des premier et second tours*

De manière générale, la presse écrite s'est révélée très partisane lors du premier tour. *Fraternité Matin* et les journaux privés *Soir Info* et *l'Intelligent d'Abidjan* ont été les seules exceptions à cette règle. Les journaux télévisés ont donné un net avantage au candidat Gbagbo sur ses concurrents. Pendant la précampagne, toutes les affiches du premier tour sont restées en place. Le candidat Gbagbo a contourné la date d'interdiction d'activités de campagne avant la date officielle d'ouverture en faisant précéder sa campagne d'affichage par une campagne de « teasing ». L'entrée dans la campagne du second tour a été marquée par un renouvellement de l'affichage des deux camps.

La campagne du premier tour s'est effectuée sans abus de langage. Un durcissement considérable du ton des échanges entre candidats s'est opéré dès l'annonce des résultats du premier tour. La presse partisane et les médias sociaux ont relayé, sans précaution, ces arguments généralement violents. La diffusion de messages de campagne s'est faite par l'intermédiaire de SMS, de courriels et de quelques vidéos circulant sur internet. La presse partisane, et en particulier *Le Patriote (pro RDR)*, *Le Nouveau Réveil (pro PDCI)*, *Notre Voie (pro LMP)* et *Le Temps (pro LMP)*, ont fait preuve de peu de retenue. La seule exception notable a été le ton du débat télévisé du 25 novembre entre les deux candidats<sup>108</sup>. En dépit des craintes, le débat a été courtois et respectueux tandis que le temps de parole était scrupuleusement respecté.

Les sites Internet des candidats ont reflété le durcissement du ton de la campagne. Le site officiel du candidat Laurent Gbagbo a ainsi diffusé des articles incendiaires et des vidéos relatant les événements de 2004. Les sites de campagne du candidat Ouattara et de Bédié sont en revanche demeurés modérés.

---

<sup>104</sup> En attribuant aux deux candidats 51% de l'espace consacré à Laurent Gbagbo et 49% de l'espace à Alassane Ouattara.

<sup>105</sup> Seul le candidat Henri Konan Bédié a refusé de participer à l'émission de 90 minutes « Face aux électeurs » arguant qu'il n'y a pas eu de tirage au sort pour déterminer le passage à l'antenne de chaque candidat mais qu'uniquement le dépôt de dossier avait été pris en compte. Le candidat Laurent Gbagbo ayant déposé son dossier en dernier il a été le dernier à passer.

<sup>106</sup> L'étude porte sur 1580 panneaux d'affichage 4x3 et sur 53 panneaux hors normes. Le taux de couverture pour les deux candidats représente un échantillonnage de 765 panneaux (4x3) sur 16 axes principaux de la capitale et de 20 panneaux HN sur 15 axes principaux de la capitale.

<sup>107</sup> En province, l'étude porte sur 443 panneaux d'affichage 4x3. Le taux de couverture politique pour les deux candidats représente un échantillonnage de 286 panneaux dans six villes (Divo, Séguéla, Yamoussoukro, Duékoué, Bouaké, San Pedro), dans 2 communes (Bondoukou et Tanda), sur l'axe routier Bouaké - Ferkéssédougou et sur l'axe routier Abidjan - Yamoussoukro. L'affichage hors normes reste exceptionnel, avec un échantillonnage de 3 panneaux à Bouaké et de 23 à San Pedro.

<sup>108</sup> Intitulé « Face à Face ».



Dans leur ensemble, les organes de régulation ont été dans l'incapacité de formuler une réponse adéquate aux dérives constatées. Le CNCA a ainsi manqué de censurer les PAD du candidat Gbagbo contenant des images d'archives excessivement choquantes, propres à susciter la violence. Le Ministre de la Communication a dû sortir de sa réserve, en soulignant que toutes les images d'archives ne sont pas « neutres ». Le CNP a été plus actif. Il a pris 18 décisions à l'encontre des structures de la presse écrite pendant l'entre deux tours, faisant ainsi preuve d'un professionnalisme qu'il convient de saluer. Le 2 décembre, il a aussi sanctionné deux journaux pour publication non autorisée de résultats électoraux. Le Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) s'est trouvé dans l'incapacité de réagir face à une campagne d'affichage qui n'a pas respecté le minimum de règles publicitaires. Il n'a pas eu les moyens de faire face à la prolifération des panneaux publicitaires. L'agence de régulation des télécommunications a été dans l'incapacité d'enrayer la circulation des SMS provocateurs, et d'obliger les opérateurs à mettre en garde les abonnés contre de telles pratiques violant les articles 14 et 51.2 de la loi sur les télécommunications.

### *Période post électorale*

Les médias audiovisuels du service public ont continué d'appuyer de manière forte le pouvoir en place et ont totalement manipulé l'information qu'ils délivraient. Les journaux télévisés de la RTI ont été l'objet de manipulations et de désinformations. Le journal du soir de la RTI du 30 novembre a présenté les conclusions des « missions d'observation<sup>109</sup> » africaines d'origine inconnue. Après avoir spécifié leur présence dans chaque ville du nord du pays, ces missions ont, toutes, qualifié les élections dans ces zones de : « frauduleuses, non transparentes, entachées de violences »<sup>110</sup>, accusant les membres des bureaux de vote de « séquestration et de vols d'urnes », tandis que dans le reste du pays, elles avaient été calmes, ordonnées et transparentes. En revanche, la RTI a décidé de ne pas envoyer d'équipes de TV pour couvrir les déclarations préliminaires de la MOE-UE et du Centre Carter. Dans le même journal du 30 novembre, la RTI a diffusé la « tentative de déclaration des résultats partiels » par le porte-parole de la CEI qui s'est fait arracher des mains et déchirer la feuille des résultats devant un parterre de médias nationaux et internationaux, sans que les policiers présents n'interviennent.

Le 1<sup>er</sup> décembre, la MOE UE a rencontré le directeur de la RTI et de TV1. L'équipe de la MOE UE a rapidement été congédiée et reconduite hors de l'enceinte de la RTI *manu militari* par des employés de la chaîne accusant la MOE UE de laxisme dans le nord, par des membres des Forces de Défense et de Sécurité non identifiés et par des militaires. Face aux manipulations des médias gouvernementaux et à leur blocage de la diffusion des résultats par la CEI, des fuites ont eu lieu ou ont été organisées par des médias internationaux. Euronews a ainsi annoncé, dès le 1<sup>er</sup> décembre, la victoire du candidat Ouattara, information reprise par la chaîne Africa 24, avant même qu'elle ne soit vérifiée. Au même moment, des sites internet étrangers et ivoiriens, manifestement créés pour l'occasion pour certains<sup>111</sup>, ont publié des résultats des régions de Côte d'Ivoire correspondant précisément à ceux validés mais non encore publiés par la CEI<sup>112</sup>.

Suite à la déclaration par la CEI, des résultats provisoires et de la victoire d'Ouattara lors d'une conférence de presse à l'hôtel du Golf, le CNCA a aussi ordonné "la suspension sans délai" de la diffusion des chaînes de télévision et de radio d'information étrangères. A cette tentative d'isolation médiatique du pays, s'est ajouté un changement sensible du ton des médias gouvernementaux, de

---

<sup>109</sup> Les déclarations n'avaient pas le format d'une conférence de presse, mais semblaient avoir été enregistrés dans le même studio.

<sup>110</sup> Pour corroborer les faits la RTI a diffusé des images montrant des « victimes » dans des lits d'hôpitaux, ou l'arrestation de membres de bureaux de vote frauduleux.

<sup>111</sup> Voir à cette fin le site [www.votci.net](http://www.votci.net).

<sup>112</sup> Le 2 décembre, le CNP a condamné le quotidien Le Mandat au paiement d'une amende de 3 millions de Francs CFA pour violation des dispositions sur la publication des résultats.

plus en plus hostiles à l'étranger et à son influence sur le processus électoral en Côte d'Ivoire. Une des cibles de ces médias a été la MOE UE, sa déclaration préliminaire et son observation étant jugée partielle en faveur du nord.

## LES DROITS FONDAMENTAUX

Le citoyen ivoirien n'a pas un droit d'accès aux documents électoraux essentiels, soit parce que ceux-ci ne sont pas publiés systématiquement, soit parce qu'il n'y a pas de communication des résultats dans les bureaux de vote. Le citoyen est dépourvu d'un droit de recours effectif alors que les candidats jouissent de ces prérogatives, notamment du droit de porter plainte au bureau de vote et de saisir en contentieux le Conseil constitutionnel. De plus, la loi organique ne garantit pas un droit d'observation électorale indépendante et neutre, elle réserve le droit à l'observation aux candidats et partis politiques.

Pendant l'ensemble du processus électoral le droit de suffrage a été affecté à plusieurs niveaux. Avant le scrutin, les bureaux de distribution des cartes d'électeurs, ne détenant que la liste électorale *provisoire*, ne pouvaient pas toujours remettre les cartes, pourtant disponibles, aux électeurs car ceux-ci ne figuraient pas sur cette liste devenue obsolète. Un accord politique informel de dernière minute a privé 56.000 électeurs potentiels d'une voie de recours contre leur exclusion du suffrage. Environ 400 000 électeurs n'ont pas été dûment notifiés qu'ils figuraient sur une liste « grise », ce qui aurait exigé une autre audience de contentieux. Enfin, deux prisons visitées par la MOE UE lors des premiers et seconds tours n'ont pas organisé de scrutin, en dépit du droit de suffrage des personnes en détention préventive<sup>113</sup>.

La Côte d'Ivoire connaît une migration interne qui fait suite au déplacement de la zone de cultures du café et du cacao, du centre vers le centre ouest et l'ouest du pays. Le droit coutumier du foncier rural interdit la vente de terrain, excluant les migrants *allochtones* de la propriété du sol et les exposants à la précarité. Entre les deux tours, ceux-ci ont fait l'objet de menaces d'expulsion et de mort, voire de représailles, à travers des pillages et incendies de maisons, toutes exactions documentées par la MOE UE. Ainsi les propriétaires *autochtones* se sont-ils arrogés un pouvoir d'intimidation et de pression sur la liberté de suffrage des allochtones.

## LA PARTICIPATION DES FEMMES

En Côte d'Ivoire, le vote des femmes est très courtisé mais, en revanche, la participation des femmes en tant qu'élues de la vie publique est largement laissée de côté.

Les femmes ivoiriennes représentent 50,22% de la liste électorale. Toutefois, 48% des bureaux de vote ne comportaient pas de représentation féminine, alors que 40% des BV comptaient une femme, dont 12% plus qu'une. Au niveau de la CEI centrale, quatre femmes figurent parmi les 31 commissaires. Les associations de femmes ont fait l'objet d'une propagande intense de la part des deux candidats. Pour les élections législatives, municipales et des conseils généraux, le cadre juridique ne prévoit pas de quota en faveur des femmes ni du mandat de représentation régionale. Ainsi, l'Assemblée nationale actuelle ne comprend que 18 députées, soit 8,5% contre une moyenne d'environ 20% dans les pays au sud du Sahara. Une seule femme s'est portée candidate, à titre indépendant, aux élections: elle a fait partie des petits candidats dont le faible score ne permet pas un remboursement des frais de campagne.

---

<sup>113</sup> MACA, Abidjan, et Bondoukou, Zanzan.

## SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

Les deux principales coalitions sont la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) qui regroupe plus de 134 structures professionnelles, religieuses, syndicats et ONG, et la Coalition de la Société Civile pour le Paix en Côte d'Ivoire (COSOPCI). Elles ont toutes deux été accréditées par la CEI comme structures nationales d'observation<sup>114</sup>. Le dispositif mis en place par la CSCI compte 275 observateurs de long terme qui ont suivi, sur plusieurs mois, l'évolution du processus électoral ivoirien, et 725 observateurs de courte durée déployés le jour du scrutin sur toute l'étendue du territoire. La CSCI a bénéficié d'un appui financier et technique de plusieurs acteurs internationaux dont l'Union européenne. La COSOPCI a, pour sa part, mené une campagne de sensibilisation de proximité de la population pour le compte de la CEI. Le jour du scrutin, la COSOPCI a déployé 1300 observateurs au premier tour et 938 au second.

Les observateurs de la MOE UE ont rencontré des observateurs nationaux dans 22% des bureaux de vote observés lors du premier tour, et dans 15% au second tour. Leur connaissance du processus électoral et des procédures leur est apparue limitée quoiqu'elle ait évolué positivement entre les deux tours.

### *Observation internationale*

La CEI a accrédité une vingtaine de missions d'observation électorale internationales, au nombre desquelles les missions de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du Centre Carter, de l'Union Africaine (UA), des représentants des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), de l'Union européenne (MOE UE) et des Ambassades du Japon et des Etats-Unis, rassemblant environ 423 observateurs. Plusieurs organisations de la société civile d'autres pays africains, notamment le Togo, le Benin et le Kenya étaient aussi présentes. La CEI a refusé d'accréditer des nouvelles organisations pour le second tour.

### *Représentants des candidats*

Lors du premier tour, les trois candidats principaux étaient représentés dans la plupart des bureaux de vote. La MOE UE n'a relevé aucun cas d'absence de représentation d'au moins un candidat<sup>115</sup> dans les 943 BV visités au second tour. Ceux-ci ont reçu une copie du PV dans 98% des BV observés.

## EDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ELECTEURS

Contrairement aux dispositions du chronogramme officiel, la CEI a entamé sa campagne nationale d'information et d'éducation civique moins de 15 jours avant le scrutin. Cette campagne, portant sur les procédures de vote et sur la promotion d'un climat électoral apaisé<sup>116</sup>, a été réalisée dans tous les médias y compris à la radio et télévision, en langues locales. Plusieurs ONG ont, par ailleurs, reçu des financements de la CEI pour la sensibilisation communautaire.

La CEI a conduit une campagne de moindre envergure au second tour<sup>117</sup>. Les kits de sensibilisation des électeurs n'ont été remis aux représentants de la société civile qu'une semaine avant le scrutin. Cette moindre implication de la CEI a été compensée pendant la campagne électorale par l'activisme des partis politiques qui ont mené des activités d'information partisane.

---

<sup>114</sup> La CSCI a reçu les accréditations pour les 725 observateurs de courte durée la veille des élections, et uniquement grâce à la pression de la Délégation de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire.

<sup>115</sup> La MOE UE a relevé que les représentants des deux candidats étaient présents dans 94,7% (candidat Gbagbo) et 92,6% (candidat Ouattara) des BV observés sur l'ensemble du territoire.

<sup>116</sup> Le PNUD et l'ONUSC ont conduit une vaste campagne de sensibilisation de la population pour un climat électoral apaisé.

<sup>117</sup> Lors d'une visite au siège de la CEI après le scrutin, la MOE UE a remarqué la présence de milliers d'affiches destinées à la sensibilisation, encore empaquetées et non distribuées.

## LE CONTENTIEUX

Le Conseil constitutionnel est organisé par la Constitution et la loi 2001-303. Il se compose d'un Président désigné par le Président de la République et de six conseillers, tous nommés, pour une durée de six ans non renouvelable<sup>118</sup>, par le Président de la République, trois étant « désignés » par le Président de l'Assemblée nationale, sans consultation des députés. Les anciens Présidents de la République bénéficient du droit de siéger dans cette institution. Pour des raisons d'implication dans la campagne RHDP, M Bédié ne s'est pas exprimé à ce sujet. M Paul Yao N'Dre a été nommé Président du Conseil et Mme Kouassi Angoran Hortense, M. Daligou Monoko André Jacques et Mme Touré Joséphine Suzanne ont été nommés Conseillers par décrets le 8 août 2009<sup>119</sup>. M Ahoua N'guetta Timothée, M. André Walé Ekpo Bruno et M. Tano Kouakou Félix ont été nommés Conseillers le 25 août 2006<sup>120</sup>.

Le Conseil constitutionnel est doté du pouvoir exclusif de recevoir les requêtes sur la régularité du scrutin et intervient en dernier recours. Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale<sup>121</sup>. La décision du démembrement de la CEI en France d'annuler ses résultats a donc été prise *ultra vires*, le cadre juridique réservant ce pouvoir au seul Conseil constitutionnel. En cas d'événements graves, le Conseil peut, sur saisine par le Président de la CEI<sup>122</sup>, décider de reporter les élections. Le droit des candidats d'introduire des réclamations sur les procès-verbaux, de les signer, et d'obtenir une copie de chaque exemplaire, constitue la plus importante sauvegarde du cadre juridique électoral. Toutefois, les observateurs de la MOE UE ont relevé la quasi-absence de réclamations inscrites sur ces procès-verbaux malgré une légère augmentation au second tour. L'explication peut être le bon déroulement du scrutin ou le manque de formation des représentants des candidats. L'ensemble des copies des procès-verbaux retenus par les représentants des candidats, y compris les réclamations, devraient fournir les éléments de preuve appuyant des éventuelles requêtes auprès du Conseil constitutionnel.

### *Le premier tour*

Le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats définitifs du premier tour le soir du 6 novembre, alors même que le candidat Bédié tentait de déposer une requête, la seule concernant ce scrutin initial. Le Conseil constitutionnel a considéré que cette requête était tardive et ainsi non recevable. L'argument du candidat Bédié était basé sur l'interprétation des délais de contentieux, notamment le terme *clôture du scrutin* signifiant la proclamation des résultats provisoires et non la fermeture des bureaux de vote. Cet argument se fondait sur le risque de forcer les candidats à déposer leur requête sans connaître l'issue du scrutin<sup>123</sup> mais ignorait le sens de la loi qui identifie comme matière de contentieux *la régularité du scrutin ou de son dépouillement* et non les résultats en eux-mêmes<sup>124</sup>.

### *Le second tour*

Le cadre juridico-institutionnel concernant la date du deuxième tour n'a pas été appliqué. Bien que la CEI et le Conseil des ministres soient les deux organes habilités à fixer la date du scrutin, le Conseil constitutionnel l'a d'abord fixée unilatéralement au 21 novembre<sup>125</sup>. La date a été ensuite entérinée comme prévu. Le Premier ministre a fait signer par le Président de la République, en

<sup>118</sup> Article 89-91 de la Constitution.

<sup>119</sup> Décret n° 2009- 262 du 8 août 2009 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ; Décret n° 2009- 263 du 8 août.

<sup>120</sup> Décret N°2006- 276 du 25 août 2006 portant nomination de Conseillers au Conseil Constitutionnel.

<sup>121</sup> Article 98 de la Constitution.

<sup>122</sup> Article 38 de la Constitution ; Article 47 de l'Ordonnance 2008-133.

<sup>123</sup> Articles 59 et 60 Code électoral.

<sup>124</sup> Article 60 Code électoral.

<sup>125</sup> Décision du Conseil constitutionnel du 6 novembre 2010 portant déclaration des résultats définitifs du premier tour; Article 2 : un second tour du scrutin sera organisé le dimanche 21 novembre 2010.

Conseil des ministres, sur proposition de la CEI et après concertation avec le Conseil constitutionnel, un décret fixant la date du deuxième tour au 28 novembre.

Suite au scrutin du deuxième tour, le 1er décembre à 8h45, dans le délai de trois jours prévus par la loi, la LMP a saisi le Conseil constitutionnel par requête contestant la régularité du scrutin dans certaines régions. Le 2 décembre, le Président de la CEI proclamait les résultats provisoires du deuxième tour, attribuant 54,1% au candidat Ouattara et 45,9% au candidat Gbagbo. Juste après, le président du Conseil, Paul Yao N'Dré déclarait à la presse que le pouvoir de proclamation de la CEI avait expiré. Le 3 décembre, le Conseil constitutionnel annulait les votes dans sept départements du nord et annonçait, comme résultat définitif, la victoire de Laurent Gbagbo avec 51,45% des suffrages.

La décision du Conseil est contestable à quatre niveaux<sup>126</sup> :

- 1) Le non respect des dispositions fixant son organisation et son fonctionnement ;
- 2) Le Conseil a agi au-delà de ses pouvoirs ;
- 3) Le Conseil a fait droit à une requête sans vérification préalable des faits allégués par enquête ;
- 4) La disproportion entre la réparation ordonnée et la violation du droit de suffrage ;

1) La décision indique que l'ensemble des sept membres du Conseil siégeait, mais elle ne précise ni leurs voix éventuelles en faveur ou en opposition, ni les abstentions<sup>127</sup>. Le 2 décembre, le Président du Conseil constitutionnel s'est prononcé seul à la télévision, sur des questions d'interprétation de la loi concernant une affaire en cours, sans se baser sur une décision prise par le quorum du Conseil. Il a donc gravement anticipé les délibérations du Conseil. Lors d'une réunion avec la MOE UE, le plenum du Conseil a confirmé que le traitement des procès-verbaux serait effectué par huit rapporteurs adjoints. La MOE UE a sollicité du Conseil constitutionnel le décret pertinent, ainsi que la liste des noms de huit rapporteurs chargés du traitement des procès-verbaux. Ni le décret, ni les modalités de sélection des rapporteurs n'ont été produits<sup>128</sup>. Leur identité reste inconnue.

2) Le cadre juridique prescrit qu'une annulation entraîne l'organisation d'une nouvelle élection. Néanmoins, le Conseil a invalidé 664.405 voix et proclamé un vainqueur sans convoquer un nouveau scrutin<sup>129</sup>. Le Conseil a annulé des résultats partiels et sélectifs, tandis que la loi ne lui donne que le pouvoir d'annuler l'élection dans *son ensemble*<sup>130</sup>. En outre, la loi dispose que l'effet des

---

<sup>126</sup> Décision N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG, voir annexe légale 2.

<sup>127</sup> Article 100 de la Constitution : Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel. Articles 15 et 16 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil.

<sup>128</sup> Article 17 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les avocats, les magistrats et les enseignants de droits des universités et des grandes écoles dans des conditions déterminées par décret. Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le Gardé de Sceaux, le Ministre de la Justice, et trois par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieure.

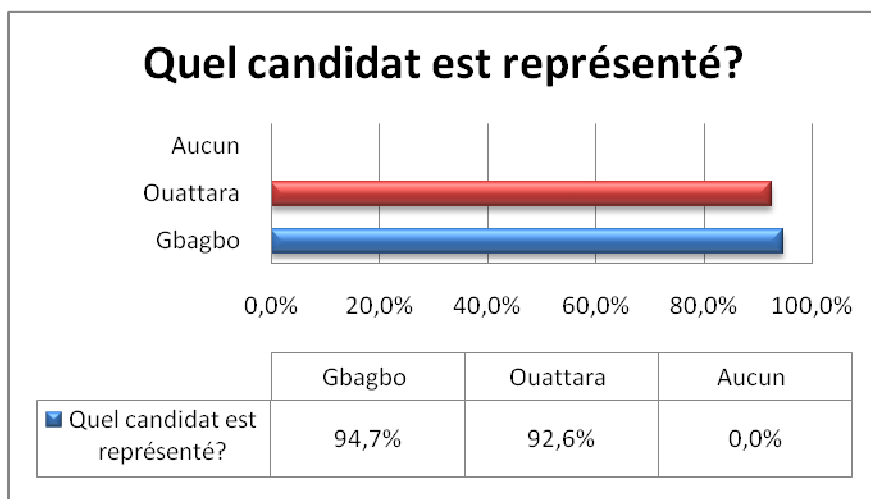
<sup>129</sup> Article 64 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection et notifie sa décision à la Commission Électorale Indépendante qui en informe le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et le Représentant Spécial du Facilitateur à toutes fin utiles. La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Électorale Indépendante. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

<sup>130</sup> Article 31 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminés par la loi relative a cette élection. Article 64 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection.

irrégularités sur le résultat *d'ensemble* forme la base d'annulation<sup>131</sup>. De fait, le Conseil a annulé sur la base que « les opérations électorales qui se sont déroulées dans ces différentes zones ont été viciées par des irrégularités flagrantes de nature à entacher la sincérité du scrutin et affecter les résultats *« dans les bureaux de vote où elles ont été constatées »*, ce qui ne correspond à aucune base légale d'annulation.

Le cadre juridique impose un délai de trois jours pour le transfert d'un exemplaire des procès-verbaux, mais pas de délai pour la proclamation de résultats provisoires par la CEI. Toutefois, le Conseil a déclaré que la compétence de la CEI de proclamer les résultats provisoires avait *expiré* dans les trois jours<sup>132</sup>.

3) L'échantillon statistique de la MOE UE, atteignant une couverture de 4,7% de bureaux de vote, révèle la présence des représentants de la LMP dans 94,7% des bureaux de vote visités, contre 92,6% pour ceux du RHDP. Néanmoins, le Conseil dénonce des irrégularités graves et nombreuses de nature à entacher la sincérité et la régularité des résultats du vote dans les départements sus indiqués. Ces irrégularités seraient relatives notamment: « *A l'absence de ses représentants et délégués dans les bureaux de vote* ». Cette absence ne forme pas non plus une base légale d'annulation.



De surcroît, la décision ne se réfère à aucune enquête pénale relative aux allégations d'infraction électorale. Toutefois le Conseil constate : « que ces irrégularités sont relatives notamment: au bourrage d'urnes ; au transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées ; à l'empêchement de vote des électeurs ; à la majoration des suffrages exprimés<sup>133</sup> ».

Selon le Ministère de la Justice, le Procureur de la République n'a été saisi d'aucune infraction électorale. Le Conseil a soutenu des allégations de faits en abdiquant son pouvoir et devoir de mener enquête, de mener débat, sans même entendre la CEI ou des témoins et experts<sup>134</sup>. Bien que le Code

<sup>131</sup> Article 64 de l'Ordonnance 2008-133.

<sup>132</sup> Article 59 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : La Commission Electorale Indépendante procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats. Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission Electorale Indépendante. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation des résultats provisoires, au niveau national et en présence des représentants présents des candidats. La Commission Electorale Indépendante communique au Conseil Constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations unies en Côte d'Ivoire et au Représentant Spécial du Facilitateur un exemplaire des procès-verbaux, accompagnés des pièces justificatives dans les trois (3) jours, qui suivent le scrutin.

<sup>133</sup> Décision N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG.

<sup>134</sup> Article 13 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : Le Conseil constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction notamment d'entendre tout expert ou sachant et se faire communiquer tout document utile. Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les

électoral lui accorde un délai de sept jours, le Conseil a pris sa décision dans moins de 48 heures de sa saisine.

4) Le Conseil constitutionnel a invalidé, en violation de la Constitution, 664 405 voix (16% du total des suffrages exprimés) des votants inscrits sur la liste électorale<sup>135</sup>. Ainsi, sa décision a annulé des milliers de procès-verbaux de bureaux de vote qui portent dûment les signatures des représentants des deux candidats, critère recommandé par le Conseil constitutionnel lui-même<sup>136</sup>. Ni la requête de la LMP, ni la décision du Conseil, n'identifient le nombre exact de procès-verbaux où manquent des signatures. Au lieu de préciser quels ou combien des bureaux de vote ont été affectés, le Conseil a préféré annuler des départements entiers, privant ainsi un nombre considérable de votants de leur droit de suffrage. La décision est ainsi motivée : « Que ces irrégularités ont été constatées *plus particulièrement* dans les Départements de Bouaké, Katiola, Dabakala, dans la région de la Vallée du Bandama, dans les départements de Korhogo, Ferkessedougou et Boundiali et dans la région des Savanes; qu'il convient d'annuler les résultats de ces différents départements ».

Le formulaire de procès-verbal permet de déposer une réclamation au niveau du bureau de vote et de constituer une preuve éventuelle devant le Conseil constitutionnel. Néanmoins, la décision prise ne fait aucune référence à cette procédure essentielle. Il semble peu probable que la majoration alléguée de 94 873 voix dans la Vallée de Bandama ait pu échapper à la veille des représentants de la LMP aux niveaux régional, ni aux calculs et croisements des Nations unies ou du Facilitateur, également en possession de l'ensemble de procès-verbaux.

Le Conseil constitutionnel a saisi le prétexte d'incidents isolés, eux-mêmes insuffisants pour affecter les résultats d'ensemble, aux seules fins de modifier les résultats proclamés par la CEI. Le Conseil a invalidé des centaines de milliers de voix, en renversant arbitrairement les résultats. Il a, en agissant ainsi, violé les instruments internationaux contre la discrimination politique et les garanties de droit de suffrage universel, contredit les divers Accords Politiques de sortie de crise, le cadre juridique des élections et la Constitution ivoirienne elle-même. L'article 31 de la Constitution souligne que « *la souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

## LES SCRUTINS

### *Le scrutin du 31 octobre*

Le premier tour du scrutin présidentiel s'est déroulé dans le calme et la discipline dans la plupart des bureaux de vote observés. La plupart des BV a ouvert en retard sur l'horaire prévu, souvent en raison de défaillances dans la logistique d'UNOPS et de la maîtrise limitée du matériel de la part des MBV. Les électeurs se sont toutefois rendus en masse aux urnes et ont fait preuve de patience.

Les procédures de vote ont été généralement respectées et ont été évaluées positivement (qualificatifs très bien et bien) dans 94% des bureaux observés. La MOE UE a toutefois relevé des irrégularités qui n'ont pas affecté le bon déroulement du scrutin. Ces irrégularités, portant sur l'absence de contrôle

---

membres de gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés, sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine. Article 15 : Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats.

<sup>135</sup> Article 33 : Le suffrage est universel, libre, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix huit ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

<sup>136</sup> La « Déclaration de Félicitation et Recommandations du Conseil constitutionnel du 6 novembre 2010 » fait les recommandations suivantes : Premièrement : la formation des agents électoraux et des représentants des candidats : Nous leur recommandons que les procès-verbaux des résultats doivent être correctement remplis et signés par les présidents des bureaux de vote, les assesseurs, les représentants des candidats. Les feuilles de pointage des résultats doivent comporter les informations requises, c'est-à-dire être correctement remplies afin d'éviter tout écueil.

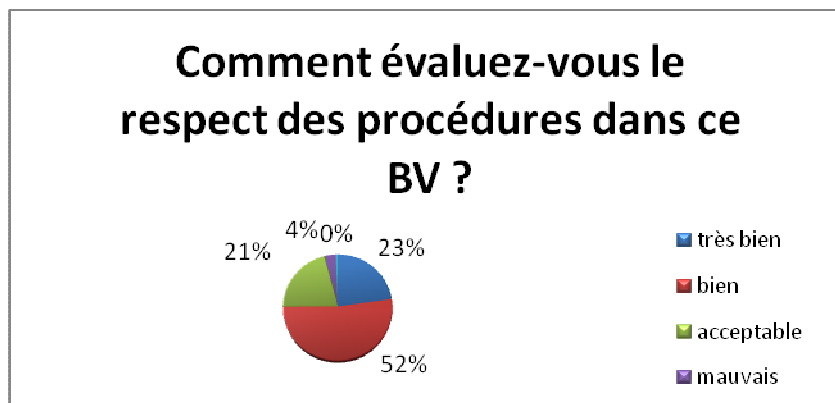
de présence d'encre sur les doigts des électeurs<sup>137</sup>, sur l'apposition de l'hologramme<sup>138</sup> ainsi que sur le placement des scellés sur les urnes<sup>139</sup>, ont été largement imputables à la formation insuffisante des MBV.

L'opération de dépouillement a été évaluée positivement par la MOE UE. Cependant, les MBV n'ont pas été informés du fait que, conformément aux normes internationales pertinentes<sup>140</sup>, ils doivent prendre en compte le bulletin si la volonté du votant y est clairement exprimée. Les contestations portant, entre autres, sur la validité des bulletins de vote ont été généralement réglées par consensus entre les représentants des candidats présents.

### Le scrutin du 28 novembre

Le second tour du scrutin présidentiel s'est aussi déroulé dans le calme dans la plupart des BV observés. Les observateurs ont rapporté une affluence importante dans la totalité des BV, quoique réduite par rapport au premier tour. Les BV ont, cette fois encore, ouvert avec du retard<sup>141</sup>, pour partie en raison du couvre-feu instauré la veille du scrutin.

Le respect des procédures de vote a été évalué de manière positive (qualificatif très bien et bien) dans 75% des cas<sup>142</sup>.



Les irrégularités constatées lors du premier tour se sont répétées<sup>143</sup>. Fait nouveau, des perturbations, intimidations et actes de violence ont été relevés dans 7% des BV observés. La MOE UE a noté que, dans de nombreux BV, des représentants du candidat LMP étaient en possession de copies de la liste électorale définitive dont même le BV ne disposait pas<sup>144</sup>, et qu'elle servait à relever les noms des

<sup>137</sup> La MOE UE a constaté une absence de contrôle de l'encre indélébile sur les doigts des électeurs avant de les laisser voter dans plus du 50% des BV observés.

<sup>138</sup> Dans 20% des cas, des erreurs ont aussi été constatées par la MOE UE dans l'apposition de l'hologramme sur le bulletin de vote.

<sup>139</sup> La MOE UE a noté que les urnes étaient non correctement scellées dans un cas sur 10 et que dans 80% des cas observés, il y avait omission du numéro de série des scellés dans les PV.

<sup>140</sup> Les critères de validité du bulletin de vote décrits dans la loi et les procédures ivoiriennes manquent de cohérence et de clarté (art. 37 du Code Electoral nouveau, Guide Pratique de la CEI, Le Guide du Représentant du Candidat L'arrêté N° 027/CEI/PDT du 04 octobre 2010 portant définition des bulletins valides et des bulletins nuls. L'arrêté N° 141/CEI/PDT du 12 octobre 2010 portant définition des bulletins valides et des bulletins nuls. Conférence de presse de la CEI 12 octobre 2010 et Vidéo de la CEI: <http://www.abidjan.net/elections2010/comment-voter.asp>)

<sup>141</sup> Ce fut le cas dans 83% des bureaux de vote observés.

<sup>142</sup> Dans 21% des cas, l'évaluation est acceptable.

<sup>143</sup> La MOE UE a relevé que les urnes n'étaient pas correctement scellées dans 18% des cas et l'absence de contrôle d'encre sur les doigts de l'électeur avant le vote, dans 71% des cas. L'encrage des doigts après le vote a été réalisé dans 96% des BV observés.

<sup>144</sup> Les BV disposaient de la liste d'émargement, et non de la liste électorale définitive.



électeurs ayant pris part au vote. Le manque de clarté sur l'utilisation faite par la LMP de cette liste a été à l'origine de tensions et de violences.

L'évaluation des opérations de clôture du BV, de dépouillement et de rédaction du procès verbal a été positive (qualificatif très bien et bien) dans 89% des cas observés<sup>145</sup> mais, comme ce fut le cas lors du premier tour, la formation insuffisante des MBV n'a pas permis que l'intention manifeste de l'électeur soit le critère de validité du bulletin de vote<sup>146</sup>.

### *Le personnel d'astreinte*

Aucune disposition particulière n'avait été prise par la CEI pour le vote du personnel d'astreinte<sup>147</sup> lors du premier tour. Seul un communiqué de presse de la CEI en date du 27 octobre a donné des précisions sur leur statut. A l'issue du premier tour, la CEI avait reconnu que des éléments des forces de défense et de sécurité avaient pu voter plusieurs fois ce qui a eu un impact médiatique fort. En conséquence, la CEI a pris des dispositions plus strictes pour le second tour, dont l'établissement dans chaque BV d'une liste d'émargement supplémentaire permettant de relever l'identité du personnel d'astreinte ayant voté<sup>148</sup>.

### *La sécurisation des élections*

La sécurisation des bureaux de vote, des documents électoraux et de la transmission des résultats ont relevé de la compétence du Centre de Commandement Intégré (CCI), une structure mixte composée d'éléments des Forces gouvernementales et des Forces Nouvelles<sup>149</sup>. La mise en place de ce dispositif de sécurité a connu de nombreux retards et défaillances techniques. La capacité des Forces Impartiales a donc dû être renforcée. Pendant les deux tours du scrutin, les BV n'ont été sécurisés par le CCI que dans la moitié des cas. Les éléments manquants ont été remplacés par d'autres forces de sécurité. Contrairement aux dispositions légales et aux instructions de la CEI, des membres des forces de défense et de sécurité ont assisté aux opérations de vote et au dépouillement à l'intérieur du BV dans 6% des cas.

## **LES RESULTATS**

### *Compilation, transmission et analyse des résultats du premier tour*

#### *Compilation et transmission des résultats*

Avant le premier tour, une importante polémique est née au sein de la CEI sur la structure qui devait être chargée de la compilation finale des résultats. La société informatique Sils Technology avait tout d'abord été pressentie. Mais des membres influents de la CEI s'y sont opposés en raison du caractère partial de Sils, qui est une filiale du Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD)<sup>150</sup>, société étatique dirigée par un proche du président Gbagbo. Après une série de consultations infructueuses et profitant de l'absence de son président, la CEI a décidé de procéder à un décompte manuel des voix et à une transmission physique des résultats. Cet accord entre membres de la CEI n'a toutefois pas débouché sur l'adoption d'un mode opératoire clair de transmission des résultats du premier tour, d'où la forte confusion des électeurs et du personnel électoral et le un

---

<sup>145</sup> Dans 9% des cas, l'évaluation est acceptable.

<sup>146</sup> Dans 13% des cas.

<sup>147</sup> Par personnel d'astreinte, l'on entend toutes les personnes qui sont en mission le jour des élections, et ne peuvent voter dans le lieu d'enregistrement.

<sup>148</sup> Contrairement au premier tour, une case pour les électeurs non inscrits dans le BV y ayant voté a été introduit dans le PV. Dans la circulaire 013/CEI/PDT du 17 novembre 2010, la CEI a décidé que le personnel d'astreinte peut voter seulement avec sa carte d'électeur et en présentant la copie originale de l'ordre de mission.

<sup>149</sup> Encore appelées « rebelles ».

<sup>150</sup> En 2007, l'ancien président de la CEI, Robert Beugré Mambé, avait conclu un accord avec le BNETD pour la mise en place d'un système de communication entre la CEI centrale et les 415 CEIL, mais ce système n'a jamais été installé.

retard de un à deux jours dans la livraison des résultats. La MOE UE s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès à la CEI et aux CEL lors de l'opération de compilation des résultats<sup>151</sup>. Les PV issus du premier niveau d'agrégation ont souvent contenu des erreurs de calcul qui ont été corrigées lors des étapes ultérieures, parfois arbitrairement et en absence des représentants des candidats et des observateurs. Cette pratique non transparente a accru les tensions dans un certain nombre de CEL. Les PV d'agrégation n'ont été distribués aux candidats présents que dans 34,6% des cas observés.

Pour le premier tour, les modalités de transport du matériel et de sécurisation du matériel électoral sensible des BV à la CEIL compétente n'ont pas été homogènes, laissant ainsi l'initiative aux présidents des BV qui ont accompli leur tâche avec les moyens à leur disposition et de façon très disparate.

Au niveau central, la compilation a été effectuée par des techniciens de la CEI qui ont saisi les données dans des fichiers Excel. Contrairement aux informations fournies par la CEI, aucune délibération publique de la CEI centrale n'a eu lieu après chaque saisie, mais une simple validation par le commissaire superviseur en charge. La seule délibération de la CEI centrale a eu lieu dans la nuit du 3 novembre, à huis clos. Elle a porté sur les résultats du vote en France, lesquels ont finalement été partiellement annulés, suite aux violences constatées dans certains BV de la région parisienne<sup>152</sup>.

On relève une incohérence entre le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale (5 725 720) et celui annoncé par la CEI (5 784 490). Par ailleurs, la CEI n'a déclaré les résultats provisoires que pour 19 854 des 20 073 BV que compte le répertoire national des lieux et bureaux de vote. Selon la CEI, plusieurs d'entre eux, en plein air, ont été déplacés dans des bâtiments pour raisons de sécurité et sans avis préalable. L'absence des données désagrégées par BV ne permet pas de procéder à une analyse plus détaillée.

#### *Un climat tendu au lendemain du premier tour*

Les trois jours d'attente ayant séparé la tenue du scrutin de la proclamation des résultats provisoires ont été marqués par une montée sensible de la tension dans l'ensemble du pays. La CEI est restée muette sur l'issue du scrutin pendant 24 heures, à l'exception de l'annonce anecdotique le soir même des résultats de trois ambassades ivoiriennes en Europe. Elle a ensuite continué à publier des résultats partiels pendant les trois jours suivants. La crainte d'une manipulation des résultats par la CEI et de possibles violences post électorales a alimenté des rumeurs et a conduit dès le 2 novembre à une réduction considérable des activités économiques et des mouvements dans les grandes villes du pays. La baisse de la tension ne s'est fait sentir qu'à l'annonce partielle des résultats et des grandes tendances le 3 novembre. Cette proclamation n'a donné lieu qu'à de très rares violences. Elle avait été précédée le même jour par des démarches diplomatiques du Représentant spécial du secrétaire général (RSSG) des Nations unies, des ambassadeurs et des guides religieux auprès des principaux candidats en vue de leur acceptation des résultats.

#### *Un résultat confirmant l'importance du vote sociologique et des leaders politiques actuels*

Le scrutin du 31 octobre a matérialisé dans les urnes la domination médiatique des trois principaux candidats durant la période de campagne électorale. Le président candidat Laurent Gbagbo (LMP) est sorti favori, emportant 38,04% des suffrages, devant Alassane Ouattara (RDR, 32,07% des voix) et Henri Konan Bédié (PDCI, 25,24% des voix). Le quatrième candidat s'est trouvé avec le reste des candidats loin derrière ce peloton de tête, avec 2,59% des voix.

---

<sup>151</sup> Dans plusieurs CEIL de la Région de la Vallée du Bandama, dans la région de Lagunes, au siège de la CEI centrale à Abidjan.

<sup>152</sup> En effet, les résultats proclamés pour le vote en France contiennent beaucoup d'erreurs, notamment un nombre plus élevé d'électeurs par rapport au nombre des BV déclarés et un très fort pourcentage de bulletins de vote invalides (67,66%). Les résultats des 27 BV de la région Parisienne ont été annulés.

La distribution régionale des voix reflète les clivages constatés lors des scrutins précédents, confirmant la dynamique sociologique du vote ivoirien. Ainsi, cinq des régions de la moitié nord du pays ont massivement voté pour Alassane Ouattara. Le PDCI n'a maintenu sa présence principalement que dans le centre du pays (électorat du pays Baoulé) et dans le sud ouest, perdant ainsi en partie son envergure nationale. La LMP a confirmé son assise dans la région d'origine du président candidat (centre-ouest du pays) et a emporté une partie du sud et de l'est. Laurent Gbagbo n'y a toutefois pas obtenu des scores équivalents à ceux que son principal rival a obtenus dans le nord. La ville d'Abidjan, qui regroupe un tiers de l'électorat, a vu une majorité des votes aller à Laurent Gbagbo dans sept sur dix communes, contre trois pour le candidat du RDR. La campagne de proximité menée dans ces quartiers par le Président lors de la précampagne, dans le cadre de sa fonction de Chef d'Etat et non de candidat, lui a permis de prendre le pas sur le RDR dont l'influence reste limitée à des communes périphériques.

#### *Des résultats du premier tour acceptés presque sans difficultés*

A la veille du scrutin, chacun des trois grands candidats se disait certain d'une victoire au premier tour. Les résultats ont donc été diversement accueillis par les états-majors des partis. Le PDCI a vainement tenté de contester les résultats du scrutin devant le Conseil constitutionnel. Son rejet a déclenché une polémique de l'opposition qui a continué à manifester sa méfiance par rapport à l'impartialité de cette institution, dont les membres sont tous désignés par le Président de la République.

#### *Compilation, transmission et analyse des résultats du second tour*

##### *Compilation et transmission des résultats*

Au second tour, la CEI a modifié, par circulaire, les modalités de transmission des résultats. Dans l'ensemble<sup>153</sup>, la réception du matériel électoral a été mieux organisée qu'au premier tour et les observateurs n'ont pas constaté de réticence des MBV à remettre le matériel car ils avaient été rémunérés la même nuit par UNOPS. Le couvre-feu a ralenti la transmission des résultats. Bien que des tensions aient été observées dans certaines CEL, la compilation des résultats s'y est déroulée dans des conditions jugées positives, en particulier par rapport au premier tour. Les observateurs ont relevé en plusieurs lieux la présence d'appareils destinés à la transmission électronique des données<sup>154</sup>, mais, pour préserver une confiance fragile, la CEI n'a pas utilisé les résultats transmis par voie électronique, délibérant seulement sur les copies papier transportées par l'ONUCI et ses superviseurs régionaux. Dans la grande majorité des CEL observées, les PV des BV n'ont pas été affichés.

Le couvre-feu instauré par décret du Président de la République<sup>155</sup> est entré en vigueur la veille du scrutin à 22h. Les restrictions de mouvement qu'il a engendrées ont retardé la logistique électorale et l'heure d'ouverture des BV, ainsi que les opérations qui ont suivi le dépouillement. La CEI a dû arrêter les opérations électorales centrales, régionales et départementales à 21h, et a autorisé les CEIL à déterminer au cas par cas si elles souhaitent continuer à travailler. Elle a indiqué que des « raisons indépendantes de sa volonté » la conduisaient à reporter l'annonce des résultats d'un jour. Ceci a causé une confusion importante et provoqué des incertitudes au moment crucial du traitement ou de l'acheminement des PV vers les différents centres de traitement, dont certains n'étaient pas ouverts. Les retards ainsi causés ont contribué à la montée de la tension et à des violences le soir du premier décembre.

<sup>153</sup> Les observateurs de la MOE UE ont couvert environ 7% des CEL du pays.

<sup>154</sup> Dont le matériel de Sils Technology.

<sup>155</sup> Décret 2010-307 du 26 novembre.

La MOE UE a été autorisée à observer certaines sessions de délibérations de la CEI centrale avant la proclamation des résultats. Jusqu'au soir du 30 novembre, l'opération de compilation des résultats par les membres de la CEI s'est déroulée dans le calme et dans la transparence, malgré le désordre et le manque d'organisation. Selon le mode opératoire adopté, les résultats de chaque région devaient être approuvés par consensus par les membres de la CEI centrale et, après délibération, devaient être présentés aux représentants des candidats pour un croisement additionnel. La mission a remarqué la seule présence des représentants du candidat du RHDP, lesquels disposaient des résultats obtenus grâce à leurs copies des PV.

Le premier signe de désaccord entre commissaires de la CEI sur la nature des résultats est apparu dès le 30 novembre. Deux commissaires de la CEI liés au camp présidentiel, M. Etienne Tokpa Vehi et M. Damana Adia Pickass<sup>156</sup>, ont empêché le porte-parole de la CEI d'annoncer les premiers résultats à la télévision, affirmant qu'ils n'avaient pas été consolidés par la CEI.

Le président de la CEI a annoncé les résultats le 2 décembre. Le Conseil constitutionnel les a immédiatement invalidés, en annulant conformément à la requête de la LMP les résultats du vote dans sept départements de la partie nord du pays<sup>157</sup>. La MOE UE avait déployé des observateurs de longue et courte durée sur 5 de ces 7 départements sans y relever d'irrégularités majeures susceptibles de remettre en cause les résultats.

#### *Analyse des résultats du second tour*

Le RHDP a annoncé qu'il ne respecterait pas le couvre-feu, estimant cette décision destinée à permettre une fraude électorale du camp présidentiel. La visite en Côte d'Ivoire du facilitateur Blaise Compaoré le même jour visait à désamorcer les vives tensions entre les deux camps, et à faire revenir le Président Gbagbo sur sa décision, mais en vain. Les Forces Nouvelles<sup>158</sup> ont, elles aussi, annoncé leur désaccord avec un couvre feu décrété sans leur accord préalable. L'ONUCI<sup>159</sup> et la Communauté internationale se sont déclarées préoccupées de l'effet de cette mesure sur le taux de participation.

Mais les électeurs se sont à nouveau déplacés en nombre, quoique de manière plus réduite qu'au premier tour du scrutin. Celui-ci s'est déroulé dans une atmosphère très tendue, et a été émaillé de violences et d'intimidations dans plusieurs endroits du pays. La CEI n'a pas été en mesure de publier les résultats provisoires du second tour plus rapidement que lors du premier. L'attente de ces résultats a fait monter d'un cran l'inquiétude de la population. Elle s'est accompagnée de violences graves<sup>160</sup>. Il est rapidement apparu que le camp présidentiel empêchait le prononcé des résultats par la CEI, les estimant entachés de fraude. La RTI, redevenue outil de propagande présidentielle, s'est lancée dans une vaste entreprise de désinformation sur le déroulement du scrutin au nord du pays, et la LMP a déposé une requête en vue de l'invalidation des résultats dans les zones centre, nord et ouest (CNO)<sup>161</sup>. Les Forces Nouvelles ont rapidement dénoncé ces tentatives de manipulation, rappelant ainsi leur importance sur l'échiquier politique ivoirien après une longue période sans

---

<sup>156</sup> M. Tokpa Vehi Etienne est membre de la CEI, en tant que représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature. M. Damana, ex secrétaire adjoint de la FESCI (1995-1998) et ex conseiller du président du FPI, a été nommé commissaire central et superviseur de la région du Moyen Comoé après la dissolution de la CEI en février, en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur.

<sup>157</sup> Les Départements dont les résultats ont été annulés par le Conseil constitutionnel ont été les suivants : Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali (Région des Savanes), Katiola, Bouaké et Dabakala (Région de la Vallée du Bandama) et Séguéla (Région du Wouroudougou).

<sup>158</sup> Mouvement rebelle du nord de la Côte d'Ivoire.

<sup>159</sup> Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

<sup>160</sup> La nuit du premier décembre a été marquée par des incidents majeurs, dont une attaque du siège de l'opposition par des forces de la gendarmerie, causant officiellement 8 morts et une vingtaine de blessés.

<sup>161</sup> Autre nom donné aux zones sous contrôle des rebelles des Forces Nouvelles.

communication active. La circulation entre l'ex-nord rebelle et l'ex-sud loyaliste a été coupée, fait qui ne s'était pas produit depuis plusieurs années. Face aux violences et au blocage de l'annonce des résultats, la Communauté internationale a exercé une pression très importante en vue de leur proclamation. L'ONU, l'Union européenne, les Etats-Unis, la France, la Belgique, l'Allemagne, le Canada, ont fait des déclarations dans ce sens.

#### *Une contestation des résultats du second tour ouvrant une période de trouble*

Le 2 décembre, le Président de la CEI a réussi à proclamer les résultats du second tour sur les ondes d'une chaîne de télévision étrangère et sous protection armée, depuis le siège de campagne du RDR. Le candidat Alassane Ouattara a été reconnu vainqueur du second tour de l'élection, avec 54,1% des suffrages. Le taux de participation a été très élevé, de 81,12%, et le taux de bulletins nuls de 2,11%. Le report des voix des électeurs du PDCI vers le RDR, grande inconnue du scrutin, s'est effectué massivement et a confirmé la cohérence du projet du RHDP pour l'électorat de l'opposition. La répartition régionale du vote montre qu'Alassane Ouattara a devancé son opposant dans toutes les régions dans lesquelles la somme des voix obtenues par le RDR et le PDCI au premier tour lui donnait un avantage<sup>162</sup>. Abidjan n'a fourni qu'une très faible avance au président sortant.

Quelques heures après cette annonce, le Président du Conseil constitutionnel a invalidé ces résultats estimant que la CEI ne les avait pas prononcés dans les délais. L'armée ivoirienne a alors fermé les frontières aériennes terrestres et maritimes et la diffusion des chaînes de télévision étrangères d'information a été interrompue, isolant ainsi le pays. Des violences ont éclaté suite à l'adoption de ces mesures dans plusieurs quartiers populaires d'Abidjan, causant de nombreux blessés.

La Communauté internationale a immédiatement réagi à ces mesures. La Représentante permanente des Etats-Unis au Conseil de Sécurité<sup>163</sup>, la France, ou encore la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Belgique, l'Allemagne, et le Canada ont fait connaître leur vive inquiétude. La procureure adjointe de la Cour Pénale Internationale (CPI) a, pour sa part, annoncé qu'elle "surveillait" la situation. Le clan présidentiel a dénoncé cette implication forte de la Communauté internationale.

Le 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a prononcé la victoire de Laurent Gbagbo avec 51,45% des résultats, après qu'il ait invalidé les résultats d'une partie des bureaux de vote du nord du pays pour fraude, conformément à la requête du parti présidentiel. Le jour même, le RSSG des Nations unies a certifié les résultats des élections tels que proclamés initialement par la CEI, confirmant la victoire de Ouattara, et ouvrant ainsi une phase d'opposition vive entre le Président Gbagbo et la Communauté internationale.

#### *Le Mandat de certification des Nations unies*

La Résolution 1765 du Conseil de Sécurité des Nations unies, adoptée en juillet 2007, confie au RSSG des Nations unies en Côte d'Ivoire le mandat de certification des élections. Le 16<sup>ème</sup> rapport sur l'avancement de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en précise les cinq critères<sup>164</sup>.

---

<sup>162</sup> Ce fut le cas de la Région des Lacs dans lequel Ouattara avait obtenu 15% des voix au premier tour, avant d'engranger 80,35% au second. Ce fut aussi le cas de la Région de la N'Zi Comoé, fief de Bédié, avec 7,2% puis 63,4%.

<sup>163</sup> Et présidente de celui-ci.

<sup>164</sup> a) si les conditions de sécurité pendant la période précédant les élections sont propices à la pleine participation de la population et des candidats; b) si le processus électoral est inclusif; c) si tous les candidats ont un accès équitable aux médias d'Etat et si ceux-ci demeurent neutres; d) si la listes électorale est crédible et acceptée par toutes les parties; et e) si les résultats des élections sont déterminés à l'issue d'un dépouillement transparent et accepté par tous ou contesté de manière pacifique par les voies appropriées.

Pour chacun des deux tours, le RSSG a obtenu une copie des 20 073 PV. Y.J. Choi, le RSSG, a mis en place un système de saisie des données et de suivi de BV témoins, afin de bénéficier d'une vision complète du climat du jour du scrutin dans l'ensemble du pays. Le RSSG a certifié les résultats du premier tour du scrutin sur la base des cinq critères retenus, affirmant que « l'ensemble du processus menant à la proclamation des résultats définitifs était pacifique et démocratique, [...] et que les anomalies et autres irrégularités mineures ainsi que les erreurs ne sont pas de nature à affecter de manière significative les résultats de l'élection dans leur ensemble ». Le RSSG a certifié les résultats le 3 décembre, confirmant la victoire d'Alassane Ouattara « avec un écart incontestable ».

Par la suite, lors de son audition devant le Conseil de sécurité, le RSSG a réfuté les irrégularités alléguées par la LMP, expliquant qu'elles n'entachaient pas les résultats, selon son propre examen de l'ensemble des copies destinées aux Nations unies. Il a également constaté que le personnel des Nations unies avait observé des intimidations et des irrégularités plus graves à l'ouest du pays qu'au nord, ce qui corrobore les observations de la MOE UE. L'ONUCI avait déployé 721 observateurs dans toutes les régions du pays.

## **RECOMMANDATIONS**

La MOE UE soumet les recommandations suivantes à la considération des autorités ivoiriennes, le Gouvernement, les institutions, la CEI, les partis politiques et candidats, la Société civile ivoirienne et la Communauté internationale. Elles portent sur l'alignement de chacune des étapes du processus électoral sur les normes internationales applicables aux élections démocratiques, telles que le suffrage égal et universel, la liberté d'expression et le droit de recours effectif, ainsi que sur des mesures pertinentes ou assurer la transparence de l'administration des élections et de la détermination des résultats.

### *Constitutionnel et institutionnel. Essentiel*

1. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du Conseil constitutionnel, ainsi que de la CEI, du CNCA, du CNP et de la CNDHCI, les futurs candidats aux postes de Conseillers ou Commissaires pourraient être soumis à un vote de confirmation de l'Assemblée nationale. Les décisions du Conseil Constitutionnel devraient bénéficier de la mention des noms des conseillers ayant voté pour ou contre, ou s'étant abstenus.
2. La compétence du contentieux pourrait être répartie entre la CEI (enquêtes et détermination des faits) et le Conseil constitutionnel (pour le volet de l'application de la loi). La CEI disposant des moyens effectifs de vérifier la matérialité des faits allégués, le Conseil aurait alors à statuer sur la base des dossiers ainsi constitués. Il reviendrait aussi au Conseil de préciser les conditions d'établissement des dossiers par la CEI. Une telle division des tâches pourrait permettre de limiter le caractère discrétionnaire de son pouvoir décisionnel.
3. Le scrutin présidentiel précède les élections législatives et municipales, ce qui place les candidats ou partis en lice dans une perspective de « tout ou rien » qui n'encourage pas le perdant à reconnaître sa défaite. Le fait d'organiser ces scrutins de manière simultanée ou de tenir les élections législatives et municipales avant le scrutin présidentiel permettrait de donner une porte de sortie aux membres des partis défaits lors des présidentielles. De plus, cela éviterait que le président nouvellement élu favorise, lors de ces élections législatives ou municipales, les candidatures de personnalités proches.
4. La nomination à vie des membres du Conseil constitutionnel pourrait empêcher un président élu pour deux mandats consécutifs de renverser la composition du Conseil constitutionnel en sa faveur exclusive. La participation des anciens présidents aux délibérations du Conseil devrait être obligatoire et non facultative.

### *Cadre juridique et Transparence. Essentiel.*

5. Le législateur pourrait renforcer l'indépendance de la CEI en garantissant une immunité à ses membres. Cela pourrait la protéger des interférences de l'Exécutif. En outre, la loi organique devrait doter la CEI du pouvoir normatif de déterminer la période de campagne, de convoquer le collège électoral et de définir les modalités détaillées du scrutin à tous les niveaux. Le Code devrait obliger la CEI à publier en ligne tous ses instruments réglementaires et modes opératoires bien avant leur entrée en vigueur pour information et suivi des citoyens. Le Journal Officiel devrait être publié en ligne dès que possible.
6. L'adoption du projet de loi portant sur le fonctionnement de la Cour des Comptes pourrait fournir l'opportunité de créer une obligation de transparence des sources et de l'allocation des fonds de campagne. Cette loi pourrait doter la Cour du pouvoir de sanctionner les infractions et de déterminer le montant des fonds disponibles ainsi que le plafonnement de dépenses pour chaque élection. La loi prévoit que l'Etat contribue au financement des campagnes électorales, ce qui n'a pas encore été le cas. Il est souhaitable que, dans le cadre du budget 2011, des mesures soit prises pour permettre au Gouvernement de respecter, lors des élections législatives, ses engagements prévus par la loi.
7. Une copie des réclamations inscrites aux PV et portant sur des infractions pénales pourrait être destinée au Procureur de la République. Le Code électoral devrait préciser les critères d'annulation des votes par le Conseil constitutionnel qui jouit du pouvoir de fait de réformer les résultats pour les élections législatives.

### *Cadre juridique, Transparence et Observation électorale. Essentiel – Long Terme.*

8. Une consolidation du Code électoral pourrait pérenniser les sauvegardes introduites pour la sortie de crise, en particulier les copies de procès-verbaux de tous les niveaux destinés aux candidats et aux partis. Cette consolidation devrait introduire une obligation d'affichage des PV aux BV ainsi que le droit d'en obtenir copie pour les observateurs neutres. Le droit d'observation impartiale mérite d'être garanti par une loi organique.

### *Cadre juridique – Souhaitable.*

9. Le Code électoral pourrait bénéficier d'une clarification du mode d'identification des électeurs lors du scrutin, de la définition par la loi des critères portant sur la validité du bulletin de vote.
10. Une révision du découpage parlementaire pourrait permettre d'harmoniser le nombre de députés élus dans chaque circonscription, permettant ainsi l'introduction d'un quota de femmes au Parlement et une composition des listes régionales transcendant les divisions ethniques ou religieuses.

### *Cadre juridique et Transparence – Souhaitable – Long Terme*

11. Il serait souhaitable que la Commission Nationale des Droits de l'Homme soit dotée du pouvoir de saisir directement la justice afin de responsabiliser l'Exécutif en cas de violations par ses agents des droits de suffrage.
12. La Loi sur les partis politiques bénéficierait d'une obligation de démocratie interne assurant une représentation équitable des femmes, minorités et régions.

### *Administration électorale*

#### *Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours*

13. Pour mieux partager les informations avec les parties prenantes, la CEI devrait organiser des réunions périodiques de coordination, en particulier avec la société civile et les représentants des candidats.
14. La logistique électorale doit être décentralisée et intégrée dans les compétences des commissaires locaux qui connaissent la réalité du terrain.
15. Les commissaires locaux doivent être fournis aussi en moyens de communication pour la collecte et le partage des informations avec la commission centrale.

Recommandations souhaitables pour le prochain cycle électoral.

16. Une réforme complète de la composition de la CEI serait souhaitable.  
Il serait, en effet, souhaitable qu'une diminution du nombre des membres de la CEI soit envisagée afin de faciliter le processus décisionnel, ainsi que par ailleurs un accroissement des responsabilités des commissaires locaux ;

*Transparence et traçabilité des résultats*

Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours

17. Les réunions plénières de la CEI devraient être ouvertes aux représentants des candidats, et aux observateurs afin d'assurer la transparence des opérations électorales. Les comptes rendus des réunions ainsi que toutes les décisions devraient être rendus publics et affichés en ligne.
18. Le site Internet de la CEI doit être mis à jour et utilisé comme canal d'information privilégié vers les citoyens.
19. Les PV de résultats de chaque BV devraient y être affichés à la fin du dépouillement. A la fin de l'opération de consolidation des résultats, les PV des BV et les PV de Recensement Général (PV-RG) devraient être affichés dans les CEL. De même, les résultats désagrégés par bureau de vote devraient être publiés immédiatement en ligne.
20. La CEI devrait mettre en place des procédures de détection et de réduction de la fraude qui devraient:
  - i. être compréhensibles et connues des commissaires locaux, des MBV, ainsi que des observateurs et des électeurs. L'exécution de ces mécanismes devrait avoir lieu au premier niveau de consolidation (CESP et CEC) ;
  - ii. intégrer la possibilité de mettre les résultats suspects en quarantaine et de les résoudre de manière transparente à l'aide d'un personnel formé ;
  - iii. prévoir une nouvelle organisation partielle du scrutin dans certains BV, le cas échéant ;

*Procédures de bon fonctionnement*

Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours

21. Toutes les décisions concernant les procédures électorales devraient être publiées de manière systématique.
22. Le répertoire national des lieux et des bureaux de vote devrait être mis à jour. Chaque changement ou déplacement de BV devrait être rendu public.
23. L'intention de l'électeur est le seul critère de validité du bulletin de vote et la CEI devrait former son personnel en conséquence;
24. Les procédures de consolidation et de transmission des résultats doivent être rendues publiques. Elles ne doivent pas être l'objet d'une délibération politique.



25. L'accès aux salles de centralisation des résultats doit être libre à tout moment pour les représentants de candidats et pour les observateurs.

#### *Gestion des membres des bureaux de vote*

##### *Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours*

26. Le choix des MBV devrait être basé sur un système de nomination neutre et transparent. Le système de nomination devrait tendre à respecter le principe de parité homme-femme.
27. Les supports de formation de MBV devraient être exhaustifs et adaptés à la population formée.

#### *Enregistrement des électeurs et liste électorale*

##### *Recommandation essentielle pour le cycle électoral en cours.*

28. La liste électorale définitive devrait être affichée dans chaque BV.

##### *Recommandations souhaitables pour le prochain cycle électoral.*

29. La liste électorale devrait être mise à jour régulièrement, en collaboration avec les institutions de l'Etat qui ont été impliquées dans le processus d'identification tels que l'INS ou l'ONI:
- i. toutes les réclamations présentées après la distribution des cartes d'électeurs et cartes d'identité devraient être prises en compte et résolues ;
  - ii. la phase de réclamation pour les électeurs présents sur la liste grise devrait être ré-ouverte ;
  - iii. l'obtention de la carte d'électeur devrait être gratuite ;

#### *Information des électeurs*

##### *Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours*

30. Les sessions d'éducation civique devraient être exécutées régulièrement par les CEL pour faciliter les déplacements sur le terrain et la communication en langues locales.
31. Les CEL devraient aussi être responsables de l'information de l'électorat concernant la date, la période et le BV, le type d'élection et le mécanisme de vote.

#### *Société civile et observation électorale*

##### *Recommandations essentielles pour le cycle électoral en cours*

32. Les procédures administratives pour l'accréditation des missions d'observation nationales devraient être facilitées.
33. La formation des observateurs nationaux devrait être pérennisée.

### **XVIII. ABBREVIATIONS**

ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
AIP	Agence Ivoirienne de Presse

---

APO	Accord Politique d'Ouagadougou
ATCI	Agence des Télécommunications de la Côte d'Ivoire
BNETD	Bureau national d'études techniques et de développement
BV	Bureau de Vote
CCI	Centre de Commandement Intégré
CEC	Commission Electorale Communale
CECOS	Centre de Commandement des Opérations de Sécurité
CED	Commission Electorale Départementale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission Electorale Indépendante
CEL	Commission Electorale Locale
CER	Commission Electorale Régionale
CESP	Commission Electorale Sous-préfectorale
CNCA	Conseil National de la Communication Audiovisuelle
CNP	Conseil National de la Presse
CNSI	Commission Nationale de Supervision de l'Identification
COSOPCI	Coalition de la Société Civile pour le Paix en Côte d'Ivoire
CPI	Cour Pénale Internationale
CPC	Cadre Permanent de Concertation
CSCI	Convention de la Société Civile Ivoirienne
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CSP	Conseil Supérieur de la Publicité
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
FAFN	Forces Armées des Forces Nouvelles
FN	Forces Nouvelles
FPI	Front Populaire Ivoirien
FSDP	Fond de Soutien et de Développement de la Presse
GEPCI	Groupeement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire
GPRS	General Packet Radio Service
INS	Institut National de Statistique
LMP	La Majorité Présidentielle
MBV	Membres des Bureaux de Vote
MFA	Mouvement des Forces d'Avenir
MJP	Mouvement pour la Justice et la Paix
MPCI	Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire
MPIGO	Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest
NLEP	Nouvelle Liste Electorale Provisoire
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OLPED	Observatoire de la Liberté de la Presse et de l'Ethique et de la Déontologie
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONI	Office National d'Identification

---

ONUCI	Operations des Nations Unies en Côte d'Ivoire
PAD	Prêt à Diffuser
PDCI	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
PIT	Parti Ivoirien des Travailleurs
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PV	Procès-verbal
PV-RG	Procès-verbal de Recensement Général
RCI	Radio Côte d'Ivoire
RDR	Rassemblement Des Républicains
RFI	Radio France Internationale
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RHDP	Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix
RSSG	Représentant Spécial du Secrétaire Général
RTI	Radio Télévision Ivoirienne
SILS	Société Informatique de Localisation et de Sécurité
SMS	Short Message Service, Service de Messages Simplifiés
SRTV	Savanes Radio TV
SYNAPPCI	Syndicat National des Agents de la Presse Privée de Côte d'Ivoire
SYNINFO	Syndicat National des Agents de l'Information du Secteur Public
UA	Union Africaine
UDCY	Union Démocratique et Citoyenne
UDPCI	Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire
UNJCI	Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire
UNOPS	United Nations Office for Project Services
URPCI	Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire

## **XIX. ADDENDUM - ANALYSE JURIDIQUE DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES RESULTATS FINAUX**

### ***Résumé du processus électoral***

Le premier de l'élection s'est déroulé dans le calme avec un processus électoral dominé par trois candidats et un vote massif, 85% de participation des électeurs ivoiriens. L'organisation des élections par la Commission Electorale Indépendante (CEI) a connu un certain nombre de déficiences, cependant sans violation significative des normes internationales applicables aux élections démocratiques. Le Chef Observateur de la MOE a déclaré que les 100 observateurs européens déployés dans tout le pays n'avaient pas constaté « d'incidents majeurs, ni décelé de fraude » lors de leur observation de 935 bureaux de vote, bien que des déficiences aient été constatées dans un cas sur 5. Les candidats Gbagbo et Ouattara ont obtenu des scores respectivement de 38,04% et 32,07% et se sont donc qualifiés pour le second tour. Le candidat Bédié a obtenu 25,24% des votes et pour le second tour il a finalement donné des consignes de vote en faveur du candidat Ouattara. La CEI a annoncé les résultats provisoires après trois jours d'hésitations, ce qui, avec les appréhensions de violences post électorales, a contribué à accroître l'anxiété de la population.

Les trois semaines qui ont séparé les deux tours ont très rapidement souffert d'une montée de la violence reflétée dans la campagne et dans les médias. La campagne du président sortant a utilisé de façon croissante des arguments fortement nationalistes et xénophobes, ce qui a contribué à aggraver les clivages et à provoquer des réactions de la part de l'autre camp, qui n'ont cependant jamais atteint le même niveau de radicalisation. La confrontation a porté sur l'électorat Baoulé de Bédié, avec pour terrain de bataille la région où celui-ci avait été victorieux au premier tour.

La couverture des médias publics pendant la période préélectorale a été clairement en faveur du président sortant ainsi que, pendant la campagne elle-même, les programmes d'information des médias publics.

La sécurité des membres de la MOE a été menacée pendant la campagne. Les observateurs ont été accusés par les médias, et de façon continue, de partialité et ont subi des menaces de mort. A cause d'une flambée de violence, toujours dans les régions du président sortant, 16 observateurs ont dû être retirés de l'observation de la compilation des votes pendant la nuit du 28 novembre. Après l'élection, deux observateurs ont été violemment molestés par des membres de l'armée ivoirienne à proximité de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI).

Le couvre-feu imposé la veille du scrutin a gravement affecté, lorsqu'il a été respecté, le déroulement des élections. Le 28 novembre, les bureaux de vote ont ouvert tous avec retard car les agents électoraux n'ont pu arriver sur les lieux à l'heure à cause du couvre-feu. La participation a été plus réduite, quoique toujours importante. La CEI a interrompu les opérations électorales aux niveaux central, régional et départemental à 21 heures, laissant les CEI locales libres de décider d'interrompre les opérations compte tenu des risques liés au couvre-feu. En conséquence de la fermeture de nombreuses CEI locales, départementales et régionales, où les résultats étaient en cours de traitement, l'annonce des résultats a été retardée. Ceci a créé une confusion importante et des incertitudes au moment-clé où les formulaires de résultats des bureaux de vote étaient en voie d'être consolidés.

L'attente des résultats a été accompagnée par une montée de violence. La nuit du 1<sup>er</sup> décembre a été aussi marquée par des incidents graves tels que l'attaque par la gendarmerie du quartier général de l'opposition causant officiellement 8 morts et plus de 20 blessés.

Les deux institutions compétentes pour annoncer les résultats sont la CEI et le Conseil Constitutionnel. La CEI comprend 31 Commissaires dont la moitié représente les blocs politiques parties à l'accord de Linas Marcoussis. Des représentants du gouvernement participent comme membres non votants. Le Conseil Constitutionnel est composé d'un président et de six conseillers, tous nommés par le président de la République, dont trois sur désignation du Président de l'Assemblée Nationale sans vote de ses membres. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

La CEI a amélioré ses performances au second tour qui a été qualifié de « très bon, bon et acceptable dans 96% des cas observés par la MOE. Les agents des deux candidats étaient présents dans 94,7% (Gbagbo) et 92,6% (Ouattara) des 943 bureaux de vote observés et leur très forte présence dans tout le pays a contribué à l'intégrité du processus. Les observateurs n'ont constaté nulle part aucune fraude massive de quelque sorte. Mais ils ont observé des actes d'intimidation et de violence dans les régions du président sortant. La CEI n'a malheureusement pas donné à la MOE accès aux résultats par bureaux de vote et celle-ci a donc été dans l'incapacité de vérifier leur qualité. Le 2 décembre la CEI a annoncé les résultats, 54,1% pour le candidat Ouattara et 45,9% pour le candidat Gbagbo. L'échantillon des résultats collectés par la MOE est assez proche de ceux de la CEI. La nuit suivante, le Conseil Constitutionnel, après avoir invalidé 664 405 votes, a déclaré L. Gbagbo vainqueur avec 51% des voix contre 49% pour A. Ouattara.

### *L'analyse juridique de la décision du Conseil Constitutionnel*

Elle a été effectuée par la MOE après son départ d'Abidjan, elle est basée sur un échantillon statistique de ses observations, sur les documents d'appel, sur le texte de la décision et sur les lois applicables.

Elle conclut que la décision du Conseil Constitutionnel est contestable à quatre niveaux :

- Le non respect des dispositions fixant son organisation et son fonctionnement
- Le Conseil a excédé ses pouvoirs constitutionnels
- Le Conseil a fait droit à une requête sans vérification préalable des faits allégués et sans enquête
- Il accorde un remède disproportionné et viole le droit de suffrage en annulant les votes de 664 405 électeurs ivoiriens

### *Le non respect des dispositions fixant son organisation et son fonctionnement*

Le 2 décembre le Conseil par la voix de son président s'est adressé aux téléspectateurs ivoiriens en direct, en se prononçant personnellement sur des questions de droit qui étaient normalement en cours d'instruction dans le cadre de l'appel de L. Gbagbo. Il a donné préjugé la décision formelle du Conseil. En outre, la décision stipule que tous les membres du Conseil se sont prononcés sur le cas, mais elle manque d'indiquer la répartition des voix et des abstentions.

Article 100 of the Constitution : Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel. Articles 15 and 16 of the Loi organique n° 2001-303 du 5

juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont **rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil.**

Le Conseil avait confirmé à la MOE que huit rapporteurs seraient chargés par le Conseil d'examiner les feuilles de résultats. Le Conseil n'a jamais produit le décret qui devait l'organiser et pas non plus le nom de ces huit rapporteurs en dépit des demandes réitérées de la MOE.

Article 17 of the Loi organique n° 2001-3003: Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les avocats, les magistrats et les enseignants de droits des universités et des grandes écoles dans des conditions déterminées par **décret**. Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le Garde de Sceaux, le Ministre de la Justice, et trois par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieure.

### *Le Conseil a excédé ses pouvoirs constitutionnels*

La Loi prévoit que l'annulation des résultats entraîne l'organisation d'une nouvelle élection. Mais le Conseil a annulé les résultats, partiellement alors que la loi ne permet d'annuler les élections que dans leur entièreté, et il n'a pas ordonné de nouvelles élections.

Article 64 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection et notifie sa décision à la Commission Électorale Indépendante qui en informe le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et le Représentant Spécial du Facilitateur à toutes fin utiles. **La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Électorale Indépendante. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.**

Article 31 de la loi organique n° 2001-303 : Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi relative à cette élection. Article 64 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, **il prononce l'annulation de l'élection** et notifie sa décision à la Commission Électorale Indépendante qui en informe le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et le Représentant Spécial du Facilitateur à toutes fin utiles. La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Électorale Indépendante. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

La loi dispose que l'effet des irrégularités sur le résultat d'ensemble forme la base d'annulation. De fait le Conseil a, de façon sommaire, annulé des régions entières sur la base d'irrégularités ayant affectés les résultats de quelques bureaux de vote.

La *Décision* : « Qu'ainsi, les opérations électorales qui se sont déroulées dans ces différentes zones ont été viciées par des irrégularités flagrantes de nature à entacher la sincérité du scrutin et affecter les résultats dans **les bureaux de vote où elles ont été constatées** »; L'article 64 de l'Ordonnance précise : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en **affecter le résultat d'ensemble**, il prononce l'annulation de l'élection.

La loi impose un délai de trois jours pour le transfert d'un exemplaire des procès verbaux, mais pas de délai pour la proclamation des résultats provisoires ; mais le Conseil a prétendu que la proclamation des résultats provisoires avait expiré dans les trois jours.

Article 59 nouveau de l'Ordonnance 2008-133 : La Commission Electorale Indépendante procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats. Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission Electorale Indépendante. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation des résultats provisoires, au niveau national et en présence des représentants présents des candidats. -- La Commission Electorale Indépendante **communique au Conseil Constitutionnel**, au Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations unies en Côte d'Ivoire et au Représentant Spécial du Facilitateur un **exemplaire des procès-verbaux, accompagnés des pièces justificatives dans les trois (3) jours**, qui suivent le scrutin.

*Le Conseil a fait droit à une requête sans vérification préalable des faits allégués et sans enquête*

L'échantillon statistique de la MOE couvrait 4,7% des bureaux de vote et révèle que les représentants du LMP étaient présents dans 94.7% tandis que ceux du RHDP dans 92.6%. Ceci réfute l'invalidation par le Conseil sur la base de leur absence dans les bureaux de vote.

« Qu'ainsi il dénonce des irrégularités graves et nombreuses de nature à entacher la sincérité et la régularité des résultats du vote dans les départements sus indiqués. Que ces irrégularités sont relatives notamment: à l'absence **de ses représentants et délégués dans les bureaux de vote**»;

Le Conseil base aussi sa décision sur des allégations d'infraction électorale mais il ne procède à aucune enquête pénale pour vérifier.

« Qu'ainsi il dénonce des irrégularités graves et nombreuses de nature à entacher la sincérité et la régularité des résultats du vote dans les départements sus indiqués. Que ces irrégularités sont relatives notamment: - Au bourrage d'urnes;- Au transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées; - A l'empêchement de vote des électeurs; - A la majoration des suffrages exprimés »;

Bien que la loi lui accorde 7 jours pour délibérer, le Conseil prend sa décision en 48 heures. Il accepte tous les fait allégués par l'appelant, de façon sommaire, et, alors qu'il est investi de ce pouvoir, sans entendre des témoins, consulter des experts, ni offrir à la CEI la possibilité de soumettre des éléments de preuves en appui ou en contestation de l'appel.

Article 13 de la Loi organique n° 2001-303 : Le Conseil constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction notamment d'entendre tout expert ou sachant et se faire communiquer tout document utile. Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres de gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés, sont tenues à lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine. Article 15 : Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis-clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats.

*Le Conseil accorde un remède disproportionné et viole le droit de suffrage en annulant les votes de 664 405 électeurs ivoiriens figurant dans la liste électorale (16% des voix)*

Article 33 : Le suffrage est universel, libre, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix huit ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil, en violation du droit de suffrage, a invalidé des milliers de votes et annulé des milliers de procès verbaux de bureaux de vote qui portent dûment la signature des représentants des deux candidats, critère recommandé informellement par le Conseil Constitutionnel lui-même. La Déclaration de Félicitations et Recommandations du Conseil constitutionnel du 6 novembre 2010 fait les recommandations suivantes : « Premièrement : la formation des agents électoraux et des représentants des candidats : Nous leur recommandons que les procès-verbaux des résultats doivent être correctement remplis et signés par les présidents des bureaux de vote, les assesseurs, les représentants des candidats. Les feuilles de pointage des résultats doivent comporter les informations requises, c'est-à-dire être correctement remplies afin d'éviter tout écueil. »

Les procès verbaux permettent de déposer des plaintes au niveau des bureaux de vote mais la décision du Conseil reste silencieuse sur cette procédure essentielle, et n'indique pas s'il y a eu plainte de représentants des candidats enregistrées au niveau des bureaux de vote. En outre la Décision manque de signaler le nombre de procès verbaux où la signature des représentants des candidats ne figurait pas.

« Que ces irrégularités ont été constatées plus particulièrement dans les Départements de Bouaké, Katioia, Dabakala, dans la région de la Vallée du Bandama, dans les départements de Korhogo, Ferkessédougou et Boundiali et dans la région des Savanes; qu'il convient d'annuler les résultats de ces différents départements ».

Le Conseil a accepté les allégations de l'appelant en ce qui concerne une différence de 94 873 voix dans la région of Vallée de Bandama sans vérifier et comparer les documents avec ceux détenus par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, le Facilitateur ou la Commission Electorale Indépendante.

Selon l'Article 31 de la Constitution, « La souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

### *Décision du Conseil constitutionnel sur les résultats finaux*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

DECISION N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG

Vu la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire;

Vu la loi n° 2008-514 du 1er août 2000 portant Code électoral;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel;



Vu la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral;

Vu le décret n° 2010-207 du 05 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République;

Vu les décisions du Conseil Constitutionnel n° CI-2009-EP/028/1911/CC/SG du 19 novembre 2009, CI-2010-EP-32/06-11/CC /SG du 06 novembre 2010, CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG du 08 novembre 2010 et CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 02 décembre 2010 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées transmis par la Commission Electorale Indépendante et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel les 30 novembre et 1er décembre 2010 ;

Vu les requêtes de M. Gbagbo Laurent enregistrées au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 1<sup>er</sup> décembre 2010;

Oui Mesdames et Messieurs les Conseillers en leurs rapports;

Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs;

Considérant que l'article 60 du Code électoral modifié par l'ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, dispose: «Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou son dépouillement. La requête ainsi que les pièces produites au soutien de ses moyens doivent être déposées dans les trois (3) jours qui suivent la clôture du scrutin»;

Considérant qu'à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. Gbagbo Laurent, candidat à l'élection de Président de la République, a introduit auprès du Président du Conseil Constitutionnel cinq requêtes tendant à l'annulation du deuxième tour du scrutin dans les départements de Bouaké, Korhogo, Boundiali, Dabakala, Ferkessédougou, Katiola, Béoumi et Sakassou du fait de graves irrégularités qui auraient entaché la sincérité du scrutin;

Considérant que les requêtes ont été faites et déposées dans les formes et délai prescrits par la loi;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables;

Considérant qu'au soutien de ses requêtes, le candidat Gbagbo Laurent expose qu'au cours du second tour du scrutin de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et auquel il a pris part, certaines irrégularités sont intervenues;

Qu'ainsi il dénonce des irrégularités graves et nombreuses de nature à entacher la sincérité et la régularité des résultats du vote dans les départements sus indiqués.

Que ces irrégularités sont relatives notamment:

A l'absence de ses représentants et délégués dans les bureaux de vote;

Au bourrage d'urnes;

Au transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées;

A l'empêchement de vote des électeurs;

A l'absence d'isoloirs ;

A la majoration des suffrages exprimés;

Sur le grief tiré de l'absence de représentant et de délégués.

Considérant que le code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral prévoit en son article 35 que chaque bureau de vote comprend deux représentants de chaque candidat;

Que l'article 38 dudit Code ajoute que tout candidat a le droit, par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations;

Qu'en l'espèce, le requérant explique que ses représentants et délégués dans les bureaux de vote en ont été expulsés ou empêchés d'y avoir accès et qu'ils ont été parfois séquestrés, leurs mandats et documents électoraux détruits;

Qu'ainsi ses représentants et délégués n'ont pu prendre part aussi bien au déroulement du scrutin qu'au dépouillement des bulletins;

Qu'il précise que ces agissements ont été observés à divers endroits de la Région de la Vallée du Bandama, notamment à Bouaké (Koko-Bamoro, Ahougnassou, Belleville) et dans la région des Savanes, notamment dans le Département de Korhogo commune et Sous-préfecture comme l'attestent le rapport du Chef du Centre de Commandement Intégré (Cci) et les différents exploits d'audition versés au dossier;

Qu'il s'ensuit que cette absence de représentants et délégués dus à des exactions constitue une irrégularité grave de nature à entacher la sincérité du scrutin justifie ainsi l'annulation du scrutin dans les départements ci-dessus mentionnés;

Sur le grief de bourrage d'urnes,

Considérant que le requérant soutient que dans le village de Konanprikro des urnes ont été remplies par une vingtaine de personnes avant d'être transportées au siège de la CEI locale;

Que dans les bureaux de vote d'Alloko-Yaokro, les Présidents ont fait voter des personnes non inscrites en lieu et place des électeurs absents;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 5 et 34 du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral que «la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale » et que « nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale »; Qu'il en résulte que de telles pratiques, confirmées par le procès verbal d'audition en date du 29 novembre 2010 sont des faits suffisamment graves et de nature à fausser les résultats du scrutin;

Sur le grief tiré du transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées

Considérant que le requérant soutient que les procès-verbaux des bureaux de vote d'Alloko- Yaokro ont été emportés par des éléments des Forces Nouvelles;

Considérant que les investigations effectuées ont montré que le transport des urnes par les éléments des Forces Armées des Forces Nouvelles s'est généralisé pendant le scrutin du 28 novembre 2010, au mépris des dispositions de l'article 58 in fine du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008133 du 14 avril/2008 portant ajustements au Code électoral selon lequel chaque Président de bureau de vote est chargé de transmettre les exemplaires des procès-verbaux à la Commission chargée des élections;

Qu'il en résulte que de telles pratiques ont conduit à la manipulation des documents électoraux;

Sur l'empêchement de vote

Considérant que le requérant évoque que plusieurs de ses militants ont été empêchés de voter et que d'autres ont été contraints, sous la menace des armes, à voter le candidat du RDR;

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant produit des témoignages et procès-verbaux d'audition des victimes qui n'ont pu exercer, leur droit au vote;

Considérant que l'article 13 de la Constitution prescrit la liberté du suffrage;

Considérant que des faits d'une telle gravité compromettent la libre expression du suffrage et faussent le scrutin:

Sur le grief de l'absence d'isoloir

Considérant que le requérant soutient qu'à Nabromandougou l'urne a été installée en plein air et que le vote s'est déroulé au vu et au su de tout le monde, violant ainsi le principe du secret du vote;

Considérant que le secret du suffrage est un principe proclamé par la Constitution en son article 33 et que le Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral organise en son article 36 en prévoyant dans chaque bureau de vote un ou plusieurs isolements dont l'objectif est de préserver, pour chaque électeur, le vote en toute conscience pour le candidat de son choix;

Considérant que le défaut d'isoloir constitue un vice substantiel de nature à entacher l'élection d'irrégularités;

Sur le grief tiré de la majoration des suffrages exprimés

Considérant que le candidat Gbagbo Laurent a relevé une majoration de voix au profit du candidat Ouattara Alassane et versé au dossier une fiche de recensement général des votes de la Commission Electorale Régionale de Bouaké; Qu'en effet, l'examen des procès-verbaux et le croisement des chiffres font apparaître que le nombre total de voix obtenues par le candidat Ouattara Alassane dans la Vallée du Bandama s'élève à 244.471 voix;

Qu'en réalité, le candidat Ouattara Alassane n'a obtenu que 149.598 voix, s'attribuant ainsi frauduleusement, avec la complicité de la Commission Electorale Régionale, 94.873 voix supplémentaires;

Qu'un tel agissement est caractéristique d'une volonté manifeste de travestir la vérité et entame gravement la sincérité du scrutin dans toute la région de la Vallée du Bandama ;

Considérant, au total, que ces différents griefs ont été corroborés par les témoignages d'observateurs nationaux et internationaux qui se sont déployés dans les zones centre et nord, à l'occasion du scrutin du 28 novembre 2010, ainsi que par les enquêtes diligentées par le Conseil Constitutionnel auprès de différents organes de l'Etat, tant civils que militaires;

Que ces agissements montrent suffisamment que dans plusieurs bureaux de vote de certaines régions du pays, le scrutin ne s'est pas déroulé dans les conditions de liberté, d'égalité et de secret prescrites par la Constitution en son article 32 et dans le respect des régies électorales;

Qu'ainsi, les opérations électorales qui se sont déroulées dans ces différentes zones ont été viciées par des irrégularités flagrantes de nature à entacher la sincérité du scrutin et affecter les résultats dans les bureaux de vote où elles ont été constatées;

Que ces irrégularités ont été constatées plus particulièrement dans les Départements de Bouaké, Katioia, Dabakala, dans la région de la Vallée du Bandama, dans les départements de Korhogo, Ferkessédougou et Boundiali et dans la région des Savanes;

Qu'il convient d'annuler les résultats de ces différents départements;

Considérant, par ailleurs, que l'examen des procès-verbaux a permis de relever des irrégularités graves intervenues aussi bien lors du déroulement du scrutin que du dépouillement des bulletins dans le département de Séguéla ;

Qu'en effet, la grande majorité des procès-verbaux issus des bureaux de vote de ce département ne comportent pas la signature du représentant du candidat La Majorité Présidentielle;

Que, même lorsque cette signature existe, elle est différente pour la même personne, selon qu'il s'agit du procès-verbal de dépouillement ou de la fiche de pointage ou de recensement des votes;

Qu'au surplus, il résulte des rapports des ONG et observateurs accrédités par la Commission électorale indépendante que des actes de violence ont été commis sur les représentants du candidat

de La Majorité Présidentielle et la population elle-même; qu'ainsi, ils n'ont pu ni exercer leur droit de vote, ni assurer la représentation de leur candidat, comme le prescrit la loi;

Qu'il s'ensuit que ces irrégularités doivent entraîner l'annulation des résultats du scrutin dans le département de Séguéla;

Considérant qu'après le redressement opéré suite à ces annulations, les résultats du scrutin du 28 novembre 2010 se présentent comme suit:

Electeurs inscrits: 5.725.721   Votants: 4.081.765   Taux de participation: 71,28%   Suffrages nuls: 88.556  
Suffrages exprimés: 3.993.209

Ont obtenu: Candidats

- M. Gbagbo Laurent 2.054.537 soit 51,45%

- M. Ouattara Alassane: 1.938.672 soit 48,55%   Considérant que conformément à l'article 44 alinéa 3 du Code électoral, modifié par ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, l'élection du Président de la République est acquise à la majorité des suffrages exprimés;

DECIDE:

Article 1 : Les requêtes du candidat Laurent Gbagbo sont recevables mais partiellement fondées;

Article .2: Les résultats du scrutin dans les départements de Bouaké. Korhogo, Ferkessédougou. Katiola, Boundiali, Dabakala et Séguéla sont annulés;

Article 3 : M. Gbagbo Laurent est proclamé élu Président de la République de Côte d'Ivoire;

Article 4: La présente décision sera affichée, publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux intéressés.

**Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 décembre 2010.**

**Où siégeaient - MM. : Yao-N'dré Paul, Président**

**Ahoua N'guetta Timothée, Conseiller**

**Daligou Monoko Jacques, Conseiller**

**André Walé Ekpo Bruno, Conseiller**

**Mme Kouassi Angora Hortense, épouse Sess, Conseiller**

**M. Tano Kouakou Félix, Conseiller**

**Mme Touré Joséphine Suzanne, épouse Ebah, Conseiller**

**Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.**

**LE PRÉSIDENT**

**YAO-N'DRÉ PAUL**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**GBASSI KOUADIANÉ**

xx. ANNEXE – STATISTIQUES ELECTORALES

## Élections Présidentielles Côte d'Ivoire 2010

---

### Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>56</b>
<b>L'ECHANTILLON DE DONNEES.....</b>	<b>56</b>
PREMIER TOUR	56
SECOND TOUR	56
<b>CONSOLIDATION DES DONNEES .....</b>	<b>57</b>
OUVERTURE, VOTE ET FERMETURE	57
AGREGATION DES DONNEES	57
RESULTATS	57
<b>STATISTIQUES DESCRIPTIVES DE L'ELECTION .....</b>	<b>57</b>
PREMIER TOUR	57
SECOND TOUR	58
COMPARAISON DES RESULTATS DE L'OBSERVATION AU PREMIER ET AU SECOND TOURS	58
CARTES COMPARATIVES – RESULTATS PAR CANDIDATS ET INCIDENTS DE VIOLENCE ET D'INTIMIDATION.	61
VUE REGIONALE : CONTRASTE NORD-SUD	62

## INTRODUCTION

Ce document statistique reprend de nombreuses données numériques synthétisées. Il contient des graphiques relatifs aux élections présidentielles de Côte d'Ivoire de 2010. L'objectif principal de cette annexe est de montrer la méthodologie utilisée pour l'obtention des tableaux et graphiques sur lesquels se base l'analyse électorale de la MOE UE. Certains résultats notables sont présentés à titre d'illustration de la méthodologie utilisée pour fonder les conclusions de la Mission.

## L'ECHANTILLON DE DONNEES

### *Premier tour*

Nombre de formulaires d'observation collectés lors du premier tour

Formulaires	Obs.	%
Ouverture	86	0.43%
Vote	805	4.01%
Clôture	76	0.38%
Agrégation	53	12.77%
Résultats	946	4.71%

### *Second tour*

Nombre de formulaires recueillis au second tour:

Formulaires	Obs.	%
Ouverture	101	0.5%
Vote	768	3.8%
Clôture	74	0.4%
Agrégation CEIC et CEISP	26	7.7%
Agrégation CEID et CEIR	4	5.2%
Résultats par BV au second tour	1063	5.3%

Pour les deux tours, le nombre de formulaires reçus pour les opérations de vote et pour les résultats nous permettent de procéder à des inférences<sup>165</sup> statistiques avec un niveau de confiance élevé.

Le fait que tout le territoire de la Côte d'Ivoire n'a pas été observé, telle que la région de Denguélé limite la fiabilité de ces extrapolations. Par ailleurs il existe un biais potentiel du fait que

---

<sup>165</sup> Inférence statistique : le processus d'induire des conclusions basées sur un échantillon.



plusieurs bureaux de votes sont généralement observés au sein d'un seul lieu de vote. Cependant ces biais potentiels n'ont pas d'impact significatif sur la méthodologie d'observation, les territoires non observés étant peu peuplés et les calculs effectués ayant été soumis dans certains cas à des tests de robustesse.

### CONSOLIDATION DES DONNEES

Un système informatisé a été développé afin de consolider automatiquement toutes les observations recueillies.

#### *Ouverture, Vote et Fermeture*

- L'unité de base est le BV.
- La consolidation a été effectuée au niveau national au premier tour. Pas clair
- En outre, la consolidation a été effectuée au niveau régional pour le second tour. Pas clair

#### *Agrégation des résultats*

- L'unité de base ici est la CEIL.
- Pour l'agrégation des données du premier tour, lorsque plusieurs formulaires couvrant différentes périodes d'observation pour une même CEIL ont été remis, une irrégularité constatée durant au moins une période est consolidée comme une irrégularité observée pour la CEIL.
- Pour le second tour, le système amélioré a permis la mise à jour au sein de la CEIL des formulaires précédemment enregistrés et un seul formulaire a été remis par CEIL. Il n'a pas alors été nécessaire de consolider au niveau des CEIL prises individuellement avant de procéder à la consolidation des résultats.

#### *Résultats*

- Les résultats étaient fournis par BV.
- Il n'y a pas de consolidation à proprement parler, ceux-ci ont été utilisés pour effectuer des inférences statistiques sur le résultat final des élections,
  - Les scores de chacun des candidats pouvait ainsi être prédits dans un certain intervalle de confiance avant leur annonce officielle ;

### STATISTIQUES DESCRIPTIVES DE L'ELECTION

#### *Premier tour*

Selon deux échantillons et trois méthodes, les résultats prédits suite à nos observations étaient les suivants :

- Ouattara gagnant avec 38.2% [entre 28.% et 47.6% à 99%] suivi par Gbagbo avec 34.9% [entre 26.8% et 43.1% à 99%], avance de Ouattara fiable à 70%, les deux au deuxième tour à plus de 99%.
- Gbagbo gagnant avec 36.6% [entre 34.5% et 38.7% à 99%] suivi par Ouattara avec 31.4% [entre 29.4% et 33.4% à 99%], avance de Gbagbo fiable à 99%, les deux au deuxième tour à 99%.

- Gbagbo gagnant avec 36.6% [entre 27.5% et 45.7% à 99%] suivi par Ouattara avec 31.4% [entre 22.7% et 40.1% à 99%], avance de Gbagbo fiable à 80%, les deux au deuxième tour à 99%.

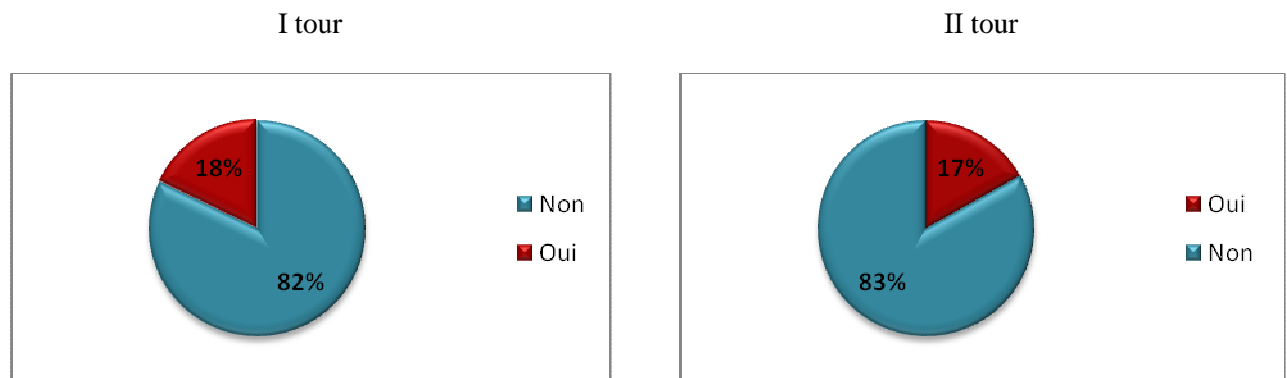
Ces mesures étaient basées sur l'hypothèse de la représentativité de l'échantillon que les observateurs avaient recueilli et l'absence de biais statistique<sup>166</sup>. Ces résultats se sont révélés très proches des résultats annoncés par la CEI et acceptés par tous les candidats, hormis Bédié qui les avait initialement contestés.

### Second tour

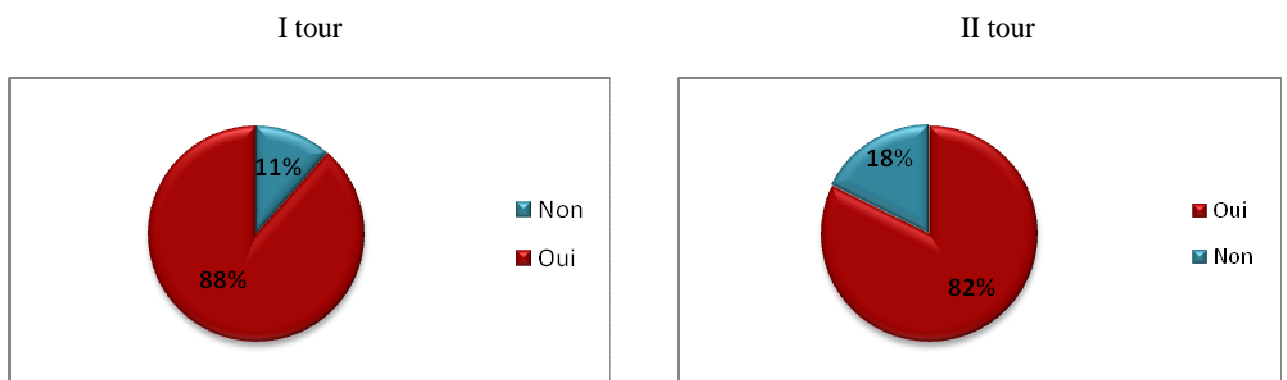
Les résultats prédits au second tour donnaient Ouattara gagnant à 54% contre 46% pour Gbagbo.

### Comparaison des résultats de l'observation au premier et au second tours

#### Ouverture des BV à 7h00?



#### Les urnes sont-elles correctement scellées ?

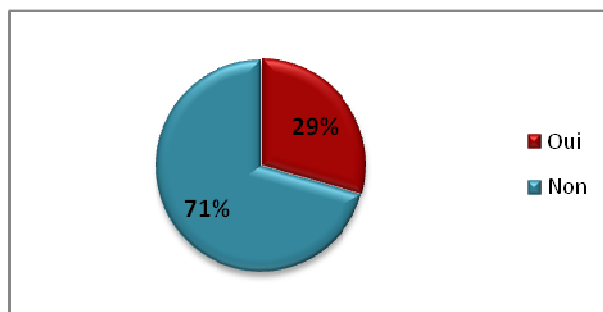
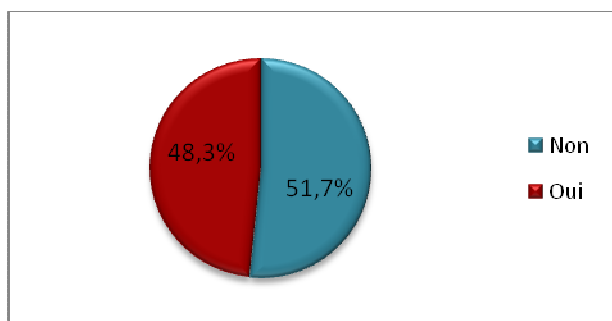


#### Vérification de la présence d'encre indélébile sur le doigt avant de laisser voter les électeurs

I tour

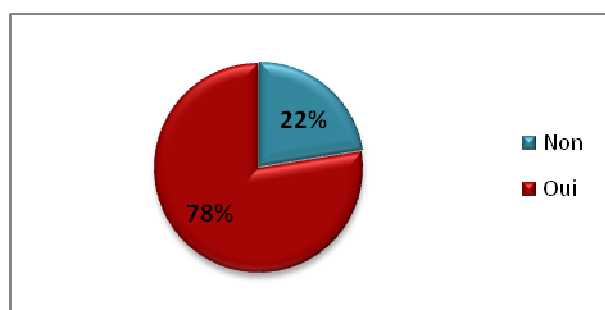
II tour

<sup>166</sup> Biais statistique : erreur systématique dans une évaluation statistique.

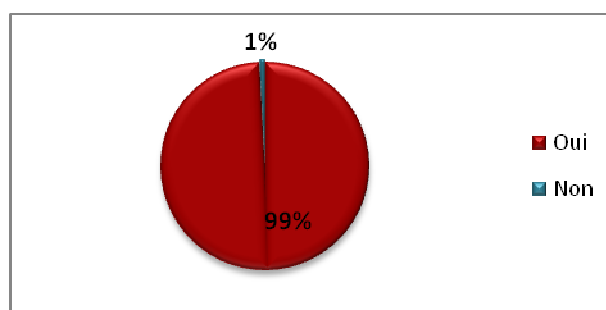


### Apposition correcte de l'hologramme sur le verso du bulletin de vote ?

I tour

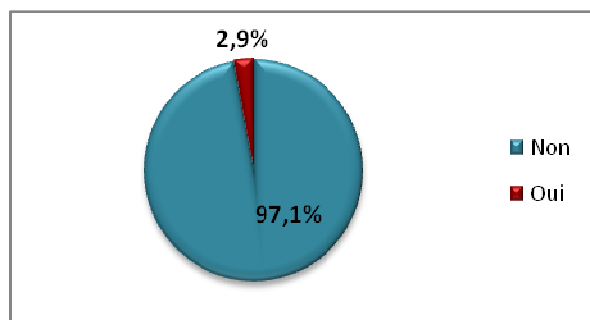


II tour

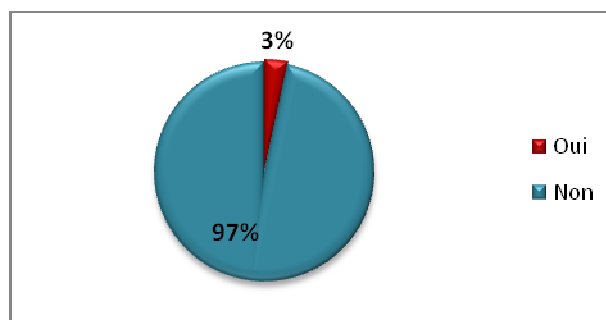


### Processus sérieusement perturbé par l'affluence ou la désorganisation

I tour

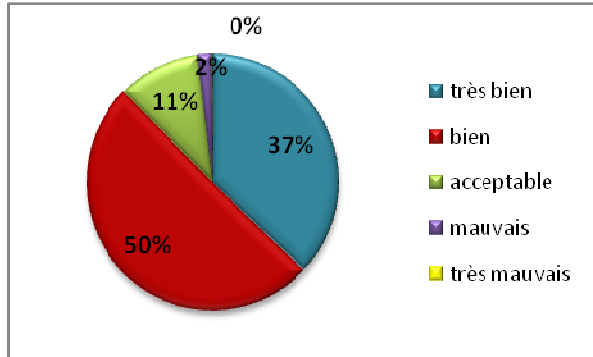


II tour

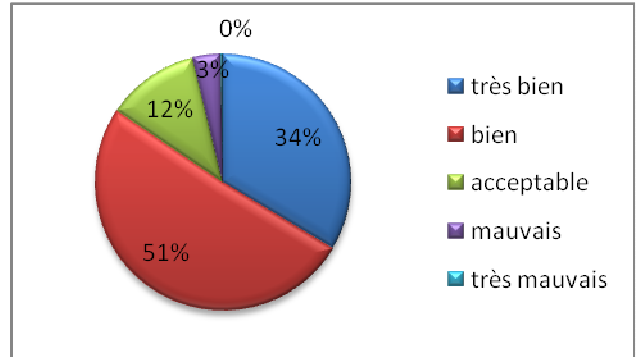


### Évaluation de l'ambiance dans le BV

I tour

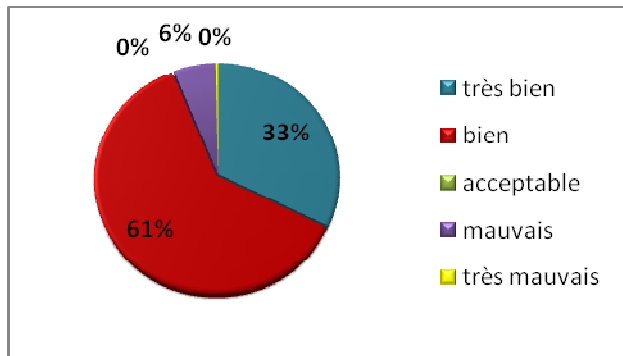


II tour

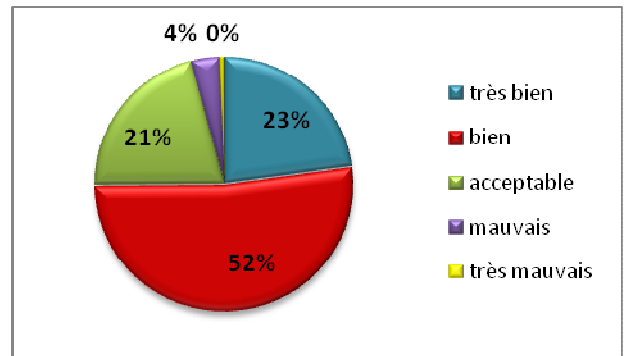


### Evaluation du respect des procédures dans le BV ?

I tour

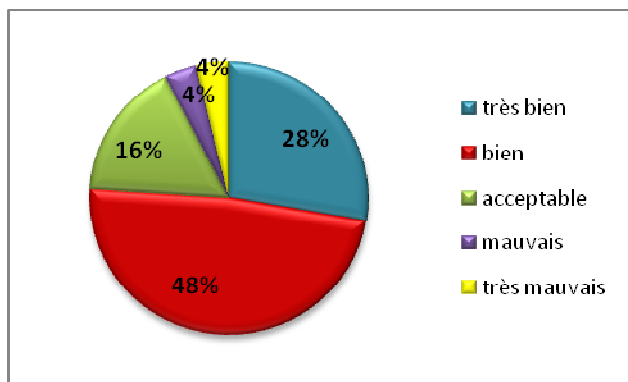


II tour

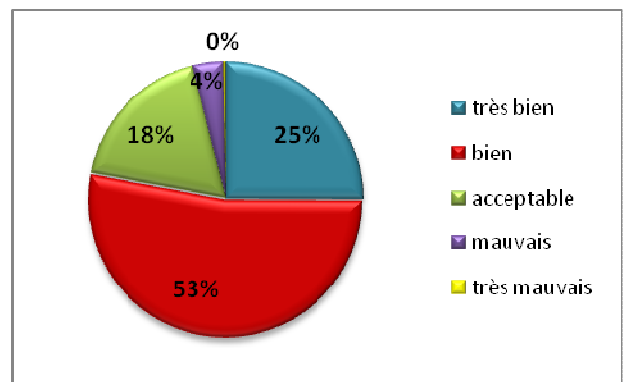


### Evaluation de la compréhension des procédures par les membres du bureau de vote ?

I tour

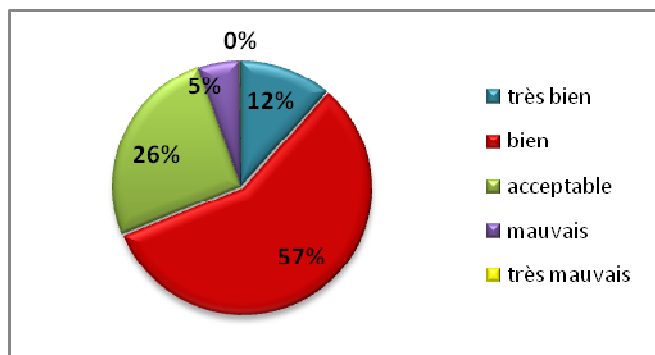


II tour

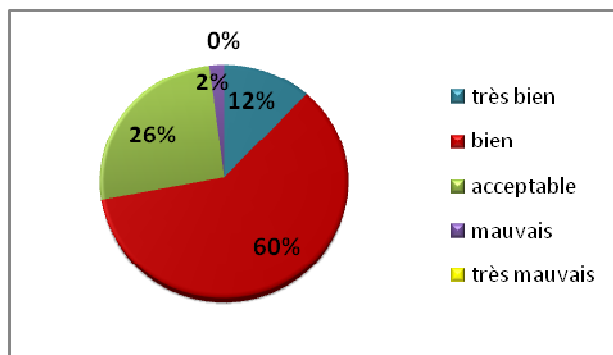


### Evaluation de la compréhension des procédures par les électeurs ?

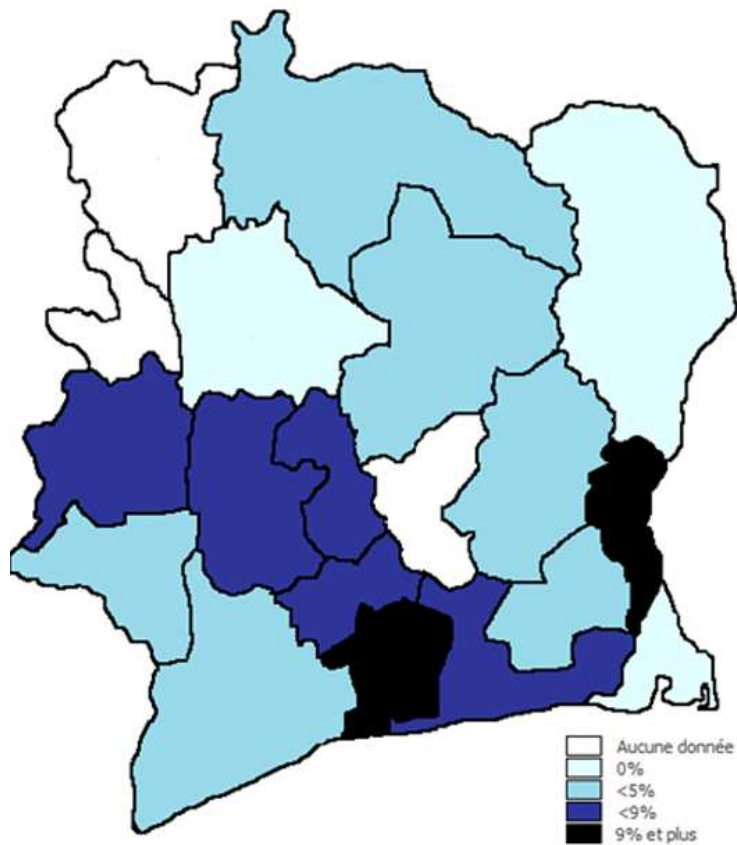
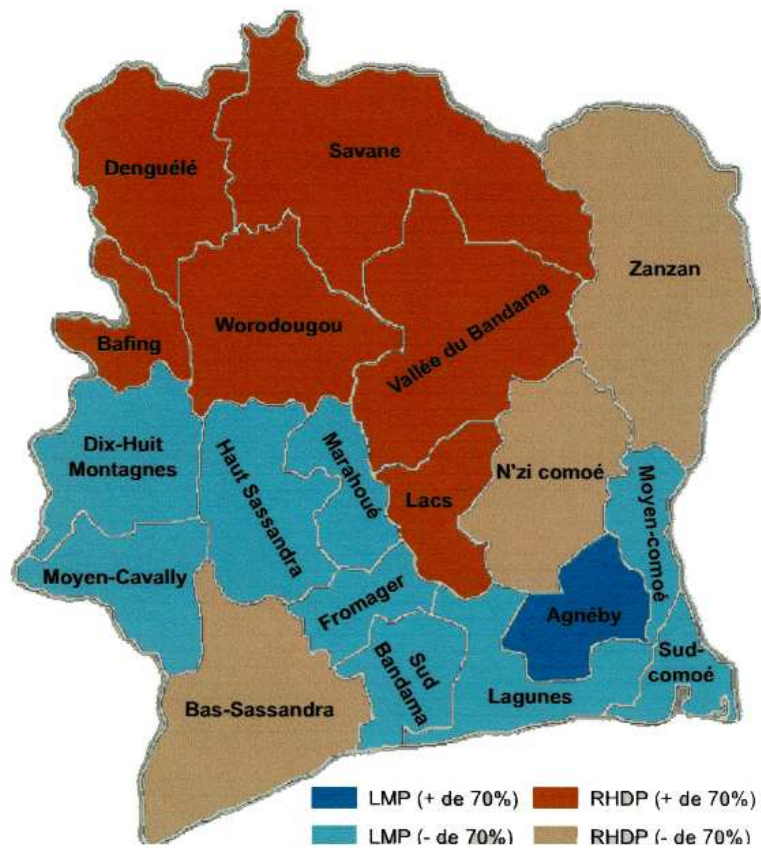
I tour



II tour



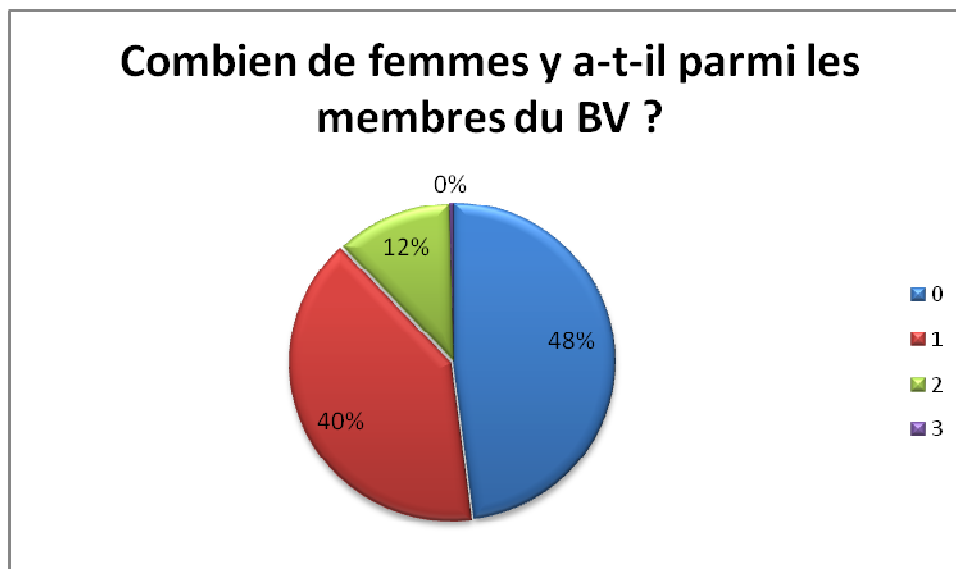
Cartes comparatives – Résultats par candidats et incidents de violence et d'intimidation.



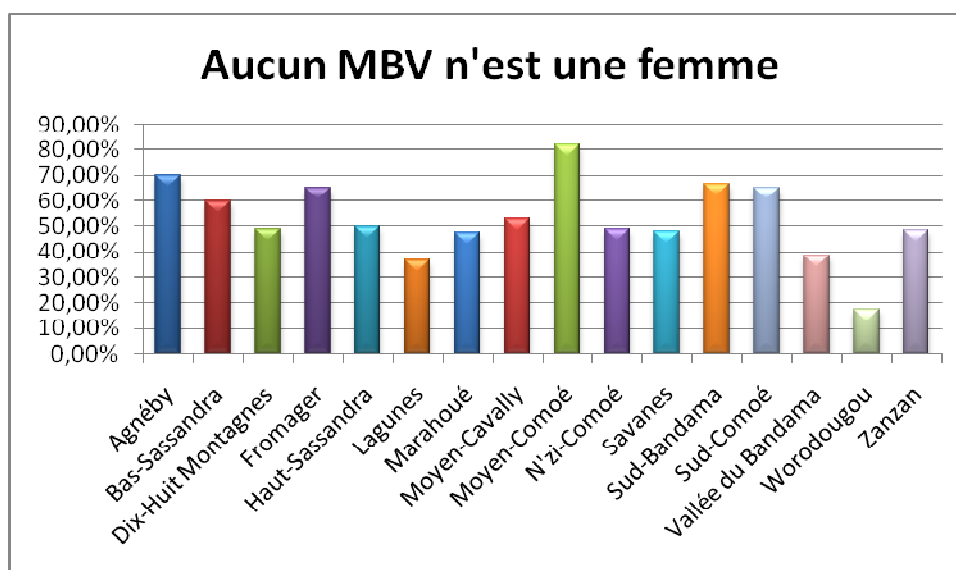
Vue régionale : contraste Nord-Sud

Il est intéressant de contraster les statistiques nationales à leur aperçu régional. Il n'a malheureusement pas été possible de se procurer des cartes utilisables pour visualiser les statistiques par région pour la Côte d'Ivoire, mais des histogrammes peuvent dévoiler des tendances révélatrices.

Par exemple, un examen des données concernant les femmes membres de BV (MBV) indique qu'au niveau national, 48% des BV n'ont aucune femme MBV.



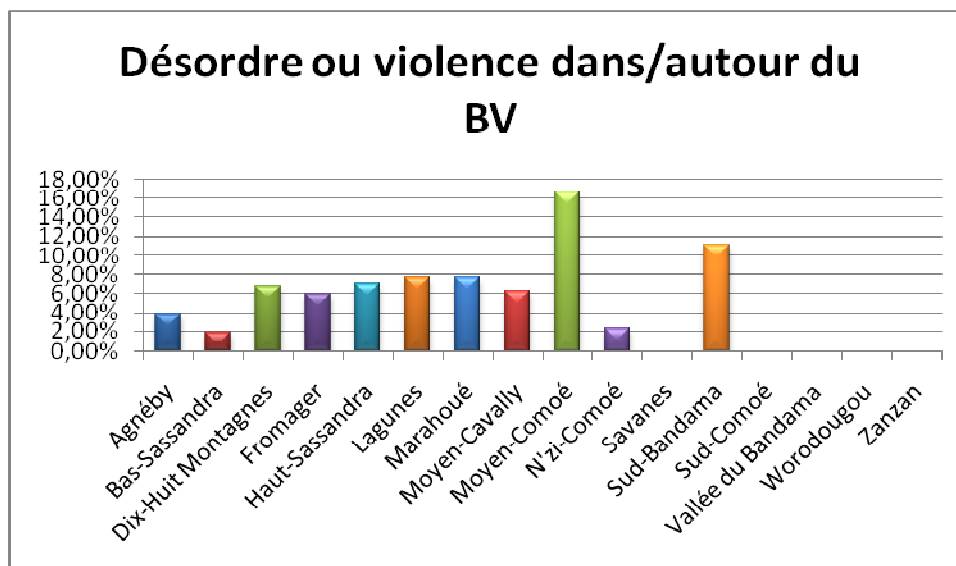
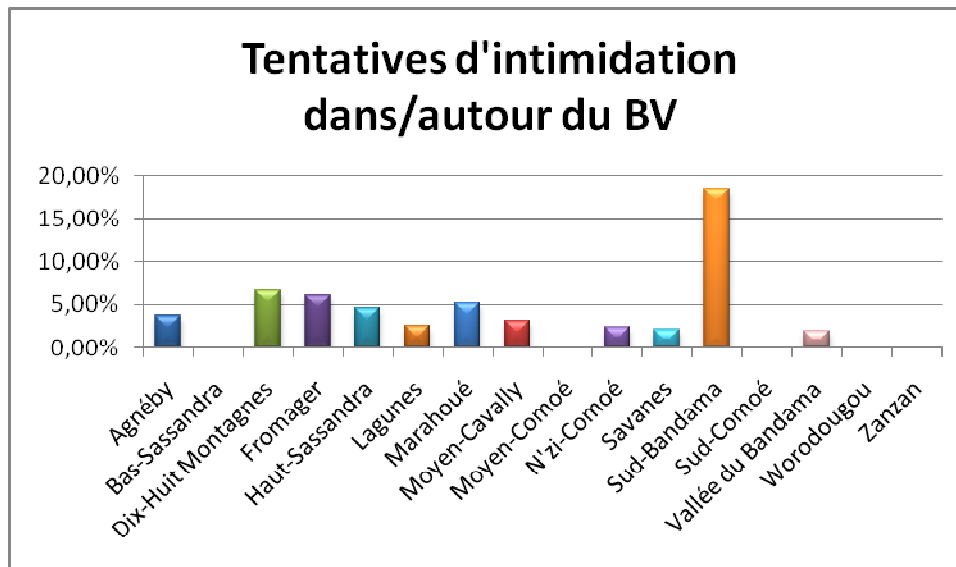
Or, un regard plus minutieux par région révèle des contrastes assez forts :



Il est notable que les régions ayant le moins de représentation féminine sont situés au Sud (Moyen-Comoé, Sud-Bandama, Sud-Comoé, Agnéby, Fromager), la région des Lagunes se distinguant des autres régions sud à ce niveau, alors que les régions du Nord montrent la tendance inverse (Vallée du Bandama, Worodougou).

Ce contraste Nord-Sud apparaîtra souvent dans la distribution des irrégularités à travers le territoire. Celles-ci, dans la majorité des cas, sont plus présentes dans les régions Sud et Centre-Ouest que dans le Nord.

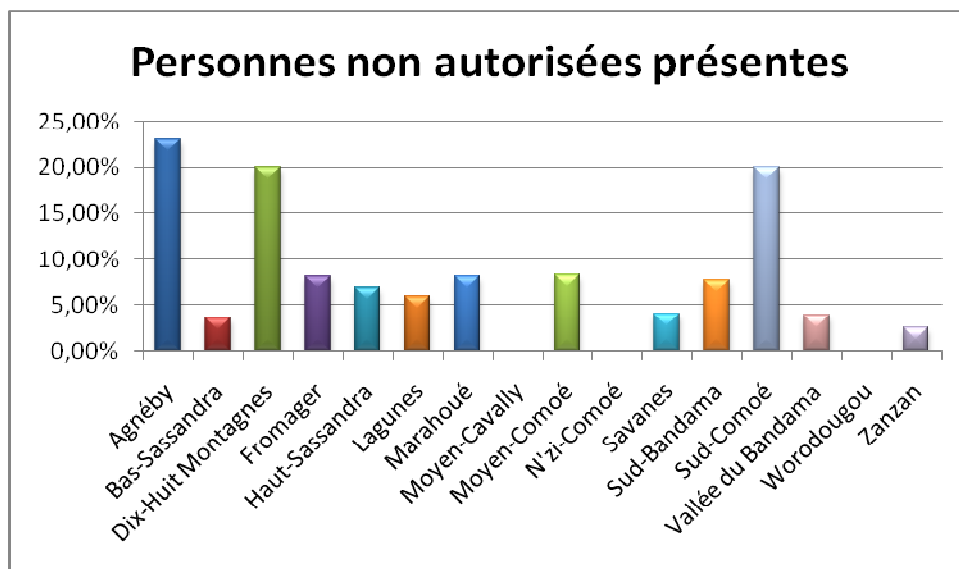
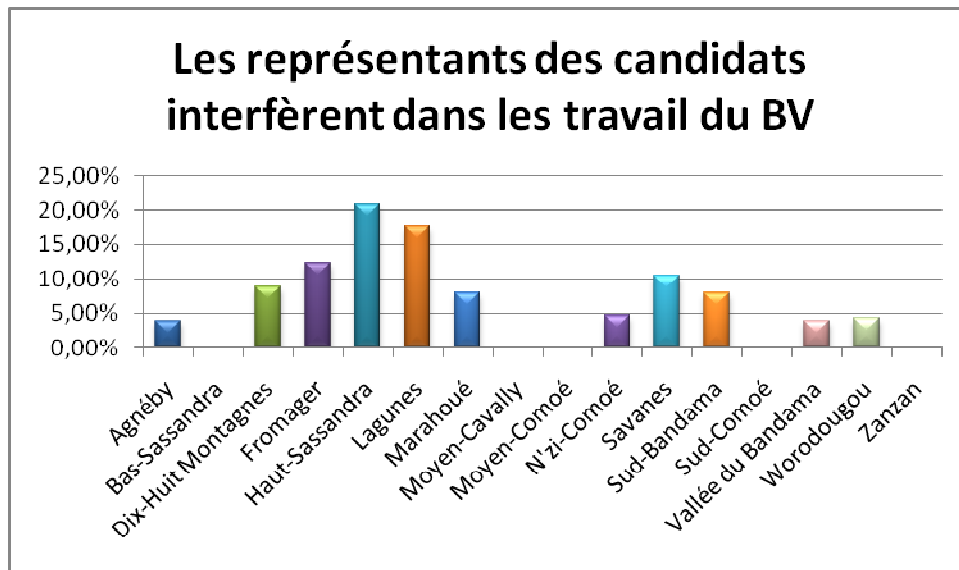
Ainsi, plus de tentatives d'intimidation, de désordre ou de violences ont été observés dans les régions Sud que dans le Nord :



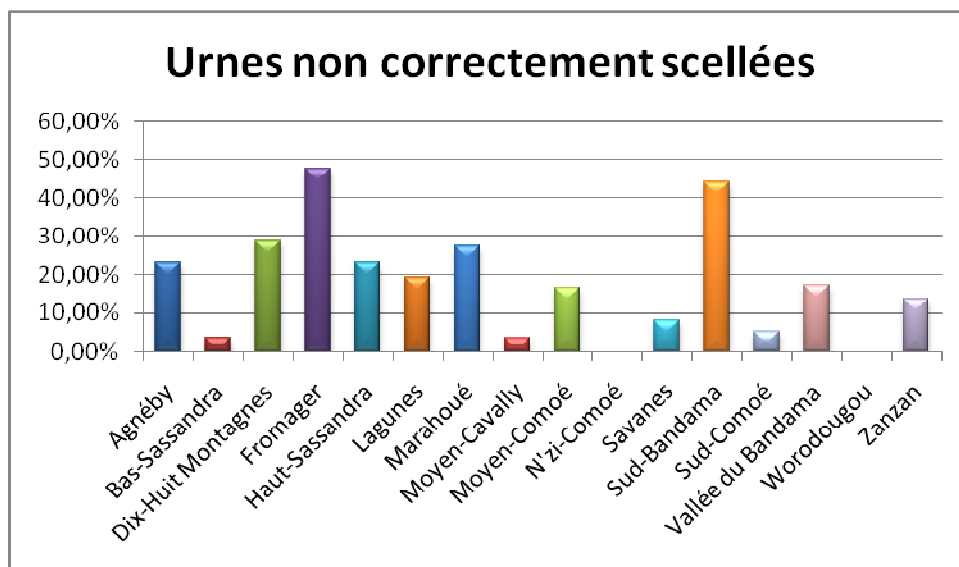
Nous pouvons constater sur ces graphiques que le Sud-Bandama et le Moyen-Comoé (Sud) ressortent comme les régions les plus problématiques en ce qui concerne les tentatives d'intimidation et la violence, suivies par des régions comme Dix-Huit Montagnes et Marahoué (Centre-Ouest). Ces données peuvent être contrastées avec les régions Nord de Worodougou ou Zanzan, où aucune observation de ce type d'irrégularité n'a été rapportée ou encore les Savanes ou la Vallée du Bandama, où un seul cas d'intimidation a été noté.

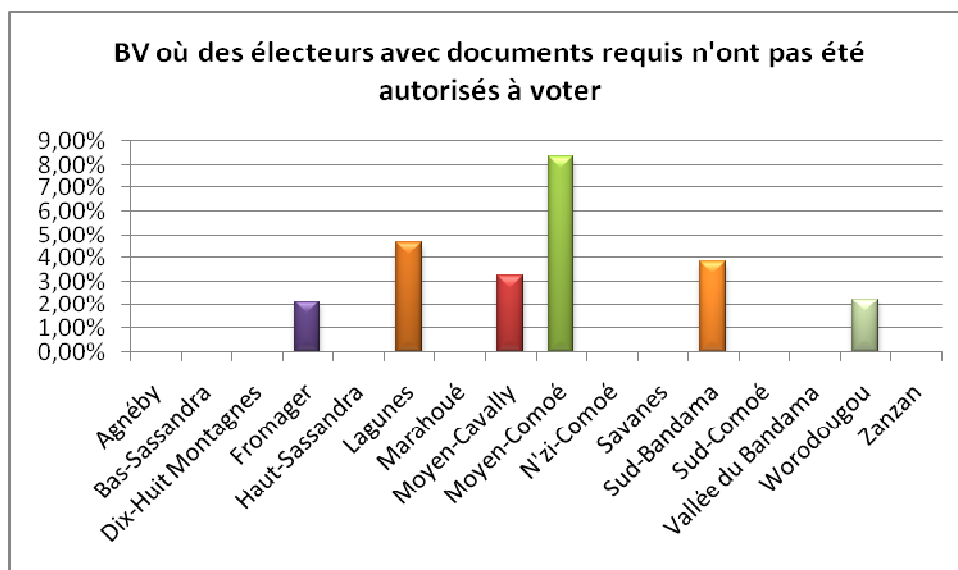
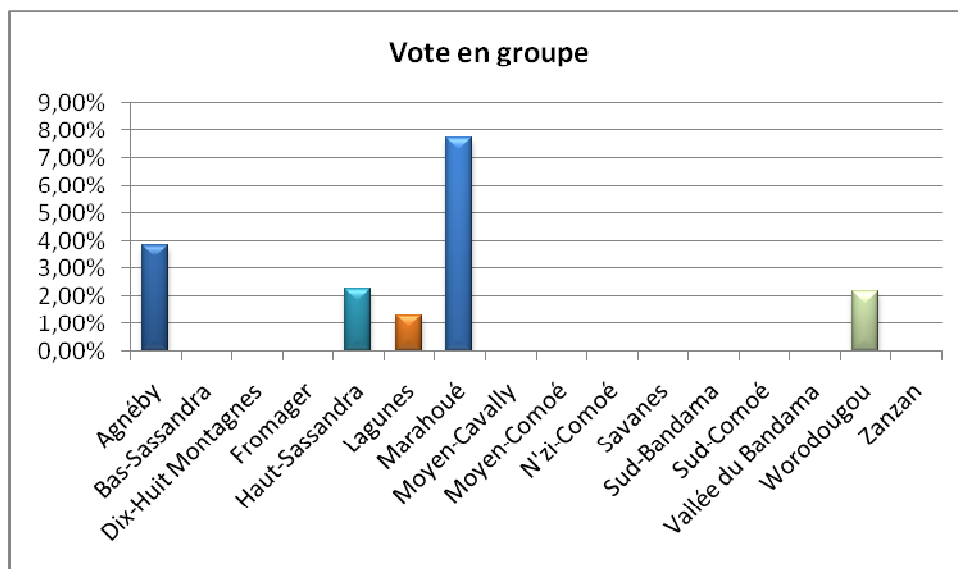
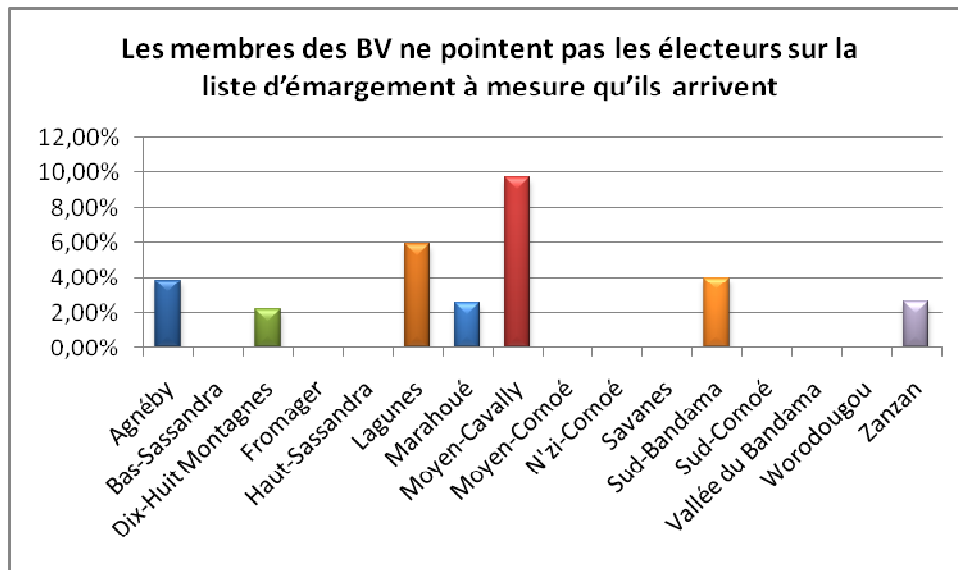
De même, l'interférence avec le travail des MBV ou la présence de personnes non autorisées ont été plus importantes au Sud qu'au Nord :



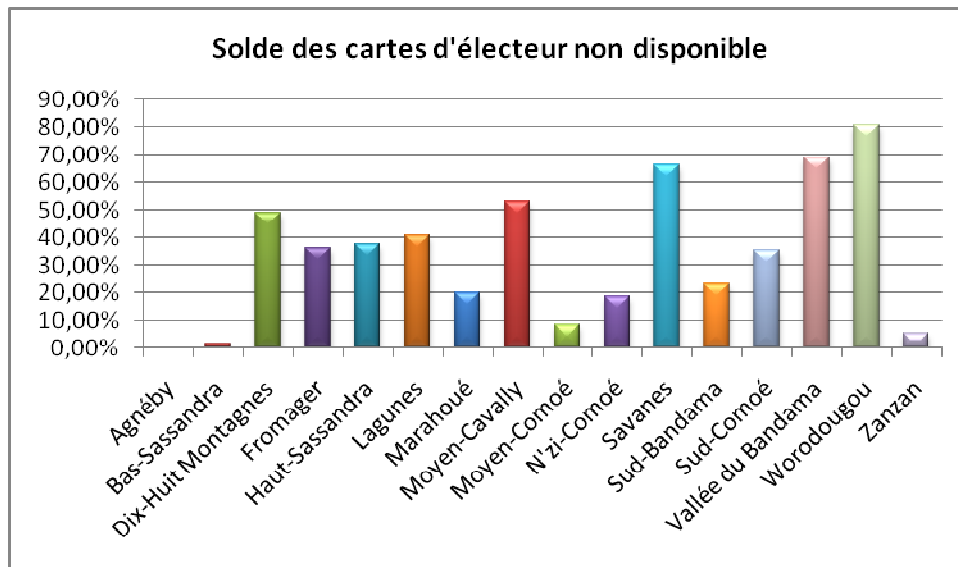


Ceci est aussi vrai pour les irrégularités concernant les sauvegardes et l'intégrité des procédures de vote :

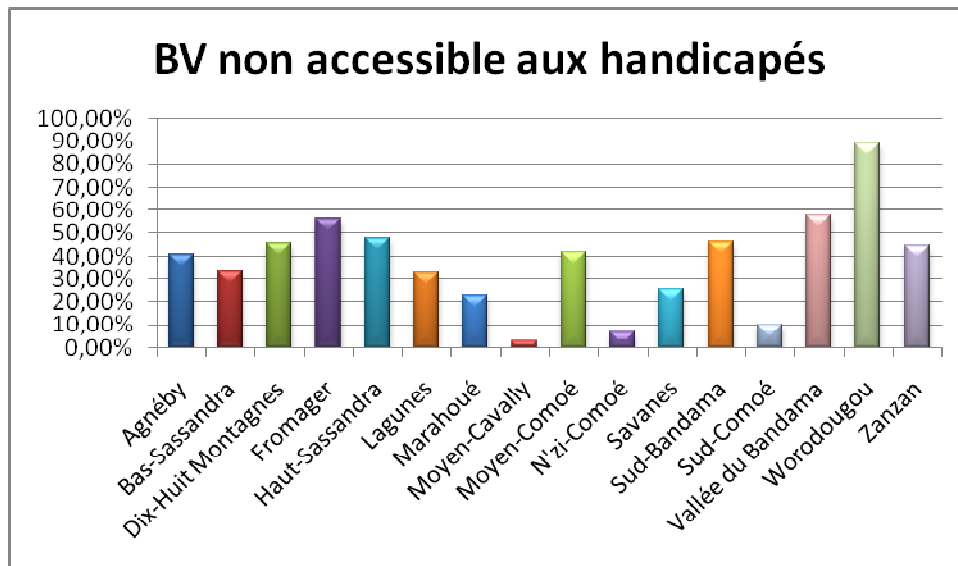




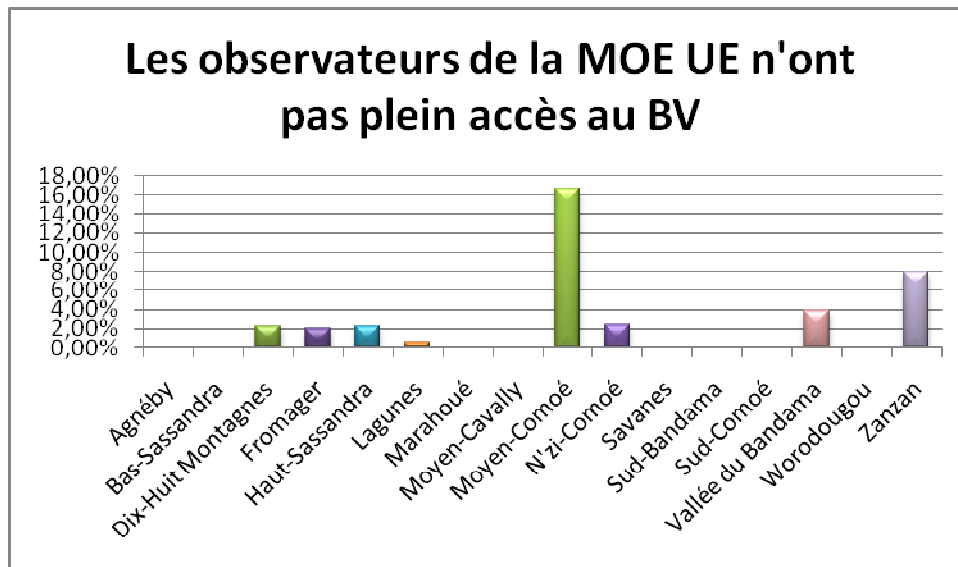
En revanche, des violations significatives ont aussi été constatées dans le Nord. Ainsi, le solde des cartes d'électeurs était plus souvent indisponible au Nord qu'au Sud :



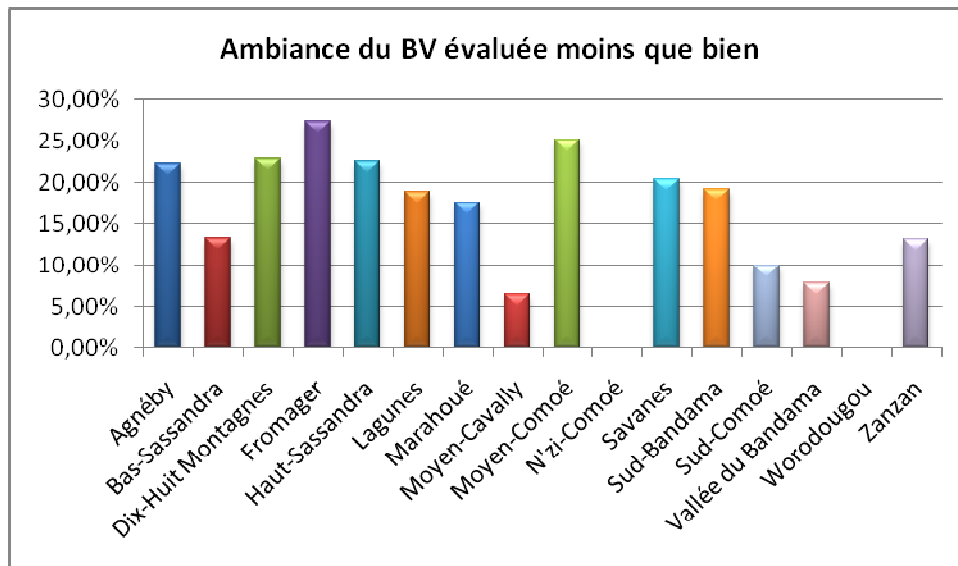
Les BV au Nord étaient aussi moins accessibles aux handicapés qu'au Sud :



D'autres problèmes, tel que l'empêchement des observateurs d'accéder pleinement aux BV, se sont produits sans concentration géographique particulière Nord-Sud, bien que la région du Moyen-Comoé fasse office d'exception.



Somme toute, l'ambiance a été mieux évaluée au Nord qu'au Sud :



Ainsi, cinq régions ont eu plus de 20% d'évaluations moins que bonnes : Fromager, Moyen-Comoé, Agnéby et Dix-Huit Montagnes, tous situés dans le Sud et le Centre-Ouest ainsi que Savanes, région du Nord.